

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
Rapport d'enquête unique

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et de Tanneron ;
- Au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Déroulement de l'enquête publique :
du 10 mars 2025 au 10 avril 2025 inclus

Destinataire : Préfecture du Var
Copie : Tribunal Administratif de Toulon

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)

Rapport d'enquête unique

Je soussigné Olivier LUC, chef d'entreprise, ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E25000008/83 en date du 31 janvier 2025.

Messieurs les Préfets du Var et des Alpes-Maritimes ont pris, en date du 11 février 2025, un arrêté inter préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

La présente enquête publique unique a été organisée en concertation avec le service instructeur de l'Etat, à savoir le bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

L'enquête publique unique s'est ouverte le lundi 10 mars 2025 et close le jeudi 10 avril 2025. Sa durée a été de 32 jours consécutifs.

J'ai procédé aux opérations mentionnées ci-après.

1. GENERALITES (partie commune aux différentes enquêtes)

L'ensemble des volets d'enquête est traité dans ce rapport unique. Les avis et conclusions sur chacune des 4 enquêtes conjointes feront l'objet d'un document séparé qui les reprendra dans des paragraphes propres à chacune.

Le pétitionnaire est la communauté d'agglomération Cannes – Pays de Lérins (CACPL) représentée par son président, monsieur David Lisnard.

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron :
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron :
 - au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
- Rapport d'enquête unique*

1.1. Préambule historique et contextuel

Prenant sa source dans le massif de l'Estérel (Var), le Riou de l'Argentière est un petit fleuve méditerranéen dont l'embouchure se situe dans la partie urbaine de la commune de Mandelieu-la-Napoule dans les Alpes-Maritimes.

Ce fleuve présente un linéaire de 15,1 km et un bassin versant de 47 km².

Les aménagements objets de l'enquête sont situés sur les communes de Fréjus et Tanneron dans le Var.

La population de la commune de Mandelieu-la Napoule est d'environ 21 000 habitants, dont un peu plus de 3 000 directement impactés par les éventuelles crues du Riou de l'Argentière.

La zone à protéger sur Mandelieu a été bâtie dans les années 1970 à une période de moindre connaissance hydrologique et hydrographique, avec probablement plus d'habitats naturels susceptibles d'absorber une part significative des eaux lors d'épisodes de crues.

Ces crues sont aussi rapides que violentes et ont causé par le passé de nombreux dégâts et le décès, en 2015, de huit personnes.

C'est pourquoi, la commune de Mandelieu-la-Napoule a décidé de réaliser un Programme de Prévention des Inondations (PAPI) sur ce bassin. Le programme complet a été labélisé en juillet 2014, et transféré à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) en juin 2016, après le transfert de la compétence GEMAPI de la commune de Mandelieu-la-Napoule à la CACPL.

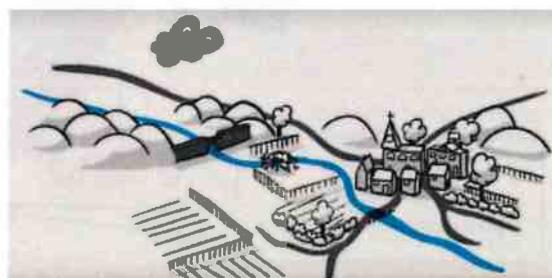
L'ouvrage de ralentissement dynamique des crues représente la principale action du PAPI. Il correspond aux axes VI (ralentissement des écoulements) et VII (gestion des ouvrages de protection hydraulique) du programme.

Cet ouvrage permettra de créer une retenue d'eau temporaire afin d'écarter les crues.

Les schémas suivants illustrent le principe d'écarter des crues :



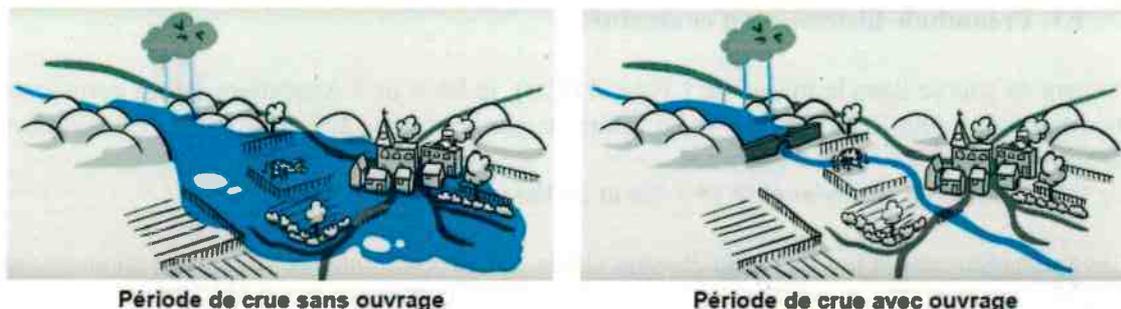
Période normale (hors crue) sans ouvrage



Période normale (hors crue) avec ouvrage

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique



Période de crue sans ouvrage

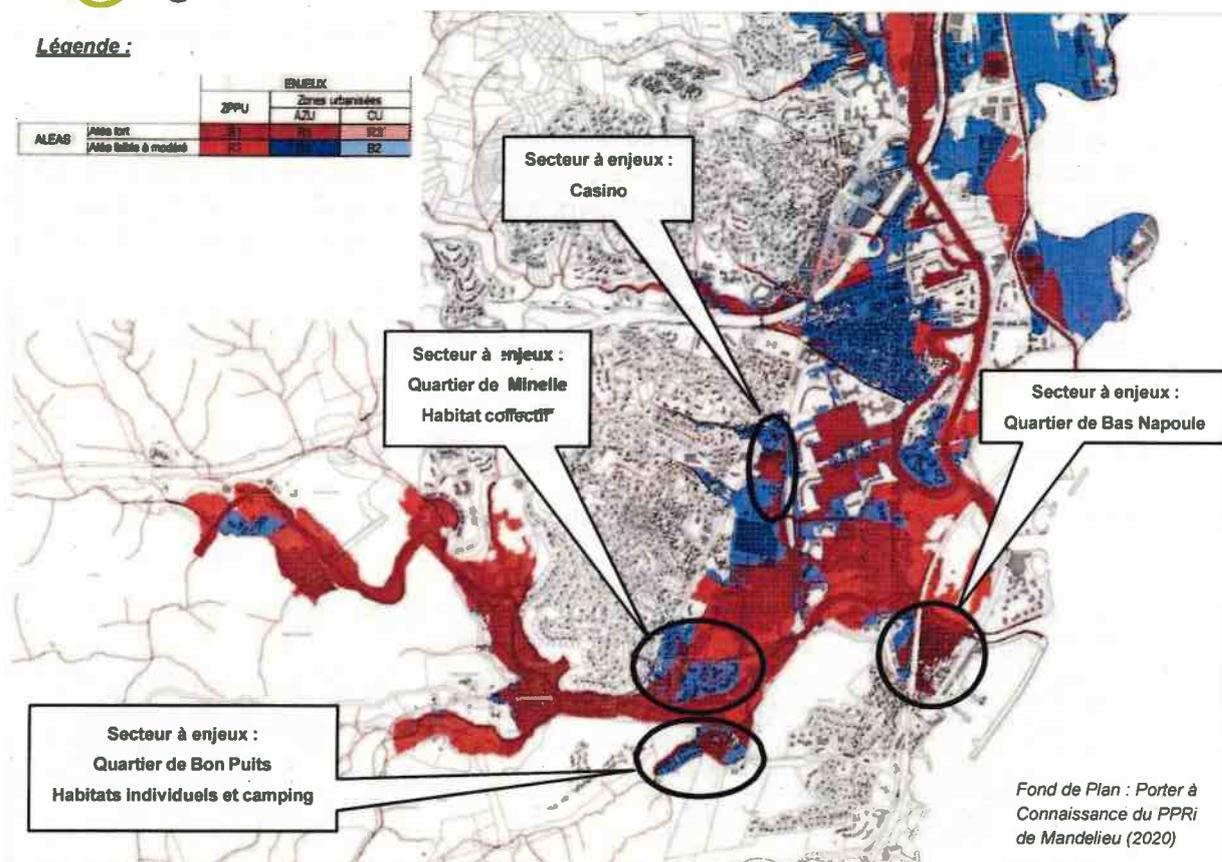
Période de crue avec ouvrage

Le projet envisagé permettra d'avoir une action jusqu'aux crues d'occurrence cinquantennale sur le site retenu dit « des Barnières » et ainsi limiter les débordements dans les secteurs à enjeux humains et économique en aval sur la partie urbanisée de Mandelieu-la-Napoule et notamment les quartiers de Minelle et Bon Puits (cf. carte suivante).



Légende :

ALEAS	Passe d'art Vitesse réduite à modérée	ENJEUX			
		ZPPU	Zones urbanisées		
		AZU	CU	BZ	BZ
		BZ	BZ	BZ	BZ

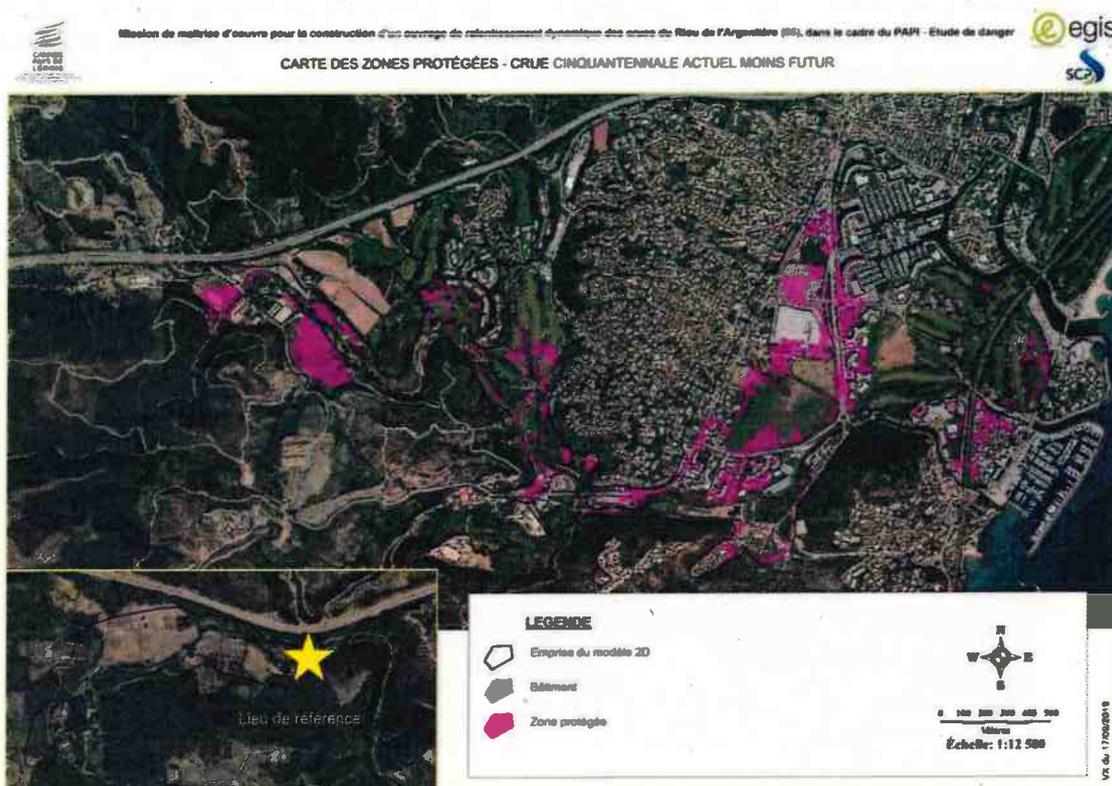


Carte de localisation des principaux enjeux en aval du site du barrage

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron :
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
- Rapport d'enquête unique*

Cet ouvrage sera constitué d'un barrage muni d'un pertuis ouvert dans le lit mineur, dont la vocation est de contrôler le débit, permettant le maintien de la continuité écologique et sédimentaire. En cas de dépassement de sa capacité, le déversement s'effectuera par-dessus l'ouvrage. Un dispositif de dissipation de l'énergie sera positionné en aval immédiat.

L'ouvrage de ralentissement dynamique des crues projeté doit permettre d'écrêter une crue cinquantennale de 92m³/s sur le site des Barnières (Fréjus/Tanneron) afin de minimiser les débordements générés dans les secteurs à enjeux en aval et devrait protéger certaines zones très affectées aujourd'hui (cf. carte suivante).



Localisation des zones protégées des inondations par l'ouvrage

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

La phase travaux du projet est particulièrement détaillée dans la note de présentation.

Celle-ci, face au risque de crue, doit être rapide, simple et efficace.

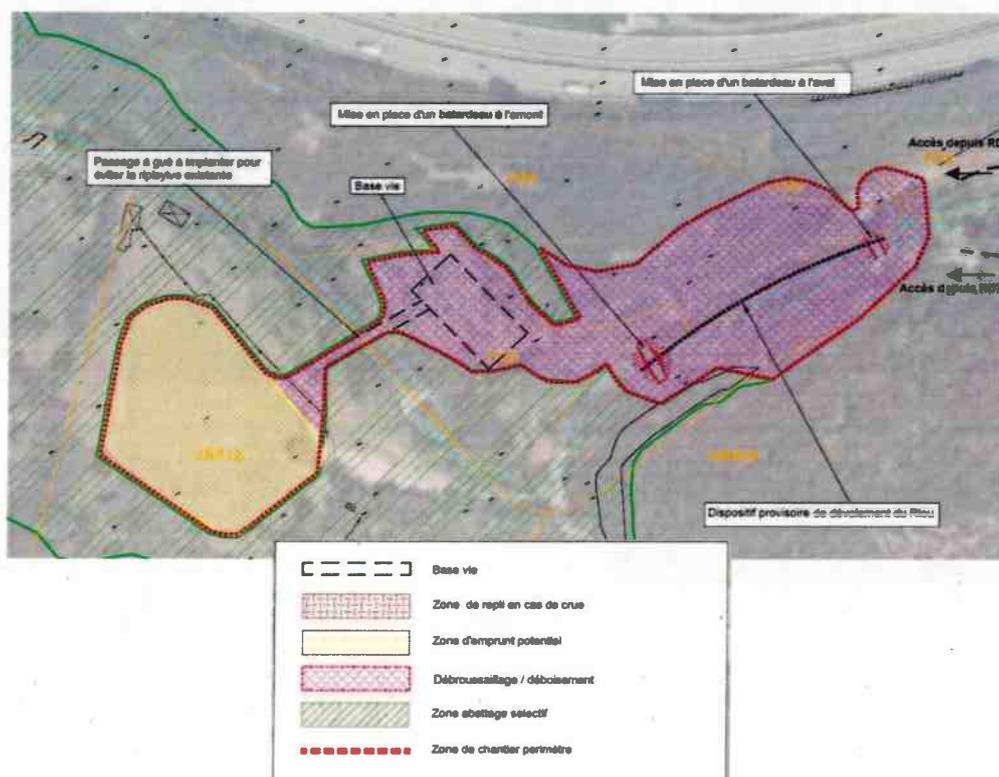
Ainsi, l'utilisation de remblais zonés et enrochements permet de répondre à ces critères en limitant le nombre de zones à traiter, ce qui en facilitera la mise en œuvre.

La recharge aval sera constituée des matériaux sableux issus du site, enveloppés dans une chaussette de géotextile pour assurer la filtration et le drainage, contribuant ainsi à la stabilité de la zone en aval et des fondations.

Enfin, un remblai « paysager » sera ajouté sur le parement amont, composé de matériaux minéraux (Rip Rap en partie basse et enrochements bétonnés en partie haute), destiné à être fusible, c'est-à-dire à se dégrader ou se dissoudre en cas de crue pour limiter les impacts.

Les installations de chantier seront regroupées dans une « zone de chantier périmètre ». Une zone pour la base de vie sera située en rive gauche, sur une zone qui était incluse dans une zone de déboisement (qui depuis a été supprimée).

En cas de crue pendant la phase chantier, une zone de repli située au Nord-Ouest du centre équestre des Barnières est identifiée comme zone inondable (cf. carte des emprises suivante).



Emprises des travaux et ouvrages provisoires

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

D'autres mesures seront prises comme :

- la mise en place de batardeaux. Une rampe busée provisoire sera installée pour permettre la circulation.
- plusieurs dévoiements du Riou, avec des protections contre l'eau pour sécuriser le chantier.
- une piste référencée comme piste DFCI sera utilisée pour accéder au chantier, avec un élargissement léger du centre équestre.
- les pistes existantes en rive gauche et droite ne seront pas maintenues en circulation publique, mais il sera possible de créer exceptionnellement des pistes provisoires et d'en limiter l'impact sur le voisinage et l'environnement.

Le coût envisagé se situe dans une fourchette de 6 à 10 M€ TTC suivant les mesures conservatoires à prendre au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Ceux-ci devraient s'échelonner sur environ 18 mois, comprenant une phase de préparation de deux mois, suivie d'une exécution de quinze mois. Ce projet inclut des activités telles que le déboisement, le débroussaillage, la préparation des emprises, ainsi que la création de pistes, accès, plateformes et zones de stockage.

1.2. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête porte sur :

- l'autorisation environnementale comprenant :
 - une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
 - une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement) ;
 - une activité, une installation, un ouvrage ou de travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre de articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier) ;
 - une ou plusieurs activités, installation, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, sur le territoire des communes de Fréjus et de Tanneron ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et de Tanneron ;

Au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Par délibération n°33 du 19 février 2021, la CACPL a autorisé son président à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière en vue de l'expropriation, et à la mise en compatibilité avec le PLU de Fréjus ainsi que les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

1.3. Cadre juridique

- Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, L.214-1 à 6 au titre de la loi sur l'eau, L.341-10 concernant une demande d'autorisation au titre des sites classés (Massif de l'Estérel oriental), L.411-1 et L.411-2-c concernant la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales ou végétales protégées, L. 414-1 à 7 afin d'évaluer les incidences du projet sur le site Natura 2000, R.123-1 et suivants et R214-1 à 6 ;
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Code forestier, notamment les articles L. 214-13 et L. 341.3 L343-3 ;
- Code du patrimoine ;
- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Code de l'urbanisme ;
- Délibération du 19 février 2021 de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) (cf. supra) ;
- Lettres du 18 juin 2021 (dépôt du dossier d'AE et du dossier préalable à la DIP) et du 2 juin 2023 (nouvelles propositions de mesures compensatoires) du président de la CACPL (cf. supra) ;
- Arrêté inter préfectoral du 11 février 2025 (cf. objet de l'enquête).

Cet arrêté précise également les caractéristiques principales et les objectifs du projet :

« Le projet concerne les communes de Fréjus et Tanneron et vise à protéger en aval les zones urbanisées et les activités socio-économiques de la commune de Mandelieu-la-Napoule, plus précisément les secteurs à enjeux que sont les quartiers de Bon Puits, Casino, Minelle, et Bas Napoule.

Les travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière se décomposent comme suit :

- *un remblai amont et central*
- *une recharge aval*
- *un filtre drain aval*
- *une protection minérale du parement amont aux vagues et à l'érosion*

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

- *une protection en enrochements bétonnés du parement aval à la surverse, l'affouillement et l'érosion*
- *un remblai paysager amont fusible*

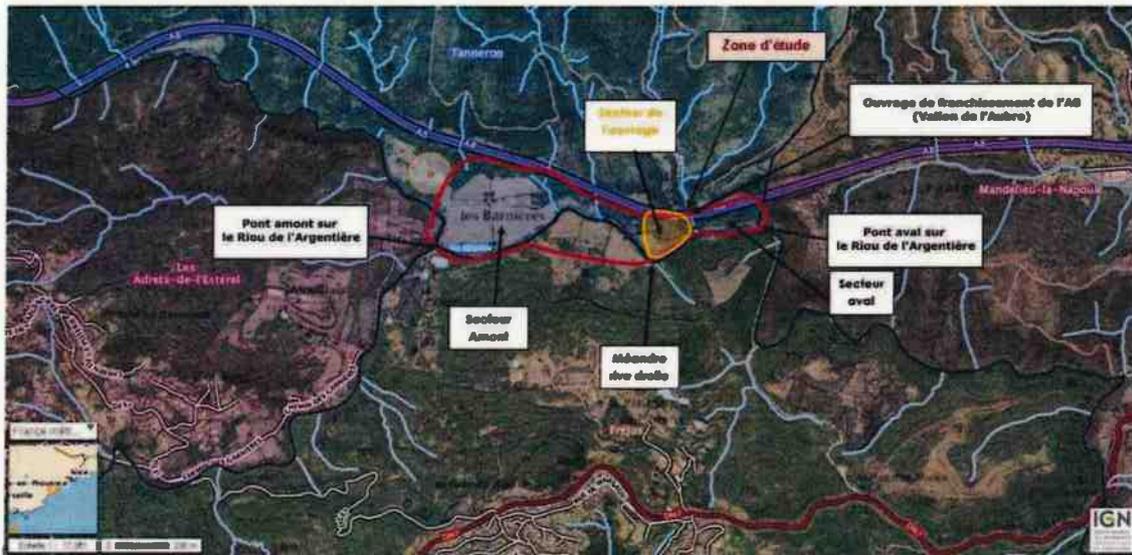
L'objectif du projet est d'écrêter la crue cinquantennale.

Cet ouvrage permettra de réduire :

- *le débit dans les zones urbanisées à enjeux humains et socio-économiques d'environ 35m³/s*
- *les hauteurs d'eau de globalement 50% dans les zones habitées*
- *les vitesses des écoulements de globalement 50%.*

Les objectifs du projet sont :

- *la mise en sécurité de près de 3000 personnes exposées au risque inondation ;*
- *la protection des secteurs urbanisés existants et les activités socio-économiques.*



Enfin l'arrêté précise que le projet est au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
Rapport d'enquête unique

1.4. Composition du dossier mis à la disposition du public en mairies de Fréjus, Tanneron et Mandelieu-la-Napoule

Le dossier comporte :

- **Un préambule et sommaire de 5 pages**
- **Une note de présentation non-technique du projet en deux parties**
- **Un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) comprenant :**
 - **Tome 1 : La demande d'autorisation environnementale avec :**
 - Deux courriers de la CACPL à monsieur le préfet du Var,
 - La délibération n°42 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2023,
 - Le document CERFA de demande d'autorisation environnementale du 8 juin 2021,
 - Le dossier de demande d'autorisation environnementale,
 - L'étude d'impact,
 - L'étude des incidence Natura 2000,
 - La demande d'autorisation de défrichement.
 - **Tome 2 : L'Avant-Projet (AVP) et plans avec :**
 - Une synthèse de l'AVP,
 - L'AVP,
 - Un calendrier,
 - L'estimation financière du projet,
 - Un dossier « plans ».
 - **Tome 3 : Des documents annexes à l'AVP avec :**
 - Les études préliminaires,
 - Les études hydrologiques,
 - Les études hydrauliques,
 - Les études géotechniques,
 - Les levées topographiques,
 - L'avant-projet sommaire (APS).
 - **Tome 4 L'étude de dangers et de dérogation espèces protégées avec :**
 - L'étude de dangers,
 - La demande de dérogation espèces protégées.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

➤ **Un dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) comprenant :**

- La déclaration d'utilité publique,
- Les avis de domaines,
- La mise en compatibilité du PLU de Fréjus,
- L'étude d'impact,
- L'étude des incidences Natura 2000,
- Les réponses aux avis interservices DUP et MEC PLU,
- La délibération n°42 du conseil communautaire du 8 décembre 2023,
- Le dossier d'enquête parcellaire et ses plans.

➤ **L'examen au cas par cas avec :**

- Le document CERFA de demande d'examen au cas par cas,
- 9 annexes,
- L'arrêté n°AE-F09319P0364 du 22/01/2020 portant décision d'examen au cas par cas.

➤ **Les avis des services partenaires avec :**

- Avis des service instructeurs,
- Réponse du maître d'ouvrage aux avis des services instructeurs,
- Avis favorable avec réserve de la MRAe en date du 12 août 2024,
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe,
- Avis favorable avec réserve du CNPN en date du 20 février 2024,
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis du CNPN.

➤ **Dossier administratif de l'enquête avec :**

- Arrêté inter préfectoral du 11 février 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique,
- L'avis d'enquête publique unique,
- Les certificats d'affichage,
- Les publicités relatives à l'arrêté du 11 février 2025 des 21 février et 14 mars 2025, dans les journaux suivants :
 - Var Matin et La Mareillaise pour le Var,
 - Nice Matin et La Tribune bulletin Côte d'Azur pour les Alpes-Maritimes.
- Le registre d'enquête publique disposé sur le lieu d'enquête en mairies de Fréjus, Tanneron et Mandelieu-la-Napoule,
- Un registre d'enquête dématérialisé disponible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6009>.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

De plus, la commune de Fréjus avait pris soin d'afficher l'enquête sur les panneaux déroulants de la ville. La commune de Mandelieu-la-Napoule a publié un article sur la présente enquête dans son journal d'information mensuel « MLNMag » en page 33 ainsi qu'une lettre adressée aux habitants datée du 24 février 2025.

En dehors des permanences, le dossier complet était consultable à l'accueil des mairies de Fréjus, Tanneron et Mandelieu-la-Napoule et sur les sites internet des préfectures du Var (<https://www.var.gouv.fr>) et des Alpes-Maritimes (<https://www.alpes-martimes.gouv.fr>).

J'ai personnellement contrôlé le(s) dossier(s) et le(s) registre(s) d'enquête à chaque permanence. J'ai relevé quotidiennement le registre dématérialisé.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE (partie commune aux différentes enquêtes)

2.1. Organisation de l'enquête

Après avoir été désigné, le 31 janvier 2025, commissaire-enquêteur pour l'enquête publique unique portant sur :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

j'ai pris contact téléphonique avec Madame Bastrios du bureau de l'environnement et du développement durable de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture du Var.

Le mardi 4 février 2025, je me suis rendu à la préfecture du Var où j'ai rencontré madame Bastrios. Elle m'a présenté le projet et m'a remis un exemplaire complet du dossier d'enquête publique, ainsi qu'une version dématérialisée.

Nous avons convenu des dates possibles de l'enquête publique ainsi que des dates et lieu des permanences.

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
- Rapport d'enquête unique*

Le mercredi 19 février 2025, je me suis rendu en mairie de Mandelieu-la-Napoule et y ai rencontré monsieur le maire de Mandelieu-la-Napoule et plusieurs de ses collaborateurs, qui m'ont présenté le projet et m'en ont explicité les points les plus significatifs.

Nous nous sommes ensuite transportés sur le terrain, avec madame Pizepan et monsieur Gazull ingénieurs au pôle cycles de l'eau de la CACPL qui m'ont présenté le site du projet et ses enjeux. Lors de ce déplacement, j'ai pu ainsi visualiser les zones impactées. Nous en avons profité pour valider les différents lieux d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Le mercredi 5 mars j'ai paraphé les différentes pièces des 3 dossiers d'enquête en préfecture de Toulon.

Le 10 mars 2025, jour du début de l'enquête publique et avant la première permanence, j'ai contrôlé l'affichage en mairie de Fréjus et me suis fait remettre le rapport d'affichage. J'ai fait de même dans chacune des mairies concernées.

Avant chaque permanence, j'ai pu vérifier que l'affichage en mairie était bien présent.

J'ai également vérifié que les LRAR de notification individuelle d'ouverture de l'enquête parcellaire, les affichages et les certificats d'affichage afférents étaient bien présents en mairies de Fréjus (six) et Tanneron (un).

Ces pièces figurent en annexes du présent rapport.

2.2. Déroulement de l'enquête

J'ai siégé personnellement en mairies de Fréjus, Tanneron et Mandelieu-la-Napoule, conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2025, aux dates et horaires suivants :

- A Fréjus (Var) de 9h00 à 12h00 les 10, 18, 27 mars 2025 et les 2 et 10 avril 2025,
- A Tanneron (Var) de 13h30 à 16h30 les 10 et 27 mars 2025 et le 10 avril 2025,
- A Mandelieu-la Napoule de 14h00 à 17h00 le 18 mars 2025 et le 2 avril 2025,

J'ai ouvert les registres d'enquête publique le lundi 10 mars et les ai clos le jeudi 10 avril 2025 à minuit (fin de la possibilité de déposer sur le registre dématérialisé).

J'ai eu 16 visiteurs pendant mes permanences.

Trois cent trente-cinq (335) contributions ont été déposées sur le registre d'enquête publique dématérialisé (dont celles inscrites sur registre papier et les 2 reçues par courrier ou remise en main propre)

Une observation est arrivée hors délai à 11h05 le 11 avril, et souhaitait l'accès aux observations recueillies pendant l'enquête. L'information étant disponible par tous sur le registre dématérialisé et sans rapport direct avec le projet elle n'a donc pas été retenue.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)

Rapport d'enquête unique

Le dossier complet était disponible en ligne sur les sites internet des services de l'Etat dans le Var (<https://www.var.gouv.fr>) et des Alpes-Maritimes (<https://www.alpes-martimes.gouv.fr>). Le public avait la possibilité d'adresser ses observations par voie dématérialisée sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6009>.

En complément de ces mesures obligatoires, il est à noter que les médias écrits locaux ont relayé la venue de la présente enquête (Cannes/Actus du 6/3/25, Nice-Matin du 21/3/25).

Le nombre important de contributions (plus de 330) sur le registre dématérialisé atteste de la très bonne diffusion de l'information sur la présence d'une enquête publique sur le projet.

Du déroulement de l'enquête, il ressort que l'ensemble des obligations légales et réglementaires a été respecté.

Les mesures de publicités réglementaires étaient présentes.

2.3. Analyse du dossier

2.3.1. Analyse du dossier administratif

Quelques observations ont été formulées sur le contenu du dossier administratif. Elles figurent dans les contributions et seront, lorsque cela est utile, analysées dans les réponses du porteur de projet. J'ai pu constater que le dossier était complet (cf. liste para 1.4). A chacune de mes permanences il était en état.

2.3.2. Présentation du dossier

J'ai trouvé que le dossier était complet, cependant avec beaucoup de redites inhérentes à ce type d'enquête unique. La superposition de documents et paragraphes identiques dans chacun des 4 volets de l'enquête publique unique n'en facilitait pas la lecture.

Le dossier complet faisait environ 3 500 pages !

La répartition par tome et numérotation était un peu brouillonne. Une séparation claire par dossier séparé de chacune des procédures aurait été préférable.

La partie demande d'autorisation environnementale représentait, à elle seule la moitié du dossier total. Malgré son volume et son niveau de détail, cette partie n'a pas convaincu les détracteurs du projet.

La partie mesures compensatoires a également été critiquée. Il est vrai que dans la partie examen au cas par cas elle ne représente que 2 pages avec la présence du remplacement du centre équestre par un élevage ovin, piste abandonnée depuis. Cela a pu troubler le lecteur.

Dans le dossier de demande de la DUP, les mesures compensatoires sont développées sur plus d'une soixantaine de pages avec une attention particulière portée à la tortue d'Hermann.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Puis, dans le dossier d'examen au cas par cas, les mesures compensatoires sont résumées en 2 parties.

La première traite des mesures de compensation paysagère, avec maintien du paysage agricole sur la zone des Barnières et modelages du terrain naturel sur la parcelle I128 situé au Sud-Est du centre équestre des Barnières (hors zone d'expansion des crues (ZEC) Q10 000) ainsi qu'une reprise des protections des culées et des garde-corps du pont du Riou de l'Argentière.

La seconde traite des mesures de compensation environnementale qui sont reprises et détaillées dans le dossier de DUP (cf. 3.2 du présent dossier).

Comme souvent, les détracteurs du projet trouvent que ces mesures sont insuffisantes et ne compensent pas la destruction d'habitats existants. Pour le cimetière, il n'y aurait pas d'indication quant à la pérennité de la préservation de cet habitat de compensation.

Les documents administratifs, les études diverses et l'étude d'impact sont bien présents.

Je ne peux que regretter que la durée conséquente des études et constitution du dossier complet aient entraîné des différences, parfois individuellement impactantes et troublantes.

Si l'on peut regretter la technicité exagérée du dossier pour le grand public, son exhaustivité est indéniable et permettrait aux différents services instructeurs une analyse poussée.

3. ANALYSE DES DIFFERENTES PROCEDURES

3.1. Processus de concertation et évolutions du programme

3.1.1. Concertation avec le public

Une déclaration d'intention a été déposée le 08/07/2020 par la CACPL auprès de la Préfecture du Var, et une copie a été envoyée à la Préfecture des Alpes-Maritimes. Cette déclaration d'intention a été publiée sur les sites des Services de l'Etat en date du 14/09/2020 ainsi que sur celui de la CACPL, et a été également affichée dans les mairies des communes concernées.

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable. Sur le plan réglementaire, le projet n'est pas soumis à procédure de débat public (au titre des articles L. 121-8 à L.121-15 CE). Il n'est pas soumis non plus à concertation préalable ni au titre du Code de l'urbanisme (art. L.103-2 à L.103-6) ni au titre du Code de de l'Environnement (article L.121-16 CE).

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
- Rapport d'enquête unique*

Les riverains concernés par l'enquête parcellaire ont été contactés régulièrement par la CACPL en amont du projet.

En conclusion, s'il n'y a pas eu de concertation formelle avec le public, ce dernier connaissait parfaitement les grandes lignes du projet (vieux de 14 ans) et a pu s'exprimer, pendant l'enquête publique. Il l'a d'ailleurs fait massivement avec 335 contributions qui prouvaient qu'il avait une idée très précise du projet.

3.1.2. Concertation avec les Institutionnels et les PPA

3.1.2.1. Avec la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial du Var – avis du 21 septembre 2021

A la remarque concernant la conduite à tenir en cas de découvertes archéologiques sur le site du projet, la CACPL confirme que dans ce cas les travaux seront immédiatement arrêtés et la DRAC prévenue.

Dont acte

3.1.2.2. Avec la chambre départementale d'agriculture du Var (CA 83) – avis du 22 septembre 2021 (repris dans l'avis favorable sous réserve du 9 décembre 2024)

- Cas de la parcelle CR 512

La CA 83 souhaite que, pour cette parcelle, l'acquisition soit faite avec les éventuels exploitants afin de leur laisser perdurer leur activité sur la zone (pâturage).

La CACPL indique que la parcelle n'est plus exploitée depuis le 1^{er} janvier 2022.

Dont acte

- **Cas de la plantation de mimosas et d'eucalyptus**

Comme pour le cas précédent la CA 83 préconise une concertation avec l'exploitant en vue d'une éventuelle indemnisation.

Là encore, la CACPL indique que, d'après le niveau de connaissance de la maîtrise d'ouvrage, la plantation n'est plus exploitée.

Dont acte

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)

Rapport d'enquête unique

- **Acquisition d'une exploitation équine (centre équestre des Barnières)**

La CA 83 souhaite qu'une compensation juste soit offerte au propriétaire/exploitant du centre équestre en cas d'expropriation

Dans sa réponse de l'époque (juillet 2022), la CACPL indiquait, qu'après recherche de terrains compensatoires et absence de foncier disponible, cette solution n'était pas retenue.

Depuis, une solution de partition du terrain permettrait de laisser la pleine propriété aux exploitants actuels sur la partie non concernée par la DUP et pour la partie acquise par la CACPL de permettre à l'exploitant de continuer son activité moyennant bail locatif et respect des obligations de non-imperméabilisation des sols.

J'estime que cette solution à l'amiable doit être recherchée. Il conviendra que l'exploitant actuel respecte scrupuleusement le cahier des charges du bail locatif en s'interdisant toute construction (passées ou à venir) sur cette zone réservée à l'expansion amont de l'eau en cas de charge du barrage.

3.1.2.3. Avec la Chambre de Commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur – avis du 28 septembre 2021

Le CCI Nice Côte d'Azur regrette que la compensation paysagère proposée impacte directement une activité équestre.

Se référer au point précédent.

3.1.2.4. Avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) PACA – service biodiversité, eau et paysages – avis du 30 septembre 2021

3.1.2.4.1. Mesures compensatoires : justification de l'utilité publique à développer ainsi que le recours à l'expropriation

La DREAL estime que si les mesures compensatoires sont bien présentées dans l'étude d'impact et l'enquête parcellaire, la justification de l'utilité publique doit être développée pour ce qui concerne les mesures compensatoires, comme pour le recours à l'expropriation (bilan coût/avantage à intégrer).

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
- Rapport d'enquête unique

Je reprends, in extenso, la réponse de la CACPL dans sa réponse de juillet 2022 : « *La réalisation des mesures compensatoires est une condition sine qua non pour l'obtention des autorisations préalables aux travaux pour la création de l'ouvrage des Barnières. Cet ouvrage qui revêt un caractère d'intérêt général et d'utilité publique, appelle la mise en place de mesures compensatoires dont la mesure phare et la seule acceptable à ce jour par les services instructeurs est : l'acquisition de l'activité équestre. Ainsi, les mesures compensatoires deviennent d'utilité publique* ».

Une partie de cet item est traitée dans les 2 points précédents (centre équestre). La CACPL justifie l'utilité publique des mesures compensatoires et du recours à l'expropriation comme étant des conditions obligatoires pour obtenir les autorisations préalables aux travaux de l'ouvrage des Barnières.

3.1.2.4.2. Pression d'inventaire en limite de validité et justification des inventaires à prévoir à défaut d'actualisation

La DREAL indique que les inventaires (faits entre 2015 et 2017) sont en limite de validité et qu'à défaut d'une actualisation, il conviendrait de les justifier par un état de conservation des milieux et espèces présents et leur dynamique d'évolution.

Là encore, je reprends, in extenso, la réponse de la CACPL dans sa réponse de juillet 2022 :

Une veille écologique a été réalisée en juillet 2021 par le bureau d'études Naturalia et sont présentée en annexe (pages 17 à 25 du document de réponse de la CACPL consultations interservices – NdR). Elle conclut (§ 4) que « les habitats naturels et espèces associées présentent une nette stabilité. Il n'est donc pas jugé nécessaire, dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées pour le projet de création de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, de réaliser des investigations naturalistes complémentaires. »

J'estime que la CACPL a répondu favorablement à cette demande de la DREAL.

- Mesures d'évitement, de réduction des impacts : objectifs de performance et indicateurs de suivi à compléter aux mesures

La DREAL indique que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivis sont bien décrites et justifiées. Elle souhaite cependant qu'elles soient assorties d'objectifs de performance qualitatifs et quantitatifs et d'indicateurs de suivis permettant de démontrer l'impact nu voire le gain sur la biodiversité et les espèces protégées.

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
- Rapport d'enquête unique*

La CACPL indique que les objectifs de performance qualitatifs et quantitatifs et les indicateurs de suivis sont identifiés systématiquement pour chaque mesure proposée, à l'alinéa « modalités de suivi ».

J'ai vérifié et confirme que, lorsque cela était nécessaire, ces informations étaient bien présentes dans les pages 346 à 392 sur 542 du document 3 AEU Tome 1 volet 5-PAPI-RIUO_Barnières-EI.

3.1.2.4.3. Mesure de réduction R12 « Gestion hydroécologique de la ZEC » : compatibilité avec les exigences de sûreté hydraulique

La DREAL indique que cette mesure de réduction devra être compatible avec les exigences de sécurité hydraulique fixant des prescriptions d'entretien et de surveillance de la ZEC.

Dans sa réponse, la CACPL montre que cette mesure est bien compatible avec les exigences de sûreté hydraulique et en précise les modalités techniques pour ce qui concerne sa responsabilité ainsi que l'information à mettre en place auprès des riverains en cas de risques de crues.

J'ai trouvé la réponse détaillée et argumentée.

3.1.2.4.4. Importance de la compensation et garanties sur sa réalisation

La DREAL juge les mesures compensatoires proposées pertinentes pour compenser les atteintes du projet sur la biodiversité. Il lui apparaît difficile d'envisager d'autre mesure de compensation que celle proposée. Elle note qu'il est important d'apporter toutes les garanties sur sa réalisation et son additionnalité écologique.

La CACPL précise de nouveau que : « le dossier de DUP et la procédure d'expropriation engagée par le maître d'ouvrage concernent bien la totalité de l'ouvrage à réaliser et les mesures compensatoires associées. Ainsi, la réalisation de la mesure compensatoire du dossier de demande de dérogation au statut de protection des espèces est garantie par l'acquisition foncière par le maître d'ouvrage des terrains concernés (domaine des Barnières), qui sera effective soit via des négociations foncières à l'amiable, soit via l'expropriation au titre de la DUP, en cas d'échec des négociations foncières à l'amiable. »

Cette réponse reste conforme à celles des point 3.1.2.2 et 3.1.2.3 précédents et réaffirme la recherche de solutions amiables.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

3.1.2.4.5. Permis d'aménager : compatible avec l'avis émis par le ministre en charge des sites

La DREAL indique que le projet fera l'objet d'une autorisation spéciale au titre du site classé, délivré par le ministre en charge des sites. Autorisation qui sera couplée au permis d'aménager suite à l'approbation de la mise en compatibilité du PLU de Fréjus. Et préconise une vigilance particulière sur certains points.

La CACPL indique que : « une attention particulière a été apportée pour intégrer au mieux l'ouvrage dans son environnement. En effet, une réunion sur site a été réalisée le 15 juillet 2019 en présence d'un inspecteur des sites de la DREAL et d'un expert paysagiste conseil de l'Etat, afin de prendre en compte toutes les exigences pour l'intégration de l'ouvrage au sein de son environnement. De plus, suite aux remarques des services de l'Etat, lors de la réunion de présentation des dossiers réglementaires du 29/03/2021, l'ensemble des remarques a été pris en compte et l'ouvrage a été revu pour que ce dernier réponde au mieux aux exigences des services de l'Etat concernant son intégration dans le site classé. »

Dont acte.

3.1.2.4.6. Compléments à prévoir : aspects organisationnels de gestion de crise, de la sûreté de l'ouvrage et de conformité à l'arrêté technique barrage

La DREAL demande des compléments purement organisationnels de gestion de crise, de la sûreté de l'ouvrage et de conformité à l'arrêté technique du barrage tout en soulignant que le dossier est bien construit.

La CACPL indique qu'« il faut se référer à l'annexe n° 2 : « la note technique » qui précise la gouvernance, l'articulation entre l'agglomération Cannes Lérins et le SMIAGE ainsi que l'organisation de gestion de crise. »

Dont acte

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

3.1.2.5. Avec la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) – avis du 4 octobre 2021

La DGALN est favorable au projet sur la base du dossier présenté et souligne qu'il devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle, conformément à l'article L 341-10 du code de l'environnement, lorsqu'il aura été déposé après la déclaration d'utilité publique.

La CACPL indique que le projet fait l'objet d'un permis d'aménager qui l'autorise au titre du site classé.

Dont acte.

3.1.2.6. Avec l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Var – avis du 6 octobre 2021

L'UDAP indique que les modifications de PLU n'appellent pas d'observation, mais que l'implantation du projet dans un site classé nécessite une autorisation spéciale préalable et un permis d'aménager avec des points de vigilance.

Dans sa réponse, la CACPL argumente qu'une attention particulière a été apportée pour intégrer au mieux l'ouvrage dans son environnement. En effet, une réunion sur site a été réalisée le 15 juillet 2019 en présence d'un inspecteur des sites de la DREAL et d'un expert paysagiste conseil de l'Etat, afin de prendre en compte toutes les exigences pour l'intégration de l'ouvrage au sein de son environnement. De plus, suite aux remarques des services de l'Etat, lors de la réunion de présentation des dossiers réglementaires du 29/03/2021, l'ensemble des remarques a été pris en compte et l'ouvrage a été revu pour que ce dernier réponde au mieux aux exigences des services de l'Etat concernant son intégration dans le site classé.

Cette réponse est conforme à celles apportées dans les paragraphes précédents.

3.1.2.7. Avec La DDTM – Service Planifications et Prospective – avis du 25 octobre 2021

- Compatibilité du projet avec le RNU applicable sur la commune de Tanneron

La DDTM s'interroge sur la compatibilité du projet avec le RNU codifié aux articles L. 111-1 à 27 du code de l'urbanisme applicable sur la commune de Tanneron et estime, qu'en l'état, le projet ne démontre pas cette compatibilité.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

La réponse de la CACPL détaille l'article L111-4 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui, en substance, détaille les exceptions possibles à l'article précédent, et plus particulièrement son 2ème paragraphe qui indique que : ***les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.*** »

Dont acte.

- Compatibilité du projet avec la loi Littoral incluse dans le PLU de Fréjus

Puisque la commune de Fréjus est soumise à la loi Littoral, la DDTM indique que le dossier n'en démontre pas sa compatibilité avec cette loi et estime qu'il convient de conforter ce dossier au regard de la loi Littoral.

Dans sa réponse, la CACPL reprend le projet de mise en compatibilité (MECPLU) du PLU de Fréjus qui, conscient que le projet n'est pas strictement compatible avec le règlement de zone Np (espace naturel remarquable) ni avec l'article DG 24 qui n'autorisent pas spécifiquement les travaux nécessaires au projet, en propose la modification afin de permettre la réalisation du projet et de ses aménagements.

La CACPL conclue que les modifications proposées en MECPLU rendront le PLU de Fréjus ainsi compatible avec l'application de la loi Littoral.

Le projet ne pourra pas aboutir sans cette modification primordiale qui est bien prévue dans le déroulé de l'après enquête publique.

- Suppression d'un espace boisé classé (EBC) : avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites si cette suppression est significative

La DDTM rappelle que la suppression d'un EBC d'une commune littorale doit être précédée de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites si elle est significative.

Dans sa réponse la CACPL indique que le déclassement d'EBC prévu représente seulement 4 540 m² sur les 53 475 000 m² d'EBC de la commune de Fréjus, et que, par conséquent, cette suppression est non significative.

J'estime que la faible portion d'EBC déclassé (moins de 0,01 % de la surface totale des EBC de la commune) explique la réponse de la CACPL.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
Rapport d'enquête unique

- Justification de la référence à l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme suite à la modification du règlement de la zone N et de l'article « DG 24 »

La DDTM, confirme la cohérence de la rédaction proposée mais demande qu'une justification faisant référence à cet article soit ajoutée au dossier.

La CACPL estime que « la modification du règlement de la zone N et de l'article « DG24 » est conforme à l'alinéa n°6 de l'art R.121-5 du code de l'urbanisme qui autorise les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux ».

Dont acte.

3.1.2.8. Avec le SDIS 83 – avis du 9 novembre 2021

Le SDIS 83, sans avoir d'observation particulière rappelle néanmoins qu'il faudra que le site reste accessible aux moyens de secours.

La CACPL confirme que le site restera accessible en amont et en aval, soit par la piste Est, soit par la piste Ouest.

Elle confirme également que c'est bien la piste Est qui a été retenue en phase travaux et qu'à l'issue, elle sera utilisée en priorité comme accès d'entretien, d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage.

Ceci est conforme aux descriptions du dossier d'enquête publique.

3.1.2.9. Avec l'autorité environnementale (MRAe PACA)

La MRAe PACA (MRAe dans la suite du texte) a émis un avis délibéré le 12 août 2024 sur le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière.

A cet avis délibéré, la CACPL a fait un mémoire en réponse dont il convient d'analyser le contenu.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
Rapport d'enquête unique

- La MRAe recommande de préciser comment la construction de cet ouvrage s'inscrit dans le plan d'action du PAPI, au regard des autres actions réalisées et/ou programmées

La CACPL estime que « *Le PAPI du Riou de l'Argentière qui prévoit ainsi la mise en place de 21 actions sur la période 2015-2019, s'inscrit pleinement dans la stratégie locale de gestion des risques inondations (SLGRI) du TRI de Nice – Cannes – Mandelieu-la Napoule approuvée par le Préfet et dont une des mesures est de favoriser le ralentissement dynamique des écoulements. En effet, la principale action du PAPI est la réalisation d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues (action VI.1). Il correspond aux axes VI (ralentissement des écoulements) et VII (gestion des ouvrages de protection hydraulique) du programme. C'est donc dans ce contexte que s'inscrit la construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues sur le Riou de l'Argentière sur le secteur des Barnières.* »

Elle énumère ensuite les actions complémentaires projetées sur le bassin versant suivantes :

- Amélioration du système de prévision et d'alerte
- Restauration et élargissement du Riou + gestion des débordements
- Amélioration du contrôle des ruissellements
- Aménagements et actions de limitation de l'érosion
- Ouvrage de ralentissement des crues des Barnières
- Mise en place de protections du bâti

« *Cette dernière action a été initiée dès 2015 par la ville de Mandelieu-La Napoule et reprise par la CACPL suite au transfert de la compétence GEMAPI de 2016. Elle a pour objet de mettre en application un audit de mise en protection des copropriétés fortement impactées par les débordements du Riou de l'Argentière axé sur la pose de batardeaux et de travaux de génie civil.*

« *La puissance a ainsi financé 90% du montant des travaux s'élevant à 7,8 M€ TTC pour les 20 copropriétés mitoyennes au Riou. Ces travaux sont complémentaires des différentes démarches initiées sur le territoire de Mandelieu-La Napoule où plus de 20 M€ sont engagées depuis 2020 au travers de différentes actions en matière d'acquisitions foncières, de réalisation d'ouvrages et d'amélioration du système de prévention et d'alerte.* »

J'estime que la CACPL répond de manière explicite à cette recommandation.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
Rapport d'enquête unique

- La MRAe recommande de présenter la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU de Fréjus avec le SCoT de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération et le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027), ainsi que sa cohérence avec le PADD du PLU.

Dans sa réponse la CACPL indique comment le projet est compatible avec le « SCOT de la CAVEM de décembre 2017 notamment les orientations générales suivantes ;

- 2.A – *Un cadre environnemental exceptionnel protégé : les acteurs du projet mettent en œuvre tous les efforts nécessaires pour assurer l'intégration de l'ouvrage avec moindre impact sur l'environnement.*
- 2.B – *Une implication nouvelle face aux enjeux du changement climatique : l'ouvrage en lui-même répond à un besoin de protéger la population des inondations, qui, de par les changements climatiques s'avère malheureusement de plus en plus fréquent. »*

Elle souligne également que le projet « ne soulève aucune incompatibilité avec le PADD du PLU car il n'est pas concerné par les orientations ou secteurs présentés dans le PADD. »

Et qu'enfin, le projet « est compatible avec le SDAGE 2022 – 2027 notamment les orientations générales suivantes :

- *OF2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques : les acteurs du projet mettent en œuvre tous les efforts nécessaires pour assurer l'intégration de l'ouvrage avec moindre impact sur l'environnement.*
- *OF8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques : L'ouvrage de ralentissement dynamique des crues projeté permettra de limiter les débordements dans les secteurs à enjeux humains et socio-économiques à l'aval. Il sera constitué par un barrage muni d'un pertuis ouvert dans le lit mineur, dont la vocation est de contrôler le débit, permettant le maintien de la continuité écologique et sédimentaire. »*

J'estime que la CACPL a répondu à cette recommandation.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)
Rapport d'enquête unique

- La MRAe recommande d'expliquer le choix de ce dispositif d'écrêtement des crues afin de justifier de la recherche de la solution technique la plus favorable conciliant la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et la prise en compte des enjeux environnementaux

La CACPL explique que : *Les études préliminaires à l'élaboration du PAPI Riou de l'Argentière ont débuté en 2012 et ont permis de :*

- *Caractériser les zones à enjeux soumises au risque inondation ;*
- *Diagnostiquer les causes et conséquences du risque ;*
- *Mettre en avant la spécificité de l'érosion active et du déséquilibre hydro-sédimentaire du bassin versant ;*
- *Confirmer l'intérêt d'un PAPI sur le bassin versant afin d'agir sur tous les leviers de la réduction de la vulnérabilité (sensibilisation, ralentissement, protection, renaturation, etc...)*

Pour ce qui concerne plus particulièrement le ralentissement des crues par des zones d'expansion, des ouvrages de ralentissement dynamique et la maîtrise des ruissellements urbains, et afin de trouver un consensus et des solutions réalistes et efficaces en regard des objectifs recherchés, plusieurs variantes au projet ont été définies et modélisées.

Puis, la pertinence technico-économique a été justifiée au travers notamment d'une analyse coûts-bénéfices, qui permet de réduire la vulnérabilité face au risque inondation.

La CACPL précise que : « *La genèse du bassin de rétention des Barnières est issue d'une démarche en entonnoir qui a été réalisée à l'échelle du bassin versant afin de trouver une localisation permettant de stocker environ 340 000 m³ et ayant le meilleur résultat d'Analyse Coûts-Bénéfices prenant en compte notamment, l'efficacité, le coût et l'impact environnemental. Cette démarche se déroule en 5 étapes :*

1. *Choix du site de stockage*

Après analyse de 11 sites, 3 se sont avérés exploitables pour stocker efficacement un volume d'eau et prévenir les inondations.

2.3. *Variantes et comparaison macroscopique*

Après analyse comparative des 3 sites, du coût prévisionnel par rapport à l'efficacité de stockage, de la maîtrise du foncier et de l'impact environnemental pressenti, le site de Barnières a été retenu car il impacte le moins d'enjeux environnementaux et présente le meilleur gain hydraulique.

4. *Choix du site d'implantation*

Analyse comparative de 3 implantations sur le site des Barnières selon :

- *l'optimisation des dimensions,*
- *le moindre impact environnemental,*
- *la fiabilité du sol d'un point de vue géotechnique,*
- *la pérennité des ouvrages*

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

5. Type de barrage

Choix d'un barrage en remblai plutôt qu'en béton pour une meilleure intégration paysagère et une meilleure interaction avec l'écosystème. »

Cette analyse, détaillée, est explicitée dans le dossier d'examen au cas par cas sur 13 pages. Les détracteurs du projet trouveront que ce choix est arbitraire. J'estime cependant qu'en l'absence de connaissances techniques approfondies et sauf à refaire une étude contradictoire longue et coûteuse, les arguments présentés sont cohérents et n'appellent pas de remise en cause de ma part.

- La MRAe recommande, au regard des enjeux forts du site en termes de biodiversité terrestre, la réalisation d'inventaires de terrain complémentaires, y compris aux périodes propices à l'observation des oiseaux migrateurs et hivernants

La première partie de la réponse de la CACPL est identique à celle faite au CNPN (para 3.1.2.10 2^{ème} recommandation) et est complétée par la phrase suivante : « *Les études naturalistes sur l'avifaune sont intégrées dans cette mission mais sont concentrées sur les périodes de reproduction* ».

Je note que cette réponse est effectivement conforme à celles faite à ce sujet à la CNPN.

- La MRAe recommande de proposer une méthode de dimensionnement de la compensation permettant de vérifier l'application du principe d'équivalence écologique

La réponse de la CACPL est identique à celle faite au CNPN sur le sujet (para 3.1.2.10 - recommandation n°5)

Dont acte

- La MRAe recommande de renforcer l'état initial portant sur les espèces aquatiques afin de justifier les niveaux d'impacts évalués dans la suite de l'étude et de démontrer la mise en œuvre d'une séquence « éviter, réduire, compenser » adaptée.

La réponse de la CACPL est identique à celle faite au CNPN (para 3.1.2.10 2^{ème} recommandation)

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

- La MRAe recommande de réévaluer les impacts bruts et résiduels du projet sur les milieux aquatiques et les espèces qui y sont inféodées (en particulier le Barbeau méridional) et de prévoir, le cas échéant, une mesure de compensation.

La réponse de la CACPL est identique à celle faite au CNPN (para 3.1.2.10 2^{ème} recommandation).

- La MRAe recommande, au regard des forts impacts résiduels du projet sur le paysage, la mise en œuvre d'une mesure de compensation paysagère à l'échelle du site classé

La CACPL précise que : « *Le site d'implantation est situé en bordure du site classé de l'Estérel, dans un lieu peu accessible par le public. Le vallon est encaissé au fond des collines culminant à 50-70m au-dessus du lit du cours d'eau, ne laissant place qu'à peu de dégagement visuel. Ainsi les perceptions du projet sont réduites* ».

Elle ajoute que le projet a reçu un avis favorable à l'unanimité de la part de la CDNPS.

J'estime que le mémoire en réponse de la CACPL - que je trouve cohérent, argumenté et en phase avec les réponses faites aux autres PPA - ainsi que le présent dossier d'enquête publique sont en mesure de satisfaire aux interrogations et avis de la MRAe.

3.1.2.10. Avec le conseil national pour la protection de la nature (CNPN)

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis favorable sous condition en date du 20 février 2024.

Comme pour l'avis de la MRAe, la CACPL a fait un mémoire en réponse dont il convient d'analyser le contenu.

- Recommandation n°1 du CNPN

Démontrer que le type de projet proposé (construction d'un barrage d'écrêtement des crues) constitue la solution la plus favorable, et le présenter dans le dossier. En particulier, un travail parallèle reste à mener sur la transparence hydraulique des infrastructures linéaires dans le lit majeur du Riou de l'Argentière.

La réponse de la CACPL est identique à celle faite à la MRAe sur le sujet (cf. para 3.1.2.9 – 3^{ème} avis de la MRAe).

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

- Recommandation n° 2 du CNPN

Actualiser l'état initial et l'évaluation des enjeux écologiques associés à l'ensemble des espèces protégées contactées au sein de la zone d'étude, avec un effort d'investigation particulier pour les espèces aquatiques, ces dernières n'ayant pas fait l'objet d'inventaires de terrain au droit du projet. Ce travail doit impérativement être effectué au printemps 2024.

La CACPL indique qu'elle « a lancé en avril 2024 des inventaires naturalistes visant les taxons cibles de la compensation sur le site du Cimetière Saint-Jean (site de compensation), et sur le site des Barnières afin de revoir la pertinence des impacts du projet ET la pertinence des mesures ERC proposées.

Par ailleurs, l'état initial des espèces aquatiques est inexistant. La mission intègre donc l'actualisation de cet état initial et l'évaluation des enjeux du milieu aquatique.

Cependant, les investigations ont démarré en avril 2024. A ce jour, le bureau d'études ne peut que se prononcer à titre indicatif sur les résultats intermédiaires ne couvrant pas toutes les périodes de prospection prévues. »

Dont acte.

- Recommandation n° 3 du CNPN

Compléter l'estimation des impacts directs et indirects du projet sur les espèces et habitats aquatiques et les fonctions écologiques du Riou de l'Argentière, en tenant compte notamment des risques prévisibles d'incidences de l'ouvrage sur le régime hydrologique et les conditions morphologiques (dont le substrat) du tronçon de cours d'eau en aval de l'ouvrage

Cf. réponse à la recommandation n°4.

Dont acte.

- Recommandation n° 4 du CNPN

Compléter les mesures de réduction proposées en phases de chantier et d'exploitation. Une validation par l'OFB (Direction régionale et pôle éco- hydraulique), du dispositif de restauration de la circulation de l'ichtyofaune au sein du pertuis (nature du dispositif envisagé, principes de calcul et dimensions proposées, plan de masse, profils en travers et en long, modalités d'entretien en cohérence avec le besoin d'entretien de l'ouvrage, etc.), est attendue

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

La CACPL indique que : « *L'actualisation des inventaires naturalistes permettra de compléter les impacts directs et indirects du projet sur les espèces et habitats aquatiques et notamment d'étudier la connectivité amont/aval au sein du pertuis. Les mesures d'évitement et de réduction seront retravaillées pour limiter les impacts résiduels sur ce point. Ces résultats seront présentés à l'OFB une fois les investigations écologiques terminées* ».

Dont acte.

- Recommandation n° 5 du CNPN

Amender la méthode de dimensionnement de la compensation, puis ajuster le besoin compensatoire (notamment pour le Barbeau méridional) et compléter l'offre de compensation en conséquence.

La CACPL indique que : « *Les nouveaux inventaires sur les espèces cibles de la compensation et du compartiment aquatique vont permettre de réévaluer les impacts des travaux avec une méthode fonctionnelle complémentaire à la méthode surfacique. Les mesures de compensation seront réadaptées en fonction des nouveaux résultats* ».

La CACPL note que le CNPN souligne l'effort du pétitionnaire pour le dimensionnement ajusté de son besoin de compensation sur la Tortue d'Hermann et considère le besoin compensatoire éligible à l'achat d'unités de conservation.

Dont acte.

- Recommandation n° 6 du CNPN

Concernant le prélèvement ou le sauvetage avant destruction de spécimens de Diane et de sa plante hôte (MR 10), cette mesure doit être requalifiée en mesure d'accompagnement compte tenu du risque d'échec élevé.

La CACPL inscrira la mesure MR10 en mesure d'accompagnement.

Dont acte.

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
- Rapport d'enquête unique*

- Recommandation n° 7 du CNPN

Les mesures ME 1 et 2 présentées dans le dossier au titre de l'évitement ne garantissent pas l'absence totale d'impacts du projet sur les milieux naturels ou espèces ciblées (ex. le dispositif de franchissement piscicole dans le pertuis n'élimine pas tous les impacts du barrage sur les conditions hydromorphologiques du cours d'eau et les habitats du Barbeau méridional en aval ; et par ailleurs, un tel équipement ne peut être efficace à 100%). Cette mesure doit être requalifiée en mesure de réduction.

La CACPL inscrira ces mesures en mesures de réduction.

Dont acte.

J'estime que le mémoire en réponse de la CACPL, ainsi que le présent dossier d'enquête publique sont en mesure de satisfaire aux interrogations et avis de la CNPN.

Par ailleurs :

- La CCI du Var a émis un avis favorable en date du 22 octobre 2021.
- L'Office National des Forêts (ONF) estime par courrier du 16 août 2021 ne pas avoir d'avis à formuler car aucune forêt relevant du régime forestier n'est impactée par le projet.
- Le SDIS 06 n'émet aucune remarque particulière par courrier du 2 septembre 2021.
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émet un avis favorable en date du 17 octobre 2024.
- Estérel Côte d'Azur Agglomération émet un avis favorable unanime après délibération du 27 juin 2024.
- La municipalité de Mandelieu-la-Napoule lors des délibérations de son conseil municipal en date du 28 juin 2024 émet un avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

3.2. Utilité publique des travaux et intérêt général

Dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), la justification de celle-ci se fonde principalement sur l'importance du projet pour la sécurité et la protection contre les inondations dans la zone concernée.

En effet le bassin versant du Riou de l'Argentière retient très difficilement les masses d'eau parfois brutales et violentes de ce cours d'eau.

Les causes en sont à la fois naturelles (terrain imperméable et déclivité très forte), mais également humaines (urbanisation, incendies, débroussaillage/décapage trop intensif, voiries etc...).

Le projet vise à réaliser un aménagement hydraulique destiné à prévenir les inondations dans la région de Mandelieu-la-Napoule, en particulier le long du Riou de l'Argentière afin de réduire les débordements et les risques d'inondation dans les secteurs à enjeux humains (environ 3 à 4000 personnes à Mandelieu-la-Napoule, pour une population d'un peu plus 22 000 habitants) et socio-économiques.

Le projet s'inscrit dans une stratégie globale de gestion des risques d'inondation, en coordination avec d'autres actions de prévention et de restauration écologique, pour assurer la sécurité tout en respectant l'environnement ainsi que le rappelle le PAPI du Riou de l'Argentière qui définit 4 orientations stratégiques dans sa stratégie globale d'aménagement :

- OS1 : Mieux connaître et réagir aux crues rapides du Riou en renforçant le système d'alerte et de gestion de crise ainsi que de prévision. Y sont adossées des actions de sensibilisation au risque.
- OS2 : Réduire la vulnérabilité par un meilleur contrôle des crues et la protection des secteurs sensibles en contrôlant l'aléa (entre autres, ouvrages de ralentissement), en protégeant le bâti (équipements localisés en aval, confortements de berges et sur-inondation en amont (avec servitudes), dans des zones à vocation agricole avec l'ouvrage de ralentissement dynamique).
- OS3 : Gérer de façon durable le risque inondation dans l'aménagement du territoire dans les documents d'urbanisme (mise en conformité) et requalification du quartier de Minelle pour améliorer le cadre de vie de la population en intégrant le risque inondation.
- OS4 : Contribuer à un meilleur équilibre hydro-sédimentaire du bassin en confortant les berges, en améliorant la gestion du massif forestier et en réalisant de seuils de ralentissement.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

La construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues est la clé de voûte de ces orientations et permettra d'écarter les crues importantes (notamment celles de période de retour 50 ans) pour réduire les débordements dans les zones urbanisées et à enjeux.

Cet ouvrage, appelé « barrage de ralentissement », sera constitué de remblais zonés, d'enrochements, et d'un déversoir, avec des dispositifs de sécurité pour gérer les crues et éviter les embâcles. Il sera aussi associé à une zone d'expansion de crue (ZEC) pour mieux contrôler les écoulements lors de fortes pluies, en stockant temporairement l'eau pour limiter la montée des eaux en aval.

Il y est souligné que ce type d'aménagement est essentiel pour limiter les dégâts lors de crues violentes, comme celle d'octobre 2015, qui a causé des pertes humaines et des dégâts matériels importants.

Le projet inclut également des mesures écologiques pour compenser ses impacts, comme la restauration de milieux naturels sur des sites à Mandelieu et Sainte-Maxime, afin de préserver la biodiversité, notamment la Tortue d'Hermann.

L'analyse et la nature même du projet induisent une étude d'impact et, pour sa réalisation, nécessite des acquisitions foncières de terrains privés.

Seule une DUP permet de garantir la réalisation du projet dans l'intérêt général par un acteur public sur des terrains privés, en les expropriant, si les achats amiables échouent.

La CACPL en tant que structure porteuse de la compétence GEMAPI se doit d'être propriétaire de l'assiette de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière. Par ailleurs, elle souhaite acquérir l'emprise de la zone d'expansion de crues afin d'en garantir le maintien en bon état indispensable au bon fonctionnement de l'ouvrage. Dans ce cadre, elle est en discussion avec les propriétaires privés à qui appartiennent ces parcelles et recourt à une procédure de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation afin de pouvoir acquérir ces terrains via une procédure d'expropriation dans le cas où les acquisitions à l'amiable n'aboutiraient pas.

Le projet implique une expropriation des bâtis concernés par la zone d'expansion de crue :

- un bâti habité sur la parcelle CR510 ;
- trois bâtis non habités sur la parcelle CR512 (entrepôts, box à chevaux).
- un bâti non habité sur la parcelle I127

Les terrains visés par les mesures compensatoires ne nécessitent pas d'expropriation.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Les cartes d'incidence de l'ouvrage de ralentissement dynamique pour une crue cinquantennale - Etat projet par rapport à l'état actuel - illustrent les avantages attendus du barrage de ralentissement.

J'aurai préféré que ces cartes soient présentées sous la forme « avant/après ». Elles auraient été ainsi beaucoup plus parlantes et n'auraient pas laissé certaines contributions se déchaîner sur le peu d'efficacité de l'ouvrage.

Au vu des forts enjeux mis en évidence dans le territoire concerné, les études se sont déroulées en plusieurs phases afin de définir le parti d'aménagement de moindre impact environnemental dans le cadre d'une démarche progressive.

Un processus en quatre étapes a été établi dans les études amont afin de répondre à l'objectif hydraulique fixé :

- Identification des sites potentiels de stockage sur le bassin versant à partir de l'analyse macroscopique des contraintes physiques et du réseau hydrographique du bassin versant ;
- Comparaison macroscopique de 3 variantes d'aménagement effectuée selon des critères liés à l'environnement au sens large du terme (milieux naturels, patrimoine paysager, occupation du sol), sur la base de l'état initial et des critères techniques en particulier en termes d'efficacité hydraulique et de capacité de stockage ;
- Comparaison des 3 sites d'implantation de la variante d'aménagement retenue en tenant compte d'une analyse plus fine des enjeux écologiques et paysagers, basée sur les premiers résultats des inventaires naturalistes, afin de dégager le site d'implantation à retenir pour la suite des études ;
- Comparaison de 3 types d'ouvrage dont 2 de géométrie totalement différente réalisée sur la base notamment d'une analyse plus fine des enjeux paysagers.

Cette démarche « en entonnoir », de précision croissante, amène à définir un « *parti d'aménagement de moindre impact environnemental avec définition des mesures ERC* » :

Le document (ainsi que le dossier d'examen au cas par cas) présente les deux mesures compensatoires (souvent décrites dans les contributions) indispensables au projet :

- *C1 (milieu naturel) : Mise en place d'une gestion différenciée sur le site du Cimetière de Mandelieu-la Napoule (06),*
- *C2 (milieu naturel) : Participation au projet de compensation écologique sur le site du Cros du Mouton à Sainte-Maxime (83).*

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

A l'issue de la présente évaluation des impacts, et compte tenu des mesures de réductions proposées, le niveau d'impacts résiduels induit par le projet de construction d'un ouvrage hydraulique sur le Riou de l'Argentière n'est pas nul pour la totalité des taxons et habitats en présence sur le site d'étude.

Pour ces raisons, l'établissement et la mise en œuvre des mesures compensatoire écologiques sont nécessaires. En concertation étroite entre le maître d'ouvrage et la DREAL SBEP, la mise en place des mesures compensatoires citées ci-dessus ont été retenues. Ce choix s'est fait au regard des opportunités foncières, écologiques afin que cette compensation puisse :

- *couvrir la même région biogéographique et privilégier une compensation in-situ,*
- *viser, avec proportion, les habitats et espèces subissant des effets dommageables,*
- *assurer des fonctions écologiques comparables à celles du site.*

La mesure C1 est située sur la commune de Mandelieu-la Napoule (06), en rive droite du Riou de l'Argentière, à environ 2 kilomètres en aval du futur ouvrage hydraulique. Ce site représente une superficie d'environ 41 ha.

Le contexte paysager du site présente une mosaïque de milieux variés. Ces milieux sont globalement en moyen, voire bon, état écologique. Cependant, en l'absence de gestion et d'entretien, ces milieux pourraient être amenés à se refermer et, plus spécifiquement, évoluer vers des milieux en mauvais état de conservation du fait de la présence régulière d'espèces exotiques envahissantes. A noter que ces espèces exotiques envahissantes sont fortement pyrogène (eucalyptus et mimosa) augmentant le risque incendie.

Les continuités écologiques sont favorables aux espèces animales cibles, hormis la Tortue d'Hermann (contexte fortement vallonné, espèce en limite d'aire de répartition), et les espèces végétales cibles sont présentes sur site, ou à proximité immédiate.

En ce sens, les grandes orientations compensatoires reposent sur :

- *la recréation d'une mosaïque paysagère favorable à l'accueil et au maintien des espèces visées par la compensation et autres espèces patrimoniales impactées ;*
- *la mise en place d'un plan de gestion évolutif au plus près de l'évolution du site ;*
- *l'accueil et la sensibilisation du grand public via la mise en place d'un programme pédagogique.*

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

La mesure C2 est située sur le site nommé « Cros du Mouton » au sein du massif des Maures qui s'étend sur une surface totale de 150 ha.

Le site C1 du cimetière étant peu favorable à l'accueil de la Tortue d'Hermann (site fortement vallonné, limitant les capacités de déplacement, et en limite d'aire de répartition de l'espèce), l'Agglomération Cannes Pays de Lérins, en concertation avec la DREAL SBEP et la DDTM83, souhaite bénéficier de cette solution de restauration écologique pour proposer une compensation écologique efficace en réponse aux impacts qui seront induits par l'aménagement d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur les communes de Tanneron et Fréjus (83).

Le besoin de compensation du projet l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues des Barnières vis-à-vis de l'impact sur la Tortue d'Hermann est évalué à 10 ha. Cette surface sera intégralement compensée au sein du site du Cros du Mouton.

Sur ce site, sans protection au titre du Code de l'environnement, et de moins en moins attractif, et afin de lui redonner tout son potentiel, les grandes orientations compensatoires reposent sur :

- La maîtrise foncière et éventuel classement du site
- Les travaux de restauration (création de coupures incendies / développement d'écotones à l'échelle du domaine vital de l'espèce par débroussaillage / création de points d'eau)
- La gestion à long terme (pastoralisme)
- La translocation (renforcement de populations)
- Le suivi à long terme

Ces mesures compensatoires sont détaillées par le menu dans le document 5-PAPI-RIOU-Barnieres_EI-valant EE du dossier de demande de DUP pages 411 à 476.

J'estime que les mécanismes de compensation sont bien décrits, ont été mesurés et, finalement, par une surveillance appropriée et vigilante, apporteront un plus aux 2 sites retenus.

Le projet de DUP aborde, dans un court paragraphe, le bilan de la concertation préalable déjà évoqué au para 3.1.1 supra du présent rapport.

Le projet de DUP présente également les caractéristiques générales des ouvrages les plus importants.

Enfin, une estimation sommaire du coût des acquisitions et de l'aménagement est réalisée par la CACPL.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)

Rapport d'enquête unique

On peut les résumer (et arrondir – NdR) ainsi :

- Dépenses prévisionnelles de maîtrise foncière 1 M€ TTC (probablement plus si réalisées à l'amiable)
- Aménagements à réaliser (dont travaux) 7 M€ TTC (car estimation sur des coûts 2023, avec un aléa à 15% bien en deçà des constatations lors de réalisations de travaux publics)
- Missions d'études réalisées et à venir 1 M€ TTC
- Mesures compensatoires 0,8 M€ TTC (sur 30 ans)

Soit un total d'environ 10 M€ TTC en euros actuels.

Il faudra y rajouter un coût d'entretien d'environ 120 K€. Les coûts de remise en état après crues importantes ne sont pas chiffrés.

Le coût des dégâts occasionnés lors de crues inférieurs ou égale à cinquantennale n'est malheureusement pas estimé.

J'estime cependant, hors perte de vie humaine, que le projet sera « rentabilisé » très rapidement, probablement dès la première ou seconde crue d'importance.

Enfin, le maître d'ouvrage estime que les crues résiduelles, après travaux, affecteront très majoritairement des zones agricoles ou naturelles qui pourront absorber l'eau sans dégâts conséquents.

La protection des zones économiques n'est qu'assez peu mise en avant.

La CACPL considère donc que l'utilité publique se justifie, à la fois par l'amélioration de l'environnement de la rivière et de ses abords et par les économies effectuées, à terme, en réduisant les dommages aux biens et aux personnes.

J'estime que le projet de Déclaration d'Utilité Publique semble bien étayé. Il repose sur des éléments concrets, comme la nécessité de protéger la population et les biens face aux risques d'inondation, notamment après des événements dramatiques comme celui d'octobre 2015.

Le projet est présenté comme une réponse essentielle pour réduire ces risques, avec des solutions techniques efficaces et des mesures écologiques pour limiter l'impact environnemental.

De plus, le projet de DUP est aussi justifié par la nécessité d'acquérir des terrains, parfois par expropriation, pour garantir la réalisation du projet dans l'intérêt général.

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
Rapport d'enquête unique

Cette justification dépend aussi de la prise en compte de l'étude d'impact (cf. infra.), des avis des autorités compétentes, et de la concertation avec les parties prenantes (cf. supra).

3.3. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fréjus avec le projet (pièce 4_MEC PLU FREJUS_OUVRAGE DE RETENTION DES BARNIERES du 5_DOSSIER DE DEMANDE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE du dossier d'enquête publique)

La CACPL justifie la mise en compatibilité (MEC) du PLU de Fréjus car : *le projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU). L'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.*

Cette procédure permet à la fois de déclarer d'utilité publique le projet concerné et de mettre en compatibilité le PLU avec ledit projet.

De plus, certaines mises en compatibilité de PLU sont accompagnées d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

D'après l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

L'article L153-31 dispose : « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° *Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° *Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;... »*

Or, la commune de Fréjus accueille plusieurs sites Natura 2000 et le projet empiète sur des espaces boisés classés (EBC) et nécessitera donc un déclassement partiel d'EBC.

Cette modification emportera les mêmes effets qu'une révision de PLU et sera donc soumise à une évaluation environnementale (au titre des articles R 104-8 à R104-14 du code de l'urbanisme).

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

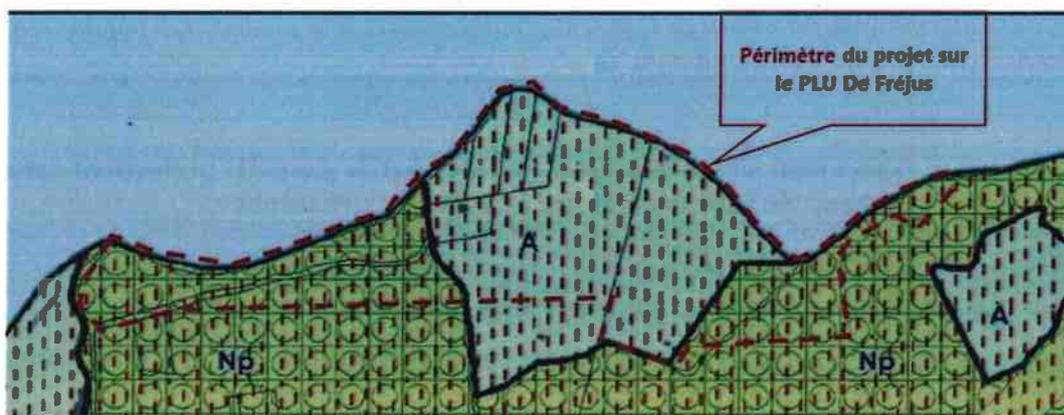
Puisque le projet lui-même est soumis à évaluation environnementale, cette dernière sera commune avec celle nécessaire à la MEC du PLU de Fréjus (se référer à l'article 3.5 du présent rapport).

La CACPL précise dans le dossier les points réglementaires qui justifient que la DUP, convenablement traitée, emportera approbation de la MEC du PLU.

J'estime que ce rappel des dispositions et possibilités réglementaires est argumenté, bien présenté et n'occulte aucun point du dossier.

Comme pour une révision de PLU, la CACPL fait une description générale du projet. Celle-ci est identique à celle présentée au 1.1 du présent rapport.

3.3.1. Aire d'étude et incidence sur le PLU en vigueur



Légende :

 Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer

Extrait du plan de zonage au 1/10 000 Fréjus-nord-est

Comme on peut le constater sur le plan de zonage supra, le projet se situe :

- Dans un Espace Boisé Classé (EBC) dans lequel il est soumis à autorisation de défrichement ;
- Dans une zone naturelle, et plus particulièrement dans un secteur Np reconnu comme Espace Naturel Remarquable de la loi Littoral. Sont localisés dans ce secteur l'Ouest et l'Est de la zone d'abattage sélectif, et la zone d'abattage des arbres (cf. zone hachurée rose sur figure 1 ci-avant).
- Dans une zone agricole A au cœur de la zone d'abattage sélectif.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Le positionnement du projet sur ces zones impose donc la mise en compatibilité du PLU de Fréjus et plus particulièrement sur les parties des règlements des zones Np et A.

3.3.1.1. Modification du règlement de la zone N

La modification suivante proposée du règlement de la zone N est compatible avec l'article R.121-5 CU (plus particulièrement son article 6 qui liste les dérogations possibles « 6° *Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.* »), concernant les aménagements possibles dans les espaces remarquables du littoral :

7) *Dans les seuls secteurs Np :*

Est admise l'implantation d'équipements d'intérêt général de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière nécessaires à la sécurité des populations en prévention du risque inondation.

J'estime que les explications et justifications fournies par la CACPL permettent cette modification du règlement de PLU dérogatoire au code de l'urbanisme.

3.3.1.2. Modification du règlement de la zone A

Le règlement de la zone A du PLU de Fréjus serait modifié ainsi :

2) *Dans l'ensemble de la zone A :*

.../...

- l'implantation d'équipements d'intérêt général de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière nécessaires à la sécurité des populations en prévention du risque inondation.

Comme précédemment, les explications sont claires et n'appellent pas d'observation de ma part.

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
Rapport d'enquête unique

3.3.1.3. Modifications des pièces graphiques

Les pièces graphiques sont modifiées en prenant en compte l'espace d'EBC déclassé dans le secteur où l'emprise de l'ouvrage écrêteur est soumise à autorisation de défrichement. Cet espace demeure en zone Np, dont le règlement est modifié (cf. § 3.1.2.1).

La modification apportée à la planche Z7 « Fréjus Nord Est » correspond à la modification du zonage des EBC au droit de l'ouvrage projeté.

Le projet impacte 53 500 m² d'EBC de Fréjus. La superficie des EBC à déclasser est de 4 540 m² (soit 0,008 % des EBC de la commune de Fréjus).

3.3.2. Espaces boisés classés

Comme indiqué au paragraphe précédent, l'incidence du déclassement d'EBC est donc très faible et a obtenu un avis favorable, à l'unanimité, de la CDNPS dans son avis du 22 mai 2019.

Il n'y aura pas de mesures compensatoires spécifiques à ce déclassement.

Je note qu'il n'y a pas eu de contribution sur le sujet spécifique de mise en compatibilité du PLU. Seule l'atteinte globale aux espaces naturels y était évoquée.

3.4. Cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron – Enquête parcellaire

Dans la partie « enquête parcellaire », la CACPL fait une description générale du projet. Celle-ci est identique à celle présentée au 1.1 du présent rapport.

L'enquête parcellaire répond à plusieurs objectifs :

- Permettre aux propriétaires concernés par le programme, c'est-à-dire risquant de subir une privation de leur propriété pour la réalisation du programme, de connaître avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés,
- Recueillir toutes informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales (telles que la rémunération des parcelles par les domaines ou un changement de propriétaire), afin d'identifier avec exactitude leurs propriétaires,

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

- Déterminer les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du programme ou la définition précise des terrains et immeubles à acquérir pour la réalisation du programme.

Chaque propriétaire concerné a reçu une notification individuelle de la CACPL.

Certains propriétaires ont été contactés très en amont du projet.

2 plans parcellaires au format A3 (un par commune) étaient joints au dossier. Ils ne sont pas reproduits ci-après car peu exploitables en format A4.

Il y a 12 parcelles concernées à Fréjus. Celles-ci représentent 6 propriétaires individuels, 5 propriétaires en indivision (pour une parcelle), 2 sociétés et 1 groupement foncier agricole

Il y a 10 parcelles concernées à Tanneron. Celles-ci représentent 3 sociétés, 1 groupement foncier agricole (le même qu'à Fréjus) et 2 propriétaires (pour 1 parcelle).

Soit, en tout, 20 propriétaires.

Une notification individuelle a été envoyée par lettre avec accusé réception le 4 mars 2025 à chacun d'entre eux.

Sept n'ont pas retiré la LRAR. Affichage en a donc été fait en mairies de Fréjus (pour 6 d'entre elles) et à Tanneron (pour l'une d'entre elles). Les certificats d'affichage figurent dans les annexes présentées en marge du présent document.

Selon l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP du Var janvier 2024 (pièce 7 du dossier 0-PAPI-RIOU-Barnieres_DUP de demande de DUP du dossier d'enquête publique), la superficie totale des parcelles concernées est de :

- 142 595 m² à Fréjus pour une dépense prévisionnelle d'environ 752 K€,
- 96 021 m² à Tanneron pour une dépense prévisionnelle d'environ 184 K€.

Cette partie de l'enquête publique a généré 17 contributions (sur 335, soit environ 5%). La CACPL a répondu à ces contributions dans ses réponses au PV de synthèse des observations du public (cf. chapitre 4 et plus particulièrement le paragraphe 4.1).

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

3.5. L'autorisation environnementale

Par arrêté n° AE-F09319P0364 du 22/01/2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, le préfet de région a décidé que le projet de construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues installé dans le lit du Riou de l'Argentière au lieu-dit Les Barnières situé en zone naturelle au sein du site classé « Massif de l'Esterel » (83) doit comporter une étude d'impact (article R.122-5 du code de l'environnement).

La MRAe a adopté le 12 août 2024 un avis qui porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente.

La réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par le porteur de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

Comme pour les parties précédentes, la CACPL fait une description générale du projet dans un résumé non technique. Celle-ci est identique à celle présentée au 1.1 du présent rapport.

Puis sont détaillées les différentes procédures réglementaires et plus particulièrement, pour l'autorisation environnementale, les points 3.5.1 à 3.5.4 suivants.

3.5.1. Dossier « Loi sur l'eau »

3.5.1.1. Etude de dangers

Cette étude est contenue dans l'avant-projet du dossier d'examen au cas par cas (107 pages avec cartes des effets attendus y compris si le barrage est obstrué).

Outre l'évocation des procédures réglementaires, l'étude précise ce qui a amené à classer le barrage envisagé en classe C. Ce classement a été confirmé par la DREAL en 2017.

Puis, une synthèse des caractéristiques du barrage est produite (cf. ci-dessous).

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Tableau 1 : Synthèse des caractéristiques principales de l'ouvrage des Barrières

Cas	Données	Valeurs
Ouvrage	Hauteur (m)	14.30
	Largeur (m) *	65
	Longueur en crête (m)	6
	Pente des talus amont/ aval	2.5H/1V
	Volume de la retenue pour la RN (Mm3)	0.39
	Surface de la Zone d'expansion de Crue pour la RN (m²)	125 800
	Surface de la Zone d'expansion de Crue pour la PHE (ha)	18,2
	Classe de Barrage	C
Crue de Protection	Débit de la crue (m3/s)	92
	Période de retour de la crue (ans)	50
	Cote de la crête du déversoir (m NGF)	71.5
	Cote de la RN (m NGF)	71.5
	Débit déversant sur le déversoir (m3/s)	0
	Hauteur d'eau de lame déversante sur seuil (m)	0
	Largeur du déversoir (m)	55
	Dimension contrôlée de l'orifice de fuite (m)	2 x 2
Crue de Projet	Débit de la crue (m3/s)	231
	Période de retour de la crue (ans)	1000
	Cote des PHE* (m NGF)	73.38
	Hauteur d'eau de lame déversante sur seuil* (m)	1.88
Crue de danger	Débit de la crue (m3/s)	315
	Période de retour de la crue (ans)	10 000
	Cote de crue de danger* (m NGF)	73.78
	Hauteur d'eau de lame déversante sur seuil* (m)	2.28
Vent 1000 ans RN+R1	Hd vague (m)	0.75
	Cote (m NGF)	72.52
Vent 50 ans PHE+R2	Hd vague (m)	0.62
	Cote (m NGF)	74.23
Cote de crête de l'ouvrage retenue (hors déversoir) (m NGF)		74.25
Revanche finale par rapport à PHE retenue (m)		0.87

(*) « Largeur » fait ici référence aux dimensions selon l'axe transversal des écoulements (rive droite – rive gauche) et « longueur » aux dimensions selon l'axe longitudinal des écoulements (amont – aval).

(**) hypothèse sécuritaire : Pertuis bouché totalement

J'ai particulièrement apprécié l'exhaustivité et la précision des détails géographiques, géologiques et hydrographiques produits qui ont conduits à choisir ce type d'ouvrage. Par exemple, sur le risque d'embâcles (évoqué dans plusieurs contributions du public), il est expliqué la pertinence de ce choix (page 27 sur 107 de l'étude de danger).

De même, les descriptions des caractéristiques de l'ouvrage sont détaillées et agrémentées de schémas et photos (pages 31 à 45).

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)
Rapport d'enquête unique

Est également détaillée l'organisation à mettre en place afin d'assurer une veille quant au risque de crue et les modalités d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Enfin, sont présentées et commentées pas moins de 38 cartes d'impact des crues (avant et après construction du barrage).

Ces cartes sont certes très détaillées mais quelque peu difficiles à lire pour le profane. Dans le rapport de présentation, deux cartes (l'une avant et l'autre après installation du barrage) avec une différenciation plus nette des couleurs de hauteur d'eau auraient été appréciées.

Le nombre de contribution du public à ce sujet incite à penser que cette étude de dangers aurait mérité d'être plus mise en avant dans la note de présentation.

3.5.1.2. Etude d'impact

A elle seule, l'étude d'impact représente un tiers des pièces du dossier d'enquête publique unique puisque qu'elle figure à la fois dans le dossier DAE et dans le dossier DUP (541 pages à chaque fois). Un résumé non technique de celle-ci est présenté dans le dossier soumis à enquête publique.

Y sont explicités et commentés les différents plans de localisation, le contexte, les objectifs, la description et les caractéristiques principales du projet. L'on y retrouve des éléments de l'étude de dangers mais également la description d'éléments de sécurité (évacuateur de crues, pertuis de fond) et la gestion des accès, le tout très bien documenté et agrémenté de photos et schémas.

Puis sont décrits les ouvrages provisoires et les solutions d'accès pendant la phase chantier. Quelques aménagements paysagers sont présentés, malgré une marge de manœuvre très réduite due aux contraintes techniques et hydrauliques.

Les différentes contraintes (de foncier, hydrauliques, environnementales, risque incendie, etc...) sont analysées afin de présenter un calendrier de réalisation qui s'étale sur environ 18 mois.

L'organisation « en conduite » est conforme à celle explicitée dans l'étude de dangers.

En point 3, un tableau des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et l'évolution en cas de mise en œuvre du projet et en l'absence de mise en œuvre du projet est présenté. Ce chapitre est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5-II – 3° du code de l'environnement.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Un inventaire détaillé sur 120 pages (pages 120 à 239) de l'état actuel du site du projet et de son environnement est présenté en point 4. On y trouve :

- Une délimitation des aires d'étude (immédiate, rapprochée et éloignée),
- Une évaluation de la climatologie,
- Une description de la topographie de la zone projet,
- Une présentation du contexte géologique et pédologique,
- Une présentation du contexte hydrogéologique,
- Une étude des eaux superficielles (incidences sur le barbeau méridional),
- Une étude sur l'hydromorphologie et le transport solide (par suspension ou par charriage) fréquent dès qu'il y a une crue,
- Une étude conséquente sur la biodiversité et le milieu naturel (pages 143 à 211). Elle a été exhaustive car, même si la zone d'étude n'intercepte qu'un seul périmètre d'intérêt écologique : le Plan National d'Actions Tortue d'Hermann (dans la partie « sensibilité très faible »), elle se situe à proximité (moins de 2 km) de quatorze autres périmètres d'intérêts écologiques, dont un site Natura 2000, la ZCS « Estérel » FR9301628. Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc requise (cf. para 3.5.2 ci-après),
- Une évaluation paysage et patrimoine. Le site est relativement isolé et très peu fréquenté mais il faudra en conserver ses paysages, améliorer la biodiversité, lutter contre les plantes envahissantes (mimosa et eucalyptus), conserver son isolement et le préserver de l'urbanisation. Il n'y a pas de prescriptions d'archéologie préventive,
- Une étude sur le cadre de vie (qualité de l'air et ambiance sonore),
- Une étude socio-économique et sur les activités (activités et occupation des sols, bâtis et infrastructures (centre équestre en rive gauche et 4 bâtis en rive droite), réseaux, usage de l'eau),
- Une étude sur les risques naturels et technologiques qui conclue que les dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) s'appliquent.

J'ai apprécié qu'à la fin de cet inventaire, une synthèse des enjeux environnementaux ait été présentée. Sous forme de tableau, elle est exhaustive et compréhensible pour tous.

Ensuite, en point 5, sont présentées les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. Ces raisons ont été synthétisées par la CACPL dans une de ses réponses à la MRAe (cf. para 3.1.2.9 supra).

Puis, en point 6, de la page 267 à la page 336 sont analysées les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet. L'on y retrouve :

- Une analyse des effets liés à la phase travaux. **Là encore, j'ai apprécié que cette analyse soit grandement synthétisée sous forme de tableau, sans chercher à minimiser les impacts,**

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

- Une analyse des effets liés à la phase opérationnelle. Toujours avec l'effort de synthétiser sous forme de tableau,
- Une analyse sur le climat et la vulnérabilité du projet face au changement climatique,
- Une synthèse globale des incidences directes et indirects, temporaires et permanentes sous forme de tableau.

J'estime que cette synthèse ne cherche, à aucun moment, à masquer la réalité et pose des constats et parfois les défis à relever pour minimiser les conséquences à court (phase chantier) ou long terme (phase exploitation) du projet. Il conviendra de s'y référer afin de ne pas endommager plus que de nécessaire la zone considérée.

Comme toujours dans une étude d'impact, sont ensuite analysés en point 7 les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Là encore, des tableaux récapitulent les projets connus. En substance, aucun effet cumulatif n'est prévu. **Dont acte.**

Le point 8 de l'étude d'impact se focalise sur les mesures envisagées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (mesures ERC).

9 mesures d'évitement sont présentées et illustrées de plans ou schémas et rappellent la pertinence du choix de l'implantation, la moins impactante.

31 mesures de réduction sont présentées. Les 14 premières sont des mesures relatives au milieu naturel et à la biodiversité.

Et enfin, 12 mesures d'accompagnement sont détaillées.

J'ai trouvé l'ensemble de ces mesures bien présentées.

Une analyse des impacts résiduels est présentée sous forme de tableaux. Lorsque l'impact était jugé « fort », une justification de la raison de cet impact et de l'impossibilité de s'en dégager était avancée.

Les mesures compensatoires, déjà évoquée et analysées dans les paragraphes précédents sont détaillées de la page 109 à la page 474. Elles y sont également chiffrées.

Enfin, est analysée la compatibilité et la contribution du projet (qualité des eaux) :

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

- **Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables,**

Ceci concerne le PLU de Fréjus (cf. 3.3 du présent rapport), car la commune de Tanneron est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Une MEC PLU sera mise au vote du conseil municipal de Fréjus à l'issue de la présente enquête.

- **Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée,**

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE, comme confirmé dans la réponse aux recommandations de la MRAe (cf. para 3.1.2.9 supra).

- **Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée,**

Le projet est directement compatible avec le PGRI puisqu'il répond à la « directive inondations » européenne et sa transposition en droit français, et plus particulièrement le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011, et à la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) et ses objectifs :

- o Augmenter la sécurité des populations,
- o Réduire le coût des dommages,
- o Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

J'estime que le projet répond parfaitement à ces 3 objectifs.

- **Contribution à la réalisation des objectifs de qualité des eaux prévus dans le code de l'environnement,**

L'impact résiduel pour les 2 espèces piscicole protégées présentes dans le Riou de l'Argentière (Anguille d'Europe et Barbeau méridional) est considéré « négligeable ». Il y aura tout de même prise de mesures d'évitement/réduction.

Il n'existe aucun captage pour l'alimentation en eau potable dans la zone du projet.

Le projet ne se situe pas au droit de site de baignade surveillée.

J'estime que le projet répond donc à cette contribution.

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
- Rapport d'enquête unique*

3.5.2. Incidences Natura 2000

La présentation des incidences Natura 2000 est faite à la fois dans le dossier DAE et dans le dossier DUP (82 pages à chaque fois).

La conclusion du rapport d'évaluation sur la compatibilité du projet avec la démarche Natura 2000 est la suivante :

Le « projet d'aménagement se trouve à proximité immédiate d'un site Natura 2000 (moins de 2 km), la ZSC de l'Estérel. A ce titre, la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 a été demandée par la DDTM. Le rapport d'évaluation remis le 12 mai 2021 s'est donc attaché à évaluer les atteintes du projet sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.

Le diagnostic écologique réalisé sur la zone d'étude a mis en évidence la présence de 4 habitats (Code EUR 3120 – 92A0 – 9330 et 9340) et de 2 espèces d'intérêt communautaire (Murin à oreilles échancrées et Tortue d'Hermann) listés au FSD du site Natura 2000 concerné. Toutefois, au regard de :

- *la localisation du projet vis-à-vis du site d'étude – projet en dehors de la ZSC de l'Estérel ;*
- *l'absence de lien fonctionnel entre les habitats d'intérêt communautaire de l'aire d'étude et ceux ayant servi à la désignation de la ZSC de l'Estérel ;*
- *l'absence de colonie de Murin à oreilles échancrées dans et à proximité du site d'études ;*
- *la déconnexion de la petite population de Tortues présente sur site vis-à-vis de celles ayant servi à la désignation de la ZSC de l'Estérel ;*
- *la mise en place de multiples mesures d'évitement et de réduction ;*

aucune incidence significative n'est à attendre du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation de la ZSC de l'Estérel au titre de la Directive « Habitats – Faune – Flore ». »

Dont acte.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

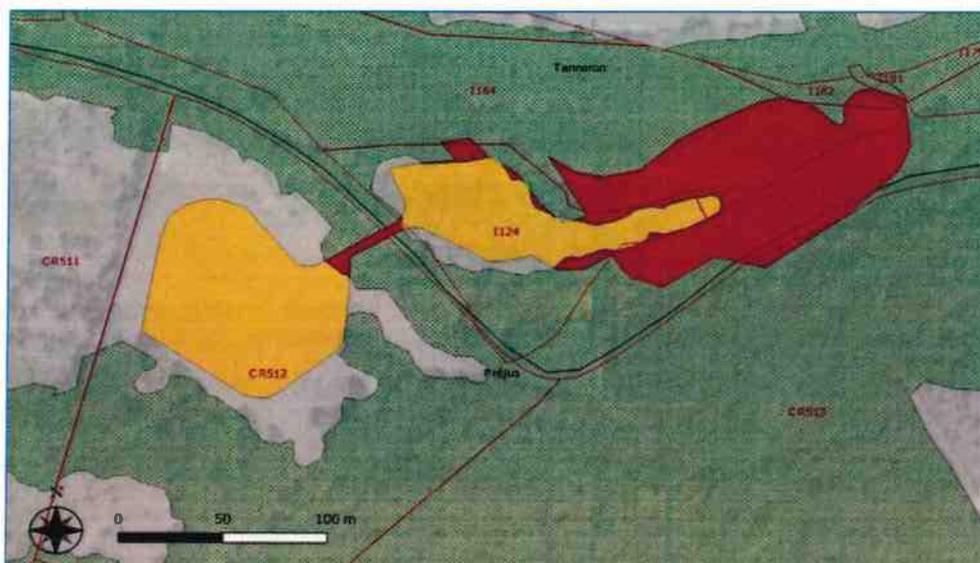
Rapport d'enquête unique

3.5.3. Autorisation de défrichement

Elle est nécessaire, à la fois dans le présent chapitre sur l'autorisation environnementale, mais également dans la MEC PLU, puisque le projet impacte directement un EBC de la commune de Fréjus.

Dans le dossier de DAE, il est indiqué que les terrains concernés par le projet n'ont pas subi d'incendie lors des quinze années précédentes.

La surface totale de la zone à déboiser s'élève à 21 740 m² dont 10 162 m² soumis à autorisation de défrichement (voir la figure ci-dessous).



	Limites communales
	Parcelles des communes de Tanneron et Fréjus
	Zone soumise à autorisation de défrichement dans le Var
	Zone à déboiser
	Zone à déboiser soumise à autorisation de défrichement

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Au sujet de la maîtrise foncière, les parcelles à défricher font partie du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet.

Concernant les parcelles classées en Espaces Boisés Classés (EBC) au PLU de Fréjus, le volet « Mise en compatibilité » de l'enquête publique intègre le processus de déclassement d'EBC sur la commune. Ce volet est transmis comme convenu aux services de la préfecture du Var.

Cette demande d'autorisation de défrichement est présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (pages 116 à 130).

3.5.4. Demande de dérogation au titre des espèces protégées

Les avis de l'autorité environnementale (MRAe), du CNPN pour la dérogation espèces et habitats protégés et de la CDNPS pour les aspects paysagers sont détaillés dans les paragraphes supra 3.1.2.9 et 3.1.2.10.

Le dossier de demande de dérogations pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales et végétales protégés fait 304 pages sans les illustrations (236 pages) et tableaux annexes (302 pages) et a été réalisé en 2021.

En voici les conclusions :

« La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins est porteuse d'un projet d'aménagement d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, sur les communes de Tanneron et de Fréjus, dans le département du Var. Ce projet d'aménagement s'inscrit dans le cadre du PAPI Riou de l'Argentière.

La définition actuelle du parti d'aménagement de cet ouvrage hydraulique est le résultat d'une collaboration étroite entre le maître d'ouvrage (la CACPL), le maître d'ouvrage délégué (SCP), le maître d'œuvre (EGIS) et les bureaux techniques retenus (Akène Paysage et Naturalia Environnement). L'évolution de l'aménagement et de ses caractéristiques a visé une intégration optimisée au regard des enjeux paysagers et écologiques les plus notables. Toutefois, au-delà de cette adaptation du parti d'aménagement et malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, des impacts résiduels non nuls persistent sur le patrimoine paysager et écologique réglementaire et/ou patrimonial présent au sein de la zone d'étude.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Fort de ce constat et à ce stade de la procédure, concernant le volet écologique plus particulièrement, il s'avère nécessaire de :

- *Disposer d'une autorisation préfectorale de destruction d'habitats et/ou individus d'espèces protégées ;*
- *Disposer d'une autorisation préfectorale pour la capture et le déplacement à titre de sauvegarde dans un habitat favorable d'éléments faunistiques à valeur patrimoniale et bénéficiant d'un statut de protection ;*
- *Mettre en œuvre une mesure compensatoire de type création / renaturation et restauration / réhabilitation de milieux, et mise en gestion écologique d'un site compensatoire de 14 ha et de participer au Projet Territorial de Bassin mis en place par la CDC Biodiversité.*

Au terme de la démarche, l'état de conservation local des espèces ne sera pas dégradé de manière irréversible. Les mesures compensatoires viseront à améliorer l'état des populations présentes via la réalisation de travaux de réhabilitation et de gestion des milieux favorables et ce pour l'ensemble des espèces concernées par la dérogation. ».

J'estime que les demandes réglementaires ont été faites et argumentées et que les recommandations de la MRAe et du CNPN conduisent à une actualisation des inventaires naturalistes. En fonction des résultats, des mesures ERC complémentaires seront, peut-être, à prendre. La qualité intrinsèque du travail mené en 2020/2021 est à souligner.

Sur l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale, j'estime que les différentes études sont correctement détaillées dans ses 4 volets.

Elles conduisent à l'élaboration des grandes lignes du projet détaillées dans les paragraphes 1.1 et 1.2 du présent rapport. Les modélisations et impacts potentiels, tant en phase travaux qu'après réalisation sont bien présentés et correctement vulgarisés.

On retrouve le même souci du détail et de vulgarisation dans les parties consacrées aux milieux faunistiques et floristiques.

Les autres facteurs environnementaux sont correctement détaillés avec une analyse des conséquences du projet ainsi qu'une analyse de coûts.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

En résumé, et selon les documents présentés, la mise en œuvre du projet permettrait :

- L'augmentation de la sécurité des personnes exposées au risque d'inondation ;
- La réduction à moyen terme, du coût des dommages liés aux inondations ;

L'évolution du scénario de référence en cas de mise en œuvre du projet serait :

- Positive sur le milieu humain ;
- Avec des impacts allant de négligeable à fort suivant les sujets sur la faune (hors milieu aquatique) et la flore. Chaque impact a été mesuré et traité (cf. paragraphes 3.5.1.2 et 3.5.4 du présent rapport).
- Neutre sur le milieu aquatique (après ERC).

Enfin, certes la phase travaux induira certaines gênes ou désagréments bien identifiés mais réduits au maximum.

J'estime que l'étude d'impact et le dossier Natura 2000 sont exhaustifs et informent correctement le public et les autorités compétentes sur les risques, enjeux et conséquences du projet.

3.6. Dépouillement des observations et courriers

Toutes les observations du public reçues par courrier ou courriel ont été intégrés dans le registre dématérialisé (en annexe à part du présent rapport).
16 personnes sont venues lors de mes permanences.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

4. SYNTHÈSE DES RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC (partie commune aux différentes enquêtes)

Le document exhaustif des observations du public et des réponses faites par MTPM se trouve dans les annexes infra du présent rapport.

Chaque sujet est cependant analysé dans les paragraphes suivants.

Les observations du public, ont toutes été insérées dans le registre dématérialisé, y compris celles inscrites sur l'un des registres papier ou reçu par courrier à mon intention.

De l'ensemble de ces observations/contributions, 8 thèmes principaux se sont dégagés qui appellent une analyse ou une réponse de la part de la CACPL.

4.1. Expropriations

Les contributeurs estiment que la décision d'expropriation minimise l'impact sur les habitants et exploitants locaux, tout en privilégiant ceux de Mandelieu. Ils proposent d'autres solutions pour éviter la destruction d'habitats naturels et doutent de l'efficacité du barrage. Ils critiquent aussi la gestion urbanistique et soulignent que le projet ne prend pas en compte les enjeux humains, sociaux, environnementaux et la protection animale

La CACPL rappelle que les enjeux vis-à-vis des expropriations ont été pris en compte très tôt dans la conception du projet, et ont conduit à des évolutions significatives de la stratégie foncière et des mesures compensatoires.

Elle rappelle quelles ont été les démarches qui ont conduit au choix d'implantation du barrage et les alternatives étudiées. Ces explications sont celles fournies en réponse à la 3^{ème} recommandation de la MRAe (cf. page 26 du présent rapport).

Face aux « crues éclair » rapides et violentes du Riou, les acteurs locaux ont proposé quatre actions principales :

- mettre en place un système d'alerte et de prévision,
- sensibiliser la population,
- ralentir les crues avec des ouvrages et maîtriser les ruissellements urbains,
- élaborer une stratégie de développement urbain adaptée au risque.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)

Rapport d'enquête unique

Il a fallu trouver un consensus, entre solutions globales et locales, car ces choix impliquent des enjeux variés et parfois divergents (protection, environnement, paysage, économie, foncier...).

Pour les aménagements physiques de protection, plusieurs projets ont été modélisés et analysés économiquement grâce à une étude coûts-bénéfices, afin de retenir ceux qui sont les plus cohérents et efficaces pour réduire la vulnérabilité face aux inondations. On peut retrouver cette analyse (démarche en entonnoir) dans le paragraphe 3.2 du présent rapport.

J'estime que la CACPL est cohérente dans ses réponses (aux contributions du public et à la MRAe) comme dans l'élaboration de la DUP du dossier. La démarche me semble claire et bien argumentée.

La CACPL précise également que : « *L'enquête parcellaire comprend 22 parcelles concernées par le projet. Ces parcelles sont composées d'exploitations agricoles (pour la plupart à l'état d'abandon), une partie d'un centre équestre (Haras des Barnières) et une seule habitation. L'Agglomération a depuis plusieurs années, entamé des discussions à l'amiable avec les propriétaires concernés.* ».

J'estime qu'il était nécessaire d'avoir précisé dans la réponse aux contributions du public la démarche de concertation faite avec les propriétaires concernés. Cela coupe court à certaines spéculations ou fausses informations.

Plus particulièrement sur le centre équestre, la CACPL fait le point sur la dernière mouture du projet qui exclue une expropriation complète. « *Seule la partie essentielle au bon fonctionnement de l'ouvrage est aujourd'hui concernée par le projet, au Sud de la parcelle du haras. L'emprise est limitée aux zones nécessaires à l'ouvrage et pourra être louée sous conditions, permettant de préserver l'activité du Haras. La CACPL et les propriétaires du Haras sont en cours de discussion sur ce sujet.* ».

Comme au point 3.1.2.2 du présent rapport, en réponse à une question de la Chambre d'Agriculture du Var, j'estime que cette solution à l'amiable doit être recherchée. Il conviendra que l'exploitant actuel respecte scrupuleusement le cahier des charges du bail locatif en s'interdisant toute construction (passées ou à venir) sur cette zone réservée à l'expansion amont de l'eau en cas de charge du barrage.

La CACPL n'est pas contre une exploitation des terrains agricoles (réputés à l'abandon) sous conditions d'une gestion écologique de la parcelle avec des espèces compatibles au milieu et d'un entretien garantissant la sécurité et l'efficacité de l'ouvrage.

Dont acte

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

4.2. Avis techniques et choix du lieu d'implantation

Les contributeurs estiment que le projet actuel d'ouvrage de protection contre les inondations est inefficace et symbolique et ne répond pas aux besoins réels. Ils soulignent que les études hydrauliques montrent que l'ouvrage ne réduit pas suffisamment les niveaux d'eau lors des crues extrêmes, et que son dimensionnement est inadapté. De plus, il protège principalement des zones non habitées, laissant les bâtiments exposés.

Ils proposent de réévaluer le projet pour qu'il soit réellement dimensionné face aux risques, ou d'envisager des solutions alternatives, comme l'aménagement des berges ou la création de bassins de rétention, afin d'améliorer la sécurité et la qualité de vie des habitants.

Comme au point précédent la CACPL rappelle les enjeux et les choix qui ont présidé à l'implantation du barrage aux Barnières (cf. para supra).

Dont acte.

Concernant l'efficacité de l'ouvrage et les actions complémentaires, la CACPL indique que le projet des Barnières vise à réduire efficacement les crues fréquentes et fortes, notamment à Mandelieu-la-Napoule, sans prétendre à une protection totale contre tous les risques hydrologiques.

Il permet de retenir environ 390 000 m³ d'eau, ce qui aide à diminuer les hauteurs d'eau, ralentir les écoulements, décaler les débordements et donner plus de temps pour sécuriser les zones inondables.

Ce projet, considéré comme un levier important dans une stratégie globale de prévention, est soutenu par la majorité des partenaires, tout en soulignant l'importance d'en limiter ses impacts. Il s'inscrit dans un ensemble d'actions, comme la restauration du lit du Riou, la protection des bâtiments, l'amélioration des prévisions et la sensibilisation du public, pour mieux anticiper, alerter et réagir et protéger face aux crues.

J'estime qu'il était important de rappeler que ce projet n'entraînera pas un « risque zéro » et fait partie d'une stratégie d'action globale.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)

Rapport d'enquête unique

4.3. Risques futurs

4.3.1. Fausse sécurité

Les opposants au projet considèrent que le projet de barrage est inefficace et ne répond pas aux véritables besoins de protection contre les inondations. Ils estiment que ses effets sur le niveau d'eau sont minimes et qu'il pourrait donner un faux sentiment de sécurité, incitant peut-être certains à adopter des comportements à risque.

Ils expriment aussi des doutes sur la gestion, l'entretien et la capacité du barrage à faire face aux événements extrêmes, surtout que son dimensionnement repose sur des données passées, sans prendre en compte l'augmentation des crues liée au changement climatique.

La CACPL reprend les arguments développés au paragraphe précédent concernant l'efficacité de l'ouvrage et les actions complémentaires.

Dont acte.

4.3.2. Mise en danger sur la zone inondée

Les contributions soulignent que la municipalité de Mandelieu a permis la construction dans des zones historiquement sujettes aux crues, ce qui soulève des questions sur la responsabilité passée et future en matière d'urbanisation.

Il y a des inquiétudes concernant l'efficacité du barrage, notamment le risque que le trou du barrage puisse être obstrué par des embâcles, compromettant son bon fonctionnement.

Les habitants de certaines zones, comme le Cap Vert et le Bon Puits, craignent des expropriations, tout en restant exposés aux inondations même après la construction du barrage. De plus, le barrage pourrait mettre en danger des structures existantes, comme le centre équestre.

Certains ressentent une injustice, car des quartiers déjà touchés par les inondations ne bénéficient pas de protections suffisantes, alors que d'autres semblent privilégiés.

Enfin, la construction pourrait isoler certains résidents en cas de crue, rendant l'accès difficile ou dangereux.

La CACPL assume l'histoire de Mandelieu-la-Napoule, à savoir qu'il y a eu, dans le passé, une urbanisation rapide.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Cela étant, au sein du PAPI complet Cannes Pays de Lérins et d'autres outils (PPRi, PLU, espace stratégique de requalification, droit de préemption urbain), le projet des Barnières s'inscrit dans une série de mesures et complète une politique d'aménagement raisonnée.

« En aucun cas, la construction de cet ouvrage ne vise à ouvrir de nouveaux droits à construire.

Le principe d'action est celui de "protéger l'existant" sans encourager l'extension urbaine en zone inondable, conformément aux recommandations de l'État. »

J'estime, qu'au travers des réponses de la CACPL (cf. réponse à la contribution du groupe Casino du paragraphe 4.8 infra) les modifications du PLU de Mandelieu-la-Napoule ne permettront pas de nouveaux droits à construire.

La CACPL précise que le projet du barrage des Barnières a été conçu dès le départ pour prendre en compte les risques liés aux crues extrêmes et assurer, conformément à l'étude de dangers, un entretien régulier à long terme (visites annuelles, contrôles après les événements, suivi de l'état des dispositifs de vidange et de déversoirs).

La surveillance en temps réel des conditions hydrauliques et météorologiques est également prévue, en lien avec les outils de gestion de crise existants de la CACPL et du SMIAGE.

Des mesures sont également prises dès la conception pour prévenir l'accumulation d'embâcles (aménagement de pièges à embâcles, ouvrages de dégrillage et dispositifs de vidange adaptés).

J'estime que le porteur de projet a bien intégré l'entretien de l'ouvrage dans ses études amont et est sensibilisé sur la nécessité d'apporter une surveillance sans faille dans la phase d'exploitation.

Dans un paragraphe concernant la protection des zones habitées, la CACPL rappelle les différentes possibilités (et l'effort financier déjà consenti) déjà offertes aux résidents pour réduire la vulnérabilité des habitations face au risque d'inondation.

Enfin, concernant la submersion des accès, la CACPL indique que : *« Le projet n'a pas d'impact sur les voiries alentours. L'influence du barrage ne remonte pas jusqu'aux voiries du secteur.*

Si les cartographies montrent des hauteurs d'eau au droit de la voirie à l'amont du barrage, c'est que cette voirie est inondée avec ou sans barrage. ».

Dont acte

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

4.3.3. *Ne pas continuer à l'avenir les constructions sur terrains inondables*

La crainte de certains contributeurs est que le projet ne permette l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones actuellement inondables.

Pour ce point, la CACPL reprend le même argumentaire que celui du paragraphe précédent et notamment que : « *En aucun cas, la construction de cet ouvrage ne vise à ouvrir de nouveaux droits à construire.* ».

Comme précédemment, **j'estime, qu'au travers des réponses de la CACPL (cf. groupe Casino) les modifications du PLU de Mandelieu-la-Napoule ne permettront pas de nouveaux droits à construire.**

4.3.4. *Risques si dépassement et besoin d'entretien plus fréquent que prévu*

Les contributeurs estiment que le projet de barrage sur le Riou de l'Argentière pourrait aggraver les inondations, surtout en cas de crue extrême, et que sa conception ne semble pas adaptée face aux changements climatiques.

Il risque aussi de nuire à l'écosystème de l'Estérel et que des solutions naturelles pour gérer les crues seraient plus sûres et respectueuses de l'environnement.

Concernant l'efficacité de l'ouvrage et les actions complémentaires, la CACPL rappelle que le projet des Barnières vise à réduire les crues fréquentes et leurs débordements dans les quartiers urbanisés, notamment à Mandelieu-la-Napoule.

Il ne protège pas contre toutes les crues extrêmes, mais permet de diminuer la hauteur et la vitesse de l'eau, et de mieux gérer le temps pour sécuriser les zones inondables.

Il contribue à la réduction de la vulnérabilité sur environ 50 hectares.

Ce projet s'inscrit dans une stratégie globale de prévention, comprenant la restauration des lits de rivière, des protections locales, la prévision, la gestion de crise et la sensibilisation du public. Ensemble, ces actions améliorent la prévention, l'alerte et la réaction face aux inondations.

J'estime que la réponse de la CACPL reprend bien les données du projet présentes dans le dossier, à savoir que le barrage ne vise pas à éradiquer la totalité des crues et qu'il s'inscrit dans une stratégie globale.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
- Rapport d'enquête unique*

4.4. Protection de l'environnement

De nombreuses personnes s'opposent fermement au projet de barrage sur le Riou de l'Argentière, car il menacerait l'environnement et la biodiversité, notamment dans le massif de l'Estérel, un site naturel protégé.

Elles craignent que le barrage ne cause la destruction d'habitats, ne mette en danger des espèces protégées, et n'aggrave plutôt qu'il ne prévient les inondations.

Des solutions naturelles, comme la restauration des zones humides, sont préférées.

Ce projet est aussi vu comme une erreur d'urbanisation passée, et il est demandé à la municipalité de mieux protéger la nature face aux enjeux climatiques.

Certains sont prêts à s'y opposer si le projet reste nuisible.

La CACPL reprend l'argumentaire résumé au paragraphe 4.1 du présent rapport sur le choix de l'ouvrage et les alternatives étudiées.

Concernant l'impact environnemental du projet, la CACPL est consciente des inquiétudes des contributeurs et de l'importance du sujet. Elle souligne que : « *la préservation de l'environnement a été au cœur de la conception et de l'instruction du projet du barrage des Barnières.* » et qu'après de nombreuses études et inventaires écologiques complémentaires (dont certains en cours) il y a eu et il y aura encore des ajustements faits afin de minimiser l'atteinte aux milieux naturels.

Plus particulièrement concernant le massif de l'Estérel, il est rappelé que, bien que le projet se situe à la lisière du site classé, son impact a été étudié comme si celui-ci était situé en pleine zone à enjeux. La CACPL souligne que le projet a reçu un avis favorable de le CNDPS.

Pour protéger les habitats et espèces rares, une dérogation a été demandée et a reçu un avis favorable sous conditions du CNPN en février 2024. Des inventaires écologiques ont été actualisés pour mieux cibler les enjeux.

« *Les mesures prévues comprennent notamment :*

- *La limitation des emprises de travaux au strict nécessaire,*
- *La reconstitution de milieux naturels compensatoires hors site (par exemple pour la Tortue d'Hermann),*
- *La mise en place d'un suivi écologique renforcé après travaux sur plusieurs années,*
- *L'engagement d'une approche fonctionnelle d'équivalence écologique plutôt qu'une approche uniquement surfacique. »*

Les mesures compensatoires sont rappelées et l'on peut les retrouver dans le document 5-PAPI-RIOU-Barnières_EI-valant EE (pages 411 à 476) ainsi que dans l'analyse du dossier de demande de DUP du présent rapport (para 3.2 Utilité publique et intérêt général).

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)

Rapport d'enquête unique

Concernant les exploitations agricoles, l'argumentaire est celui déjà analysé au paragraphe 4.1.

Concernant l'artificialisation de la zone projet, la CACPL précise que : « *Le barrage des Barnières est un ouvrage en remblai naturel dont l'ensemble de sa surface sera revégétalisée, ce qui permettra de conserver un espace perméable et végétalisé, Seules les zones techniques indispensables (déversoir de sécurité) seront minéralisées, et leur intégration paysagère a fait l'objet d'un travail spécifique.* ».

La réponse de la CACPL concernant l'urbanisation passée et future de Mandelieu-la-Napoule est identique à celles, sur les mêmes sujets des paragraphes 4.3.2 et 4.3.3.

Enfin, concernant les espaces boisés classés (EBC), la CACPL rappelle les chiffres des surfaces concernées, à savoir 4 540 m² qui représentent 0,008 % des EBC de la commune de Fréjus.

Comme précédemment (cf. para 3.1.2.7 du présent rapport), j'estime que la faible portion d'EBC déclassée est non significative.

Sur l'ensemble de ce sujet concernant les atteintes à l'environnement, j'estime que les réponses de la CACPL ont été claires et empreints d'une franchise certaine. Certes, il y aura des atteintes, largement analysées, mais elles sont minimisées au maximum du possible dans un large respect de l'environnement.

J'estime que les arguments avancés par la CACPL sont pragmatiques et étayés et vont plus loin que le simpliste débat « vie humaine / préservation totale et sans compromis de l'environnement ».

4.5. Réglementation et défaut du projet

4.5.1. Contenu du dossier

Le projet est considéré comme insuffisant pour protéger contre les inondations et pourrait même aggraver la situation.

Les réponses de la CACPL sont identiques à celles du para 4.3.4 supra.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Le dossier présenté est jugé trop technique, ce qui complique la compréhension pour les citoyens, et qu'il manque des documents clairs pour aider à se faire une idée.

La CACPL rappelle le sérieux qui a présidé à la constitution du dossier avec la volonté de ne rien cacher. Les exigences réglementaires imposent de présenter l'ensemble des analyses techniques et environnementales. Elle est consciente de la complexité que cela peut laisser paraître et s'engage pour les projets futurs :

- *« à renforcer encore la pédagogie documentaire,*
- *à proposer des outils de vulgarisation supplémentaires lors des enquêtes publiques (par exemple : infographies, fiches pédagogiques, résumés par thématique).*

J'estime que le dossier était, effectivement, parfois lourd et comprenait de nombreuses redites. Cependant, je n'ai pas eu le sentiment que cette profusion d'informations cherchait à noyer le lecteur mais était bien présente dans un souci d'exhaustivité pour chacune des procédures.

Les réponses aux diverses contributions du public vulgarisent et résument les arguments de compréhension aux attendus de certains points.

Certains estiment que la procédure d'enquête publique présente des irrégularités.

Comme indiqué aux points 1.3 et 2.2, j'estime que toutes les dispositions réglementaires ont été observées et vérifiées par mes soins.

Certaines contributions jugent l'analyse coûts/bénéfices pas suffisamment rigoureuse.

La CACPL rappelle qu'une analyse coûts/bénéfices a bien été réalisées et présentée dans le Tome3 du dossier – Documents Annexes à l'AVP, et présente, dans sa réponse aux observations du public, un résumé qui conclue à ce que chaque euro investi permet d'économiser 2 euros.

J'estime pour ma part que ce calcul minimise le coût d'éventuels dégâts et que le retour sur investissement serait beaucoup plus favorable (cf. mon analyse au point 3.2).

Enfin, certains rappellent que l'histoire de l'urbanisation dans des zones inondables ne doit pas continuer avec ce projet, et proposent plutôt des solutions naturelles comme la restauration des zones humides pour mieux protéger l'environnement.

La réponse de la CACPL est identique à celle du point 4.3.2 sur le même sujet.

Dont acte.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

4.5.2. Absence de concertation préalable

Plusieurs contributeurs estiment que la procédure d'enquête publique a comporté de graves manquements, notamment l'absence de concertation préalable, ce qui va à l'encontre des obligations légales. Cela aurait porté atteinte aux droits des populations locales et est perçu comme un déni démocratique, car les citoyens n'ont pas été suffisamment impliqués dans une décision qui impacte leur environnement.

La CACPL rétorque que : « *Le projet a fait l'objet, en 2021, d'une déclaration d'intention en application de l'article L.121-18 du Code de l'environnement, ce qui constitue une forme réglementaire de concertation préalable pour les projets soumis à enquête publique environnementale.* ».

Qui plus est : « *Chaque étape du projet a donné lieu à des concertations adaptées à son niveau d'avancement :*

- *2016–2018 : réunions publiques de présentation du PAPI Riou, puis du PAPI Complet,*
- *2019–2020 : réunions avec les riverains concernés par les différentes actions (Barnières, Minelle),*
- *2021 : déclaration d'intention du projet Barnières publiée, conformément à l'article L.121-18 du Code de l'environnement (donnant la possibilité de demander une concertation formalisée),*
- *2022–2023 : rencontres ciblées avec les propriétaires fonciers, le centre équestre, les exploitants agricoles,*
- *2024 : communication politique renforcée avec les présentations du projet par le président de la CACPL, le maire de Mandelieu et les services techniques lors de conseils municipaux, réunions publiques ou interviews presse.* ».

La CACPL présente encore les différentes publications presse autour du projet.

J'estime que le cadre légal a été respecté et validé par les services de l'Etat. De plus, la présente enquête publique a permis à chacun de s'exprimer librement, ce qui a été fait très largement avec plus de 330 contributions.

Le dossier est aussi jugé trop technique et complexe, ce qui empêche une bonne compréhension des enjeux et limite la possibilité de donner un avis éclairé.

La réponse à ce point a été donnée par la CACPL au point 4.5.1 du présent rapport.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

4.5.3. *Compensation écologique*

Les détracteurs du projet estiment que les mesures de compensation ne sont ni pertinentes ni efficaces et ont été prises en méconnaissance de la réalité du terrain.

La CACPL réexplique que la préservation de l'environnement a été au cœur de la conception et de l'instruction du projet, qui, elle le rappelle, est situé à la lisière du massif de l'Estérel mais a été traité comme s'il faisait partie de la partie classée (habitats et espèces protégées).

Les mesures compensatoires, comme les incidences sur les exploitations agricoles et la nécessaire artificialisation de la zone projet sont de nouveau détaillées dans la réponse de la CACPL.

J'estime que la réponse de la CACPL à la recommandation n°5 du CNPN étudiée plus haut et que les 60 pages consacrées aux mesures compensatoires dans le dossier de présentation de la DUP sont suffisamment explicites. J'ai d'ailleurs analysé soigneusement ce point dans les paragraphes 3.2 (Utilité publique des travaux et intérêt général) et 3.5.2 (incidences Natura 2000) pour conclure que les mesures compensatoires me paraissent dimensionnées et répondent aux besoins.

4.6. Erreurs passées et politique actuelle

4.6.1. *Mandelieu fait porter ses erreurs sur d'autres*

La réponse à ce point fait l'objet du paragraphe 4.3.2 supra (Mise en danger sur la zone inondée).

4.6.2. *Protection d'intérêts privés*

Certaines contributions expriment des inquiétudes concernant des intérêts privés liés au domaine de Barbossi, qui pourrait bénéficier du projet ou en éviter les impacts, au détriment des habitants.

Ce site aurait été écarté des options pour servir ces intérêts, alors qu'il aurait été plus pertinent. De plus, plusieurs personnes dénoncent un manque de transparence dans la prise de décision.

La CACPL s'inscrit en faux avec ces allégations qui ne correspondrait ni aux faits, ni à l'histoire du projet.

Sur ce point, je trouve que la réponse de la CACPL résume parfaitement les attendus et la gestion du projet tels que présentés dans le dossier.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

L'on y retrouve :

- la démarche liée au document PAPI et les analyses afférentes,
- l'absence d'opération d'urbanisme, ni en aval, ni en amont,
- les stratégies complémentaires d'aménagement,
- la prise en compte des espaces disponibles du domaine de Barbossi.

J'estime que la présentation du dossier mis à la disposition du public permettait de retrouver tous ses éléments et que la consultation des services de l'Etat, comme des autres PPA, n'ont, à aucun moment, laissé envisager une quelconque protection d'intérêts privés.

4.7. Avis favorable au projet

De nombreuses contributions soutiennent le projet de construction d'un ouvrage pour ralentir les crues du Riou de l'Argentière, car ils le considèrent essentiel pour protéger leurs habitations et leurs vies, surtout après les inondations de 2015 et 2019.

Ils insistent sur l'urgence d'agir rapidement pour éviter de futurs drames, en mettant la sécurité des populations en priorité.

Les témoignages expriment la peur constante face aux risques d'inondation et les dégâts qu'elles ont causés.

Certains proposent aussi d'améliorer le projet, par exemple en créant des bassins supplémentaires ou en aménageant les berges pour mieux gérer l'eau.

La CACPL rappelle que le projet des Barnières vise à réduire l'impact des crues fréquentes et fortes, notamment à Mandelieu-la-Napoule, en permettant de retenir environ 390 000 m³ d'eau. Cela permet de diminuer la hauteur et la vitesse des eaux, de décaler le début des débordements, et de donner du temps pour sécuriser les zones inondables.

Elle rappelle également que le barrage ne garantit pas une protection totale contre tous les risques (comme les crues exceptionnelles de 2015), mais constitue une étape importante dans la réduction de la vulnérabilité sur environ 50 hectares et que ce projet s'inscrit dans une stratégie globale de gestion des risques, comprenant la restauration des lits de rivière, la protection des bâtiments, l'amélioration des outils de prévision et la sensibilisation du public. Ensemble, ces actions permettent d'anticiper, d'alerter, et de mieux réagir face aux crues.

Dont acte.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

4.8. Divers

- En réponse aux contributions 1(Web) (création d'un canal qui serait créé Route du Golf sur la propriété du « Masters »), 132(Web) (entretien autour de la résidence des « 4 saisons ») et 135(Web) (entretien des batardeaux déjà existants), la CACPL estime qu'elles ne concernent pas le projet de la présente enquête publique et invite les contributeurs à se rapprocher des services concernés.

Dont acte.

- La contribution 145(Web) incrimine une intervention de monsieur le Maire de Mandelieu en faveur du barrage sur le réseau social « Facebook ». Selon ce contributeur, ceci porte atteinte au principe de neutralité de l'enquête publique.

La CACPL estime que ce soutien à un projet porté par la CACPL ne porte pas atteinte au principe de neutralité de l'enquête publique.

Dont acte

- La contribution 285(Web) concerne l'utilisation du chemin « Ouest », propriété privée. Il ne devra jamais être utilisé (ni pendant la phase travaux, ni en exploitation). Les communes de Tanneron et de Fréjus se désintéressent de l'état déplorable de ce chemin.

La CACPL fait remonter cette préoccupation aux communes concernées.

J'ajoute que, dans tout le dossier, il est bien précisé que seul le chemin « Est » sera utilisé pour la phase chantier comme pour la phase exploitation.

- Les contributions 292(Web) et 295 (Email) émanent du Groupe Casino Immobilier, propriétaire de certains biens immobiliers au droit du centre commercial Auchan, qui estime qu'il faut renforcer la justification de la DUP en insistant sur les avantages en termes de développement économique et urbain du centre-ville de Mandelieu afin de présenter une balance coûts (7,5 M€) / avantages plus favorable.
Plus particulièrement le PPRI devrait évoluer ainsi que l'ESR (Espace Stratégique de Requalification) du DPU (Droit de Préemption Urbain) du secteur Minelle.

La CACPL indique qu'une analyse coûts/bénéfices a été réalisée (cf. point 4.5.1 supra).

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)

Rapport d'enquête unique

Elle précise que le PPRi a été prescrit en 2021 sur la base de la crue historique de 2015. Le projet, lui, a été dimensionné pour une crue cinquantennale et que *« malgré ses effets positifs sur la réduction de la vulnérabilité du secteur de Minelle, il est très peu probable qu'il permette de déclencher la révision du zonage réglementaire du PPRi par les services de l'Etat et assouplir les règles de constructibilité du secteur à l'aval de l'ouvrage ciblé par le contributeur pour ses projets de développement. »*

Enfin, la CACPL précise que les outils de l'ESR et du DPU sont complètement indépendants de la mise en œuvre de l'ouvrage des Barnières et qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'autres aménagements du PAPI visant la gestion des débordements du cours d'eau dans le secteur de Minelle.

J'estime que cette réponse, en cohérence avec les autres réponses de la CACPL supra et au contenu du dossier d'enquête publique, coupe court à tout projet d'urbanisation future dans le secteur de Minelle.

Au vu de l'ensemble des éléments détaillés ci-dessus, j'ai donc rédigé mes conclusions sur les quatre domaines de la présente enquête publique unique. Elles sont présentées dans un document séparé.

Fait à Toulon, le 13 mai 2025

Olivier Luc
Commissaire enquêteur



- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)
- Rapport d'enquête unique*

ANNEXE I AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE DES CRUES DU RIOU DE L'ARGENTIERE

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE DE LA CACPL

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron :
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Toulon, le 18 avril 2025

Monsieur Olivier LUC
35, avenue de la Victoire du 8 mai 1945
83000 Toulon

à

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Cannes – Pays de Lérins
CS 50044
06414 Cannes Cedex

Objet : Enquête publique unique n° E25000008/83, relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

Annexes :

- Un procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites du public,
- Copie des 335 contributions, dont copie des pages des registres d'enquête « papier » de Mandelieu et de Fréjus (il n'y a pas eu d'observation dans le registre d'enquête de Tanneron) consignées au registre d'enquête publique dématérialisé et des 18 pièces annexes à certaines contributions.

Monsieur le président,

L'enquête publique unique objet du présent courrier, vient de se terminer.
Vous trouverez une synthèse des observations du public, dans le procès-verbal ci-joint. Ce procès-verbal, ainsi que les copies annexées ont également été transmis par courriel à vos services et présentés à M. Gazull lors d'une visio-conférence le 10 avril.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, afin de rédiger mon rapport et formuler mes conclusions motivées, je souhaiterais connaître votre position sur l'ensemble des points listés, par courrier adressé à mon domicile, et par courriel, sous 15 jours à dater de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Olivier LUC
Commissaire enquêteur

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Procès-verbal de synthèse des observations du public – Création d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière

Les observations du public, ont toutes été insérées dans le registre dématérialisé, y compris celles inscrites sur l'un des registres papier ou reçu par courrier à mon intention.

De l'ensemble de ces observations/contributions, 8 thèmes principaux se sont dégagés qui appellent une analyse ou une réponse de la part de la CACPL.

5. Expropriations

Contributions 13(Web), 39(Web), 48(Email), 96(Web), 98(Web), 240(Web), 243(Web), 245(Web), 247(Web), 251(Web), 252(Web), 254(Web), 256(Web), 258(Web), 259(Web), 277(Web), 285(Web), 314(Web)

Ces contributions expriment un sentiment de minimisation des conséquences humaines et sociales de cette décision d'expropriation et l'impression que les habitants et exploitants agricoles de la zone considérée « valent » moins que ceux de Mandelieu.

Pour ces contributeurs, il existe d'autres solutions qui, de plus, éviteraient la destruction d'habitats naturels dans une zone classée.

Il est également souligné qu'il subsiste un doute sur l'efficacité réelle du barrage et que ce projet a été mal réfléchi et résulte d'une gestion défailante de l'urbanisme (de la ville de Mandelieu) et qu'il ne prend pas en compte ni les enjeux humains, environnementaux et sociaux, ni la protection animale.

Une réponse caractérisée sur les questionnements des propriétaires du centre équestre des Barnières (240Web et 252 Web) et de la maison habitée (251 Web) serait souhaitable.

6. Avis techniques et choix du lieu d'implantation

Contributions 3(Web), 17(Web), 19(Web), 28(Web), 55(Web), 56(Web), 128(Web), 136(Web), 264(Web)

Dans ces contributions, le projet est jugé inefficace et symbolique et ne répondant pas aux véritables besoins de protection contre les inondations, notamment pour les résidents du Cap Vert.

Ils insistent sur la nécessité d'une protection sérieuse contre les inondations, en particulier après les événements catastrophiques de 2015 et 2019.

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)
Rapport d'enquête unique

Les réductions de niveaux d'eau en cas de crue sont jugées insuffisantes. Les études hydrauliques montrent que l'ouvrage ne parvient pas à atteindre les objectifs d'écrêtement des crues, et son dimensionnement est jugé inadapté face aux événements climatiques extrêmes. De plus, les zones protégées par le projet concernent principalement des espaces non habités, tandis que les bâtiments restent exposés aux inondations.

Le dimensionnement et l'implantation de l'ouvrage sont critiqués (264 Web), arguant que son efficacité pour protéger les zones urbaines en aval est limitée et non testée. Une alternative plus proche des zones à risque, qui pourrait offrir une meilleure protection, est souhaitée. Ces contributeurs souhaitent que le projet soit réévalué pour qu'il soit véritablement dimensionné pour faire face aux risques d'inondation, plutôt que d'adopter une solution symbolique.

Certains habitants proposent des aménagements des berges du Riou pour améliorer la sécurité et la qualité de vie, ainsi que la création de bassins de rétention supplémentaires.

7. Risques futurs

7.1. Fausse sécurité

Contributions 3(Web), 26(Web), 27(Web), 47(Email), 60(Web), 97(Web), 99(Web), 101(Web), 136(Web), 175(Web), 251(Web), 272(Web)

Le projet est jugé absurde et inefficace, ne répondant pas aux véritables besoins de protection contre les inondations. Les réductions de niveaux d'eau en cas de crue sont considérées comme marginales et insuffisantes. De plus, la construction du barrage pourrait donner un faux sentiment de sécurité aux résidents, les exposant à des comportements à risque en cas d'inondation.

Des doutes sont exprimés quant à la gestion et à l'entretien du barrage, ainsi que sur la capacité à anticiper et gérer les événements extrêmes. Dans la même optique, le dimensionnement du barrage est critiqué pour être basé sur des événements passés, sans tenir compte de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des crues dues au changement climatique.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lerins (CACPL)

Rapport d'enquête unique

7.2. Mise en danger sur la zone inondée

Contributions 6(Web), 52(Web), 93(Web), 99(Web), 251(Web), 314(Web)

Au travers de ces contributions, il est considéré que la municipalité de Mandelieu a autorisé des constructions dans des zones historiquement sujettes aux crues, ce qui soulève des questions sur la responsabilité passée et future de cette urbanisation.

Des inquiétudes se font jour sur l'efficacité du barrage car il est possible que le trou (pertuis) du barrage soit obstrué par des embâcles, compromettant ainsi son fonctionnement.

Les résidents dans la zone d'expansion s'inquiètent d'une éventuelle expropriation alors même que certaines zones de Mandelieu, comme le Cap Vert et le Bon Puits, resteront exposées à des inondations, même après la construction du barrage. De plus, le barrage mettrait en danger les résidents et les structures existantes, notamment un centre équestre qui abrite des chevaux.

D'autres, expriment un sentiment d'inégalité car certaines zones habitées, déjà touchées par des inondations, ne reçoivent pas de mesures de protection adéquates, tandis que d'autres semblent être favorisées.

Enfin, la construction du barrage pourrait isoler les résidents en cas de crue en submergeant leur accès, ce qui poserait des problèmes de sécurité et d'accessibilité.

7.3. Ne pas continuer à l'avenir les constructions sur terrains inondables

Contributions 117(Web), 203(Web), 279(Web)

Au travers de ces contributions, il transparaît une critique de la politique d'urbanisation de la ville de Mandelieu, comme celles de Fréjus et Tanneron, qui doivent stabiliser leur développement et de ne pas sacrifier la sécurité des habitants au profit de l'expansion urbaine qui aggrave les problèmes d'érosion et d'inondation.

Il est également craint que ce projet de barrage ne serve à faciliter la construction de nouveaux quartiers dans des zones actuellement considérées comme non constructibles en raison des risques d'inondation.

Il convient alors de minimiser les zones constructibles dans la région, en particulier sur les rives du Riou et dans les prairies de Minelle, afin de préserver l'environnement naturel.

En corolaire, la gestion des eaux de crue doit être concentrée dans les zones déjà urbanisées, et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent prendre en compte les risques d'inondation sans permettre des changements de destination des terrains pour des raisons économiques (comme le sous-entendrait le courrier du Groupe Casino).

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

7.4. Risques si dépassement et besoin d'entretien plus fréquent que prévu

Contributions 4(Email), 9(Web), 15(Web), 19(Web), 60(Web), 83(Web), 104(Email), 103(Web), 136(Web), 224(Web)

Le projet de barrage sur le Riou de l'Argentière est critiqué pour son potentiel à aggraver les inondations en aval, en perturbant les dynamiques naturelles du cours d'eau. En cas de crue exceptionnelle, un relâchement soudain d'eau pourrait causer des inondations brutales dans les quartiers environnants.

De plus, la gestion du débit nécessitera une surveillance constante et des défaillances dans l'entretien, comme l'accumulation d'embâcles, pourraient compromettre l'efficacité du barrage. Il faudrait déjà garantir l'entretien des barrages existants avant d'envisager de nouveaux ouvrages.

Le dimensionnement du barrage est jugé inadapté face à l'augmentation des événements climatiques extrêmes, et les modélisations hydrauliques montrent que l'ouvrage ne parviendra pas à atteindre ses objectifs de protection.

Des solutions basées sur la restauration des zones naturelles d'expansion des crues seraient plus efficaces et moins risquées que la construction d'un barrage qui est perçu comme destructeur pour l'écosystème de l'Estérel, une zone protégée, et pourrait entraîner la destruction d'espèces menacées et de leur habitat naturel.

8. Protection de l'environnement

Contributions 5(Email), 4(Email), 6(Web), 7(Web), 9(Web), 12(Web), 20(Web), 21(Web), 22(Web), 24(Web), 25(Web), 29(Web), 39(Web), 47(Email), 43(Web), 44(Web), 48(Email), 46(Web), 53(Web), 54(Web), 58(Web), 60(Web), 64(Web), 67(Email), 66(Web), 70(Email), 71(Email), 72(Email), 73(Email), 75(Email), 79(Email), 77(Web), 78(Web), 80(Email), 81(Web), 82(Web), 83(Web), 85(Web), 89(Web), 90(Web), 92(Web), 93(Web), 94(Web), 96(Web), 97(Web), 98(Web), 99(Web), 101(Web), 104(Email), 105(Email), 106(Email), 107(Email), 108(Email), 102(Web), 109(Email), 103(Web), 110(Web), 111(Web), 112(Web), 114(Email), 115(Email), 113(Web), 116(Web), 120(Email), 118(Web), 119(Web), 122(Email), 123(Web), 124(Web), 125(Web), 127(Web), 129(Web), 130(Web), 131(Web), 133(Web), 134(Web), 137(Web), 138(Web), 139(Web), 140(Web), 141(Web), 142(Web), 143(Web), 144(Web), 146(Web), 151(Web), 155(Web), 175(Web), 203(Web), 213(Web), 222(Web), 224(Web), 231(Web), 232(Web), 239(Web), 240(Web), 243(Web), 244(Web), 246(Web), 248(Web), 249(Web), 250(Web), 253(Web), 256(Web), 260(Email), 257(Web), 261(Web), 262(Web), 265(Email), 266(Email), 267(Email), 293(Email), 268(Web), 305(Email), 270(Web), 306(Email), 307(Email), 274(Web), 308(Email), 276(Web), 277(Web), 310(Email), 311(Email), 312(Email), 313(Email), 315(Email), 316(Email), 317(Email), 318(Email), 319(Email),

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

320(Email), 321(Email), 322(Email), 323(Email), 324(Email), 325(Email), 326(Email), 327(Email), 328(Email), 304(Email), 303(Email), 301(Email), 300(Email), 298(Email), 297(Email), 296(Email), 332(Email), 330(Web), 333(Email), 334(Email), 335(Email), 331(Web)

De nombreuses contributions expriment leur ferme opposition à la construction d'un barrage sur le Riou de l'Argentière, soulignant qu'il représente une menace pour l'environnement et la biodiversité, en particulier dans le massif de l'Estérel, qui est un site naturel classé.

Les contributions mettent en avant les conséquences écologiques désastreuses du projet, notamment la destruction d'habitats naturels, la menace sur des espèces protégées, et l'artificialisation d'une zone déjà fragile. Les critiques soulignent que le barrage pourrait aggraver les inondations en aval plutôt que de les prévenir.

L'efficacité du barrage est remise en question car il ne garantirait qu'une réduction marginale des niveaux d'eau en cas de crue. Des solutions alternatives basées sur la restauration des zones humides et la préservation des écosystèmes naturels, seraient plus respectueuses de l'environnement.

Ce projet est perçu comme une réponse aux erreurs d'urbanisation passées, où des constructions ont été autorisées dans des zones inondables. Il est demandé que la municipalité de Mandelieu prenne ses responsabilités et cesse de sacrifier la nature pour des intérêts immobiliers.

Il est donc demandé une réévaluation du projet et une prise en compte des impacts environnementaux réels. Car, en 2025, les enjeux climatiques exigent des solutions durables et respectueuses de la nature, plutôt que des projets qui perpétuent des pratiques destructrices.

Certains sont prêts à s'opposer à ce projet qu'ils jugent nuisible.

9. Réglementation et défaut du projet

9.1. Contenu du dossier

Contributions 26(Web), 29(Web), 58(Web), 133(Web), 156(Web), 256(Web), 257(Web), 271(Web), 272(Web), 273(Web), 275(Web), 278(Web), 280(Web), 281(Web), 282(Web), 283(Web), 284(Web), 286(Web), 289(Web), 290(Web), 291(Web), 329(Courrier), 331(Web)

Il est estimé que le projet ne répond pas aux véritables besoins de protection contre les inondations et qu'il pourrait aggraver la situation.

De plus, le dossier présenté pour l'enquête publique est jugé trop technique et complexe, rendant difficile pour les citoyens la compréhension des enjeux et la formulation d'un avis éclairé. L'absence de documents de synthèse clairs est critiquée.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Le projet est perçu comme une menace pour la biodiversité locale, avec des impacts négatifs sur des espèces protégées et leurs habitats. Les contributeurs appellent à la protection de la faune et de la flore, en soulignant que la destruction d'écosystèmes naturels ne peut être justifiée.

L'absence d'une analyse coûts/bénéfices rigoureuse et actualisée est soulignée, ainsi que des irrégularités dans la procédure d'enquête publique, notamment en ce qui concerne l'affichage réglementaire et la concertation avec le public.

Les choix d'urbanisation passés qui ont conduit à des constructions dans des zones inondables sont mis en avant ; le projet de barrage ne faisant que prolonger une logique destructrice au lieu de corriger ces erreurs. Des solutions alternatives basées sur la restauration des zones humides et la préservation des écosystèmes, plutôt que sur des infrastructures lourdes et destructrices sont préconisées.

9.2. Absence de concertation préalable

Contributions 18(Web), 121(Email), 309(Email), 288(Web), 302(Email), 299(Email)

Le(s) contributeur(s) estime(nt) qu'il y a des manquements significatifs dans la procédure administrative concernant l'enquête publique sur le projet de barrage, notamment l'absence de concertation publique préalable, ce qui constitue une violation des obligations légales. Sont évoqués certains articles du Code de l'environnement qui imposent une concertation préalable pour des projets d'infrastructure ayant un impact environnemental significatif.

Cette absence de concertation aurait gravement porté atteinte aux droits fondamentaux des populations locales, et le projet est perçu comme un déni démocratique. Les citoyens doivent avoir la possibilité de participer aux décisions qui affectent leur environnement.

Le projet aurait été imposé, sans véritable prise en compte des dynamiques locales et des besoins des usagers. Un appel à un débat public authentique et à une réévaluation du projet est lancé.

Le dossier présenté est jugé trop technique et complexe, rendant difficile pour les citoyens de comprendre les enjeux et de formuler un avis éclairé. L'absence de documents de synthèse clairs est critiquée et dénote un manque de transparence dans le processus décisionnel manifeste et voulu.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

9.3. Compensation écologique

Contributions 143(Web), 294(Email), 332(Email)

Le projet initial prévoyait une zone de compensation écologique (ZCE) sur le site des Barnières, mais celle-ci a été remplacée par une proposition délocalisée à Sainte-Maxime, sans justification adéquate. Cette modification est perçue comme une régression par rapport aux engagements initiaux.

Le site de compensation proposé est jugé géographiquement et écologiquement déconnecté du bassin versant du Riou, ce qui limite son efficacité en tant que mesure compensatoire.

Il est demandé la réintégration de la zone de compensation écologique initialement prévue, une analyse comparative des sites de compensation, et la démonstration de la conformité de la nouvelle localisation avec les obligations réglementaires.

La rupture de continuité entre les études d'impact précédentes et le projet actuel soulève des questions sur la transparence et la fiabilité de la procédure.

Les efforts de « végétalisation » proposés ne remplacent pas les écosystèmes détruits. La compensation est perçue comme une parure qui ne répare rien.

L'absence de compensation localisée et pertinente constitue une violation des principes établis par le Code de l'environnement, qui impose que les mesures de compensation soient en lien direct avec les atteintes causées par le projet.

10. Erreurs passées et politique actuelle

10.1. Mandelieu fait porter ses erreurs sur d'autres

Contributions 26(Web), 29(Web), 58(Web), 133(Web), 156(Web), 256(Web), 257(Web), 271(Web), 272(Web), 273(Web), 275(Web), 278(Web), 280(Web), 281(Web), 282(Web), 283(Web), 284(Web), 286(Web), 289(Web), 290(Web), 291(Web), 329(Courrier), 331(Web)

Les contributeurs expriment une forte opposition à la construction du barrage sur le Riou de l'Argentière, considérant qu'il représente une aberration écologique et une injustice pour les communes de Fréjus et Tanneron, qui ne devraient pas payer le prix des erreurs d'urbanisation de Mandelieu-la-Napoule.

Ils soulignent que les habitations à protéger ont été construites en zone inondable avec l'accord des autorités, et que le projet de barrage ne fait que prolonger une logique destructrice au lieu de corriger les erreurs passées.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Les contributeurs en appellent à l'État afin qu'il prenne ses responsabilités face aux erreurs d'urbanisation passées et exigent une meilleure gestion de l'aménagement urbain à Mandelieu.

10.2. Protection d'intérêts privés

Contributions 17(Web), 24(Web), 60(Web), 114(Email), 115(Email), 123(Web), 124(Web), 223(Web), 224(Web), 249(Web), 250(Web)

Le projet est vécu comme une injustice qui impose des conséquences sur d'autres territoires et surtout sur les communes voisines. Les communes de Fréjus et Tanneron ne devraient pas avoir à payer le prix des erreurs d'urbanisation de Mandelieu-la-Napoule.

Certaines contributions soulèvent des préoccupations concernant des intérêts privés, notamment en ce qui concerne le domaine de Barbossi, qui pourrait bénéficier du projet, ou du moins à ne pas en subir les conséquences, au détriment des habitants. Ce domaine aurait été écarté des sites potentiels d'implantation du barrage (alors qu'il est jugé bien plus pertinent) pour servir des intérêts purement privés.

Plusieurs contributions soulignent le manque de transparence dans le processus décisionnel et les soupçons de conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne le domaine de Barbossi, avec des allégations de prise illégale d'intérêt concernant le maire de Mandelieu.

11. Avis favorable au projet

Contributions 1(Web), 2(Web), 3(Web), 8(Web), 10(Web), 14(Web), 16(Web), 23(Web), 30(Web), 31(Web), 32(Web), 33(Web), 34(Web), 35(Web), 36(Web), 37(Web), 38(Web), 40(Web), 41(Web), 42(Web), 45(Web), 50(Web), 51(Web), 55(Web), 57(Web), 59(Web), 63(Web), 65(Web), 68(Web), 69(Web), 74(Email), 76(Web), 84(Web), 86(Web), 87(Web), 88(Web), 95(Web), 100(Email), 117(Web), 128(Web), 148(Email), 149(Web), 150(Web), 152(Web), 153(Web), 154(Web), 157(Web), 158(Web), 159(Web), 160(Web), 161(Web), 162(Web), 163(Web), 164(Web), 165(Web), 166(Web), 167(Web), 168(Web), 169(Web), 170(Web), 171(Web), 172(Web), 173(Web), 174(Web), 176(Web), 177(Web), 178(Web), 179(Web), 180(Web), 181(Web), 182(Web), 183(Web), 184(Web), 185(Web), 186(Web), 187(Web), 188(Web), 189(Web), 190(Web), 191(Web), 196(Email), 192(Web), 193(Web), 194(Web), 197(Web), 198(Web), 199(Web), 200(Web), 201(Web), 202(Web), 204(Web), 205(Web), 206(Web), 207(Web), 208(Web), 209(Web), 210(Web), 211(Web), 212(Web), 214(Web), 215(Web), 216(Web), 217(Web), 218(Web), 219(Web), 220(Web), 221(Web), 225(Web), 226(Web), 227(Email), 228(Web), 229(Web), 230(Web), 233(Web), 234(Web), 235(Web), 236(Web), 237(Web), 238(Web), 241(Web), 242(Web), 255(Web), 263(Mairie de Mandelieu-la-Napoule), 287(Web)

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

De nombreux résidents expriment leur soutien au projet de construction d'un ouvrage de ralentissement des crues du Riou de l'Argentière, considérant qu'il est essentiel pour protéger les habitations et les vies humaines, surtout après les inondations dévastatrices de 2015 et 2019.

Ils soulignent l'urgence de la situation, affirmant que des mesures doivent être prises rapidement pour éviter de futurs drames. Ils insistent sur le fait que la sécurité des populations doit être une priorité.

Les témoignages évoquent la peur constante des inondations et les conséquences tragiques qu'elles ont eues sur les familles et les biens. Les résidents demandent des solutions concrètes et rapides pour éviter de revivre ces situations.

Quelques suggestions sont faites pour améliorer le projet, comme la création de bassins supplémentaires ou l'aménagement des berges pour mieux gérer les eaux de ruissellement.

12. Divers

- La contribution 1(Web) concerne la création d'un canal qui serait créé Route du Golf sur la propriété du « Masters ».
- La contribution 132(Web) concerne l'entretien autour de la résidence des « 4 saisons » (photos à l'appui).
- La contribution 135(Web) concerne l'entretien des batardeaux déjà existants (dont ceux de la résidence Marina Parc) avant de mobiliser des ressources pour de nouveaux chantiers. Il y est critiqué la négligence dans l'entretien des infrastructures actuelles, qui compromet la sécurité hydraulique.
- La contribution 145(Web) incrimine une intervention de monsieur le Maire de Mandelieu en faveur du barrage sur le réseau social « Facebook ». Selon ce contributeur, ceci porte atteinte au principe de neutralité de l'enquête publique.
- La contribution 285(Web) concerne l'utilisation du chemin « Ouest », propriété privée. Il ne devra jamais être utilisé (ni pendant la phase travaux, ni en exploitation). Les communes de Tanneron et de Fréjus se désintéressent de l'état déplorable de ce chemin.
- Les contributions 292(Web) et 295 (Email) émanent du Groupe Casino Immobilier, propriétaire de certains biens immobiliers au droit du centre commercial Auchan, qui estime qu'il faut renforcer la justification de la DUP en insistant sur les avantages en termes de développement économique et urbain du centre-ville de Mandelieu afin de présenter une balance coût (7,5 M€) / avantages plus favorable.
Plus particulièrement le PPRI devrait évoluer ainsi que l'ESR (Espace Stratégique de Requalification) du DPU (Droit de Préemption Urbain) du secteur Minelle.

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
Rapport d'enquête unique
-

REPONSE DE LA CACPL AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU 18 AVRIL 2025



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

**Enquête publique relative à la création d'un ouvrage
de ralentissement dynamique des crues du Riou de
l'Argentière**

Réponse de la CACPL au procès-verbal de synthèse

Avril 2025

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
Rapport d'enquête unique

Table des matières

1.	Préambule.....	82
2.	Expropriations.....	82
3.	Avis techniques et choix du lieu d'implantation.....	86
4.	Risques futurs.....	90
4.1.	Fausse sécurité.....	90
4.2.	Mise en danger sur la zone inondée.....	Erreur ! Signet non défini.
4.3.	Ne pas continuer à l'avenir les constructions sur terrains inondables.....	Erreur ! Signet non défini.
4.4.	Risques si dépassement et besoin d'entretien plus fréquent que prévu.....	Erreur ! Signet non défini.
5.	Protection de l'environnement.....	98
6.	Réglementation et défaut du projet.....	105
6.1.	Contenu du dossier.....	Erreur ! Signet non défini.
6.2.	Absence de concertation préalable.....	108
6.3.	Compensation écologique.....	111
7.	Erreurs passées et politique actuelle.....	113
7.1.	Mandelieu fait porter ses erreurs sur d'autres.....	113
7.2.	Protection d'intérêts privés.....	114
8.	Avis favorable au projet.....	116
9.	Divers.....	117

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

1. Préambule

La mise en œuvre de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière au lieu-dit des Barnières portée par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) a fait l'objet du 10 mars au 10 avril 2025 d'une enquête publique unique commune à l'Autorisation Environnementale Unique et la Déclaration d'Utilité Publique. A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a étudié les contributions (plus de 335), regroupées en 8 thèmes principaux et appelant une réponse de la part de la CACPL qui sera faite en violet dans le présent document.

Des remarques similaires étant présentes dans différentes thématiques, la CACPL a choisi de dupliquer certaines réponses pour répondre complètement à chaque thème mis en avant par le commissaire enquêteur.

2. Expropriations

Contributions 13(Web), 39(Web), 48(Email), 96(Web), 98(Web), 240(Web), 243(Web), 245(Web), 247(Web), 251(Web), 252(Web), 254(Web), 256(Web), 258(Web), 259(Web), 277(Web), 285(Web), 314(Web)

Ces contributions expriment un sentiment de minimisation des conséquences humaines et sociales de cette décision d'expropriation et l'impression que les habitants et exploitants agricoles de la zone considérée « valent » moins que ceux de Mandelieu.

Pour ces contributeurs, il existe d'autres solutions qui, de plus, éviteraient la destruction d'habitats naturels dans une zone classée.

Il est également souligné qu'il subsiste un doute sur l'efficacité réelle du barrage et que ce projet a été mal réfléchi et résulte d'une gestion défailante de l'urbanisme (de la ville de Mandelieu) et qu'il ne prend pas en compte ni les enjeux humains, environnementaux et sociaux, ni la protection animale.

Le projet a suscité plusieurs inquiétudes, notamment concernant la perte de cadre de vie, l'éventuelle disparition du Haras des Barnières, et les expropriations prévues. Ces enjeux ont été pris en compte très tôt dans la conception du projet, et ont conduit à des évolutions significatives de la stratégie foncière et des mesures compensatoires.

Une réponse caractérisée sur les questionnements des propriétaires du centre équestre des Barnières (240Web et 252 Web) et de la maison habitée (251 Web) serait souhaitable.

Le projet des Barnières a généré de l'inquiétude auprès des habitants du secteur, notamment concernant l'évolution du cadre de vie sur le site, avec l'éventuelle disparition du Haras des Barnières, et les expropriations prévues. Ces enjeux ont été pris en compte très tôt dans la conception du projet, et ont conduit à des évolutions significatives de la stratégie foncière et des mesures compensatoires.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Concernant le choix de l'ouvrage et les alternatives :

Les études préliminaires à l'élaboration du PAPI Riou de l'Argentière ont débuté en 2012 et ont permis de :

- Caractériser les zones à enjeux soumises au risque inondation ;
- Diagnostiquer les causes et conséquences du risque ;
- Mettre en avant la spécificité de l'érosion active et du déséquilibre hydro-sédimentaire du bassin versant ;
- Confirmer l'intérêt d'un PAPI sur le bassin versant afin d'agir sur tous les leviers de la réduction de la vulnérabilité (sensibilisation, ralentissement, protection, renaturation, etc...)

Dans le cas particulier du Riou, la configuration du bassin favorise une montée des crues extrêmes rapide et violente appelées « crues éclair » aptes à surprendre la population avec des temps de montée inférieurs à 1 heure. Les acteurs locaux s'accordent donc à valider 4 grands types d'actions face à cette caractéristique :

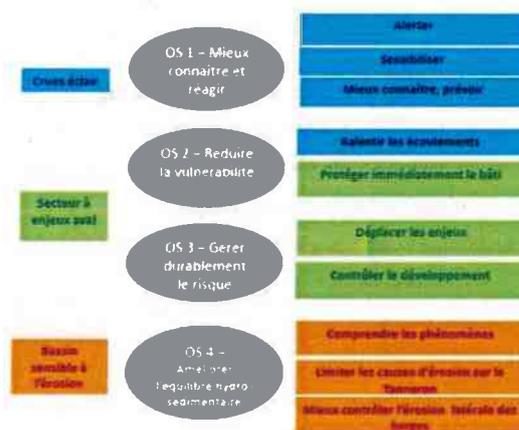
- Mettre en place un système d'alerte et si possible de prévision afin d'anticiper l'effet de surprise et d'alerter les populations concernées le plus rapidement possible,
- Sensibiliser la population afin de faciliter les réactions rapides en situation de crise,
- Ralentir les crues par des zones d'expansion, des ouvrages de ralentissement dynamique et la maîtrise des ruissellements urbains,
- Définir une stratégie de développement urbain en prenant compte du risque inondation.

Comme toujours lors de telles approches globales, l'antagonisme entre solution globale et solution locale est un sujet délicat qui doit être expliqué, discuté afin de trouver un consensus et des solutions réalistes et efficaces en regard des objectifs recherchés. Ces étapes sont celles qui soulèvent le plus d'enjeux et d'intérêts divergents (protection, environnement, paysage, économie, foncier, etc...).

Pour les aménagements physiques de protection, la stratégie retenue propose des variantes de projets. Afin de statuer et de retenir les projets les plus cohérents et économiquement justifiés, les effets hydrauliques des aménagements ont été modélisés, et ont alimenté une analyse coûts-bénéfice (ACB).

C'est le croisement de ces actions, dont la pertinence technico-économique a été justifiée au travers notamment d'une analyse coûts-bénéfices, qui permet de réduire la vulnérabilité face au risque inondation.

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
Rapport d'enquête unique



La genèse du bassin de rétention des Barnières est issue d'une démarche en entonnoir qui a été réalisée à l'échelle du bassin versant afin de trouver une localisation permettant de stocker environ 340 000 m³ et ayant le meilleur résultat d'Analyse Coûts-Bénéfices prenant en compte notamment, l'efficacité, le coût et l'impact environnemental. Cette démarche se déroule en 5 étapes :

1. Choix du site de stockage

Après analyse de 11 sites, 3 se sont avérés exploitables pour stocker efficacement un volume d'eau et prévenir les inondations.

2.3. Variantes et comparaison macroscopique

Après analyse comparative des 3 sites, du coût prévisionnel par rapport à l'efficacité de stockage, de la maîtrise du foncier et de l'impact environnemental pressenti, le site de Barnières a été retenu car il impacte le moins d'enjeux environnementaux et présente le meilleur gain hydraulique.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

4. Choix du site d'implantation

Analyse comparative de 3 implantations sur le site des Barnières selon :

- l'optimisation des dimensions,
- le moindre impact environnemental,
- la fiabilité du sol d'un point de vue géotechnique,
- la pérennité des ouvrages

5. Type de barrage

Choix d'un barrage en remblai plutôt qu'en béton pour une meilleure intégration paysagère et une meilleure interaction avec l'écosystème.

La CACPL a aussi engagé d'autres actions basées sur des solutions alternatives :

- la restauration du lit du Riou de l'Argentière à travers l'acquisition de parcelles sur plus d'1.3km avec recréation de l'espace de mobilité de 20 à 35m de large et créations de milieux naturels rivulaires favorables à la diversité spécifique,
- la valorisation des Vergers de Minelle en Zone d'expansion de crue au droit des secteurs impactés pour stocker et ralentir les débordements,
- des programmes de travaux d'entretien des cours d'eau et vallons en parties publiques et privées,
- la protection des bâtis au droit des 20 copropriétés les plus impactées,
- la mise en place d'un dispositif de diagnostic de vulnérabilité gratuit pour les riverains ou entreprises,
- des campagnes de sensibilisation du public et des professionnels,
- le renforcement des outils de prévision et de surveillance des crues.

Concernant les expropriations prévues :

L'enquête parcellaire comprend 22 parcelles concernées par le projet. Ces parcelles sont composées d'exploitations agricoles (pour la plupart à l'état d'abandon), une partie d'un centre équestre (Haras des Barnières) et une seule habitation. L'Agglomération a depuis plusieurs années, entamé des discussions à l'amiable avec les propriétaires concernés.

Concernant l'acquisition du haras des Barnières :

Le projet initial prévoyait l'acquisition totale du Haras, pour y réaliser des mesures de compensation environnementales par la remise à l'état naturel des surfaces exploitées. Ce scénario aurait conduit à la fermeture définitive de l'établissement.

En réponse aux alertes locales et aux enjeux sociaux associés, la CACPL a profondément révisé sa stratégie foncière et écologique :

- Les mesures compensatoires ont été déportées vers deux autres sites :
 - le site du Cros du Mouton, via l'achat d'unités de conservation pour la Tortue d'Hermann,
 - une parcelle communale à Mandelieu-la-Napoule, dédiée à une gestion écologique différenciée.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)
Rapport d'enquête unique

- Seule la partie essentielle au bon fonctionnement de l'ouvrage est aujourd'hui concernée par le projet, au Sud de la parcelle du haras. L'emprise est limitée aux zones nécessaires à l'ouvrage et pourra être louée sous conditions, permettant de préserver l'activité du Haras. La CACPL et les propriétaires du Haras sont en cours de discussion sur ce sujet ;

Concernant les exploitations agricoles

A la connaissance de l'Agglomération, les terrains agricoles impactés par le projet sont des anciennes cultures de mimosas et eucalyptus (espèces exotiques envahissantes) laissées à l'abandon. L'exploitation des terrains agricoles n'est pas incompatible avec le projet sous conditions d'une gestion écologique de la parcelle avec des espèces compatibles au milieu et d'un entretien garantissant la sécurité et l'efficacité de l'ouvrage.

3. Avis techniques et choix du lieu d'implantation

Contributions 3(Web), 17(Web), 19(Web), 28(Web), 55(Web), 56(Web), 128(Web), 136(Web), 264(Web)

Dans ces contributions, le projet est jugé inefficace et symbolique et ne répondant pas aux véritables besoins de protection contre les inondations, notamment pour les résidents du Cap Vert.

Ils insistent sur la nécessité d'une protection sérieuse contre les inondations, en particulier après les événements catastrophiques de 2015 et 2019.

Les réductions de niveaux d'eau en cas de crue sont jugées insuffisantes. Les études hydrauliques montrent que l'ouvrage ne parvient pas à atteindre les objectifs d'écrêtement des crues, et son dimensionnement est jugé inadapté face aux événements climatiques extrêmes. De plus, les zones protégées par le projet concernent principalement des espaces non habités, tandis que les bâtiments restent exposés aux inondations.

Le dimensionnement et l'implantation de l'ouvrage sont critiqués (264 Web), arguant que son efficacité pour protéger les zones urbaines en aval est limitée et non testée. Une alternative plus proche des zones à risque, qui pourrait offrir une meilleure protection, est souhaitée. Ces contributeurs souhaitent que le projet soit réévalué pour qu'il soit véritablement dimensionné pour faire face aux risques d'inondation, plutôt que d'adopter une solution symbolique.

Certains habitants proposent des aménagements des berges du Riou pour améliorer la sécurité et la qualité de vie, ainsi que la création de bassins de rétention supplémentaires.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron :
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Concernant le choix de l'ouvrage et les alternatives :

Les études préliminaires à l'élaboration du PAPI Riou de l'Argentière ont débuté en 2012 et ont permis de :

- Caractériser les zones à enjeux soumises au risque inondation ;
- Diagnostiquer les causes et conséquences du risque ;
- Mettre en avant la spécificité de l'érosion active et du déséquilibre hydro-sédimentaire du bassin versant ;
- Confirmer l'intérêt d'un PAPI sur le bassin versant afin d'agir sur tous les leviers de la réduction de la vulnérabilité (sensibilisation, ralentissement, protection, renaturation, etc...)

Dans le cas particulier du Riou, la configuration du bassin favorise une montée des crues extrêmes rapide et violente appelées « crues éclair » aptes à surprendre la population avec des temps de montée inférieurs à 1 heure. Les acteurs locaux s'accordent donc à valider 4 grands types d'actions face à cette caractéristique :

- Mettre en place un système d'alerte et si possible de prévision afin d'anticiper l'effet de surprise et d'alerter les populations concernées le plus rapidement possible,
- Sensibiliser la population afin de faciliter les réactions rapides en situation de crise,
- Ralentir les crues par des zones d'expansion, des ouvrages de ralentissement dynamique et la maîtrise des ruissellements urbains,
- Définir une stratégie de développement urbain en prenant compte du risque inondation.

Comme toujours lors de telles approches globales, l'antagonisme entre solution globale et solution locale est un sujet délicat qui doit être expliqué, discuté afin de trouver un consensus et des solutions réalistes et efficaces en regard des objectifs recherchés. Ces étapes sont celles qui soulèvent le plus d'enjeux et d'intérêts divergents (protection, environnement, paysage, économie, foncier, etc...).

Pour les aménagements physiques de protection, la stratégie retenue propose des variantes de projets. Afin de statuer et de retenir les projets les plus cohérents et économiquement justifiés, les effets hydrauliques des aménagements ont été modélisés, et ont alimenté une analyse coûts-bénéfice (ACB).

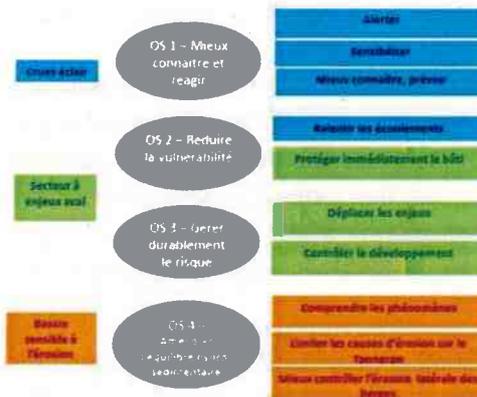
C'est le croisement de ces actions, dont la pertinence technico-économique a été justifiée au travers notamment d'une analyse coûts-bénéfices, qui permet de réduire la vulnérabilité face au risque inondation.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique



La genèse du bassin de rétention des Barnières est issue d'une démarche en entonnoir qui a été réalisée à l'échelle du bassin versant afin de trouver une localisation permettant de stocker environ 340 000 m³ et ayant le meilleur résultat d'Analyse Coûts-Bénéfices prenant en compte notamment, l'efficacité, le coût et l'impact environnemental. Cette démarche se déroule en 5 étapes :

1. Choix du site de stockage

Après analyse de 11 sites, 3 se sont avérés exploitables pour stocker efficacement un volume d'eau et prévenir les inondations.

2.3. Variantes et comparaison macroscopique

Après analyse comparative des 3 sites, du coût prévisionnel par rapport à l'efficacité de stockage, de la maîtrise du foncier et de l'impact environnemental pressenti, le site de Barnières a été retenu car il impacte le moins d'enjeux environnementaux et présente le meilleur gain hydraulique.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron :
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

4. Choix du site d'implantation

Analyse comparative de 3 implantations sur le site des Barnières selon :

- l'optimisation des dimensions,
- le moindre impact environnemental,
- la fiabilité du sol d'un point de vue géotechnique,
- la pérennité des ouvrages

5. Type de barrage

Choix d'un barrage en remblai plutôt qu'en béton pour une meilleure intégration paysagère et une meilleure interaction avec l'écosystème.

La CACPL a aussi engagé d'autres actions basées sur des solutions alternatives :

- la restauration du lit du Riou de l'Argentière à travers l'acquisition de parcelles sur plus d'1.3km avec recréation de l'espace de mobilité de 20 à 35m de large et créations de milieux naturels rivulaires favorables à la diversité spécifique,
- la valorisation des Vergers de Minelle en Zone d'expansion de crue au droit des secteurs impactés pour stocker et ralentir les débordements,
- des programmes de travaux d'entretien des cours d'eau et vallons en parties publiques et privées,
- la protection des bâtis au droit des 20 copropriétés les plus impactées,
- la mise en place d'un dispositif de diagnostic de vulnérabilité gratuit pour les riverains ou entreprises,
- des campagnes de sensibilisation du public et des professionnels,
- le renforcement des outils de prévision et de surveillance des crues.

Concernant l'efficacité de l'ouvrage et les actions complémentaires :

Le projet des Barnières ne prétend pas à une protection absolue contre tous les aléas hydrologiques possibles. Son objectif est d'écarter efficacement les crues fréquentes à fortes (type Q20 à Q100) et de réduire les débordements dans les quartiers urbanisés exposés, en particulier à Mandelieu-la-Napoule.

Une protection au-delà de ce seuil (ex. : crue de 2015) n'aurait pas été techniquement ni financièrement soutenable.

L'ouvrage permet de retenir un volume de l'ordre de 390 000 m³, ce qui permet :

- de réduire les hauteurs d'eau
- de réduire les vitesses d'écoulement
- de décaler dans le temps les premiers débordements
- de gagner du temps pour mettre en œuvre les mesures de sécurisations des périmètres en zone inondable

(voir Tome 1 – Etude d'impact – p.284 – 286)

Il est estimé que le projet permettra la réduction de la vulnérabilité sur un secteur d'environ 50 ha.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

La plupart des services partenaires ou instructeurs ont émis un avis favorable au projet, reconnaissant les raisons d'intérêt public majeur tout en soulignant l'importance de réduire au maximum l'impact de l'opération.

A noter que le projet Barnières est l'un des leviers parmi d'autres que la CACPL met en œuvre pour réduire le risque inondation, dans le cadre d'une stratégie globale, notamment :

- la restauration du lit du Riou et la valorisation de la Plaine de Minelle sur Mandelieu-la-Napoule (action 6-5b),
- la mise en œuvre de protections locales des bâtis (Axe 5 du PAPI),
- le renforcement des outils de prévision et de gestion de crise (Axes 2 et 3 du PAPI),
- la sensibilisation du public (Axe 1 du PAPI).

C'est l'ensemble de ces actions qui permettent d'agir à la fois sur le débit, le niveau d'eau, et la temporalité de la crue, pour mieux anticiper, alerter, réagir et protéger.

4. Risques futurs

4.1. Fausse sécurité

Contributions 3(Web), 26(Web), 27(Web), 47(Email), 60(Web), 97(Web), 99(Web), 101(Web), 136(Web), 175(Web), 251(Web), 272(Web)

Le projet est jugé absurde et inefficace, ne répondant pas aux véritables besoins de protection contre les inondations. Les réductions de niveaux d'eau en cas de crue sont considérées comme marginales et insuffisantes. De plus, la construction du barrage pourrait donner un faux sentiment de sécurité aux résidents, les exposant à des comportements à risque en cas d'inondation.

Des doutes sont exprimés quant à la gestion et à l'entretien du barrage, ainsi que sur la capacité à anticiper et gérer les événements extrêmes. Dans la même optique, le dimensionnement du barrage est critiqué pour être basé sur des événements passés, sans tenir compte de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des crues dues au changement climatique.

Concernant l'efficacité de l'ouvrage et les actions complémentaires :

Le projet des Barnières ne prétend pas à une protection absolue contre tous les aléas hydrologiques possibles. Son objectif est d'écrêter efficacement les crues fréquentes à fortes (type Q20 à Q100) et de réduire les débordements dans les quartiers urbanisés exposés, en particulier à Mandelieu-la-Napoule.

Une protection au-delà de ce seuil (ex. : crue de 2015) n'aurait pas été techniquement ni financièrement soutenable.

L'ouvrage permet de retenir un volume de l'ordre de 390 000 m³, ce qui permet :

- de réduire les hauteurs d'eau
- de réduire les vitesses d'écoulement
- de décaler dans le temps les premiers débordements
- de gagner du temps pour mettre en œuvre les mesures de sécurisations des périmètres en zone inondable

(voir Tome I – Etude d'impact – p.284 – 286)

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron :
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Il est estimé que le projet permettra la réduction de la vulnérabilité sur un secteur d'environ 50 ha.

La plupart des services partenaires ou instructeurs ont émis un avis favorable au projet, reconnaissant les raisons d'intérêt public majeur tout en soulignant l'importance de réduire au maximum l'impact de l'opération.

A noter que le projet Barnières est l'un des leviers parmi d'autres que la CACPL met en œuvre pour réduire le risque inondation, dans le cadre d'une stratégie globale, notamment :

- la restauration du lit du Riou et la valorisation de la Plaine de Minelle sur Mandelieu-la-Napoule (action 6-5b),
- la mise en œuvre de protections locales des bâtis (Axe 5 du PAPI),
- le renforcement des outils de prévision et de gestion de crise (Axes 2 et 3 du PAPI),
- la sensibilisation du public (Axe 1 du PAPI).

C'est l'ensemble de ces actions qui permettent d'agir à la fois sur le débit, le niveau d'eau, et la temporalité de la crue, pour mieux anticiper, alerter, réagir et protéger.

Concernant la question d'un faux sentiment de sécurité :

Le projet est accompagné d'une **stratégie globale de gestion des risques** :

- information préventive renforcée,
- mobilisation des PCS (Plans Communaux de Sauvegarde),
- actions pédagogiques continues auprès de la population,

Il est rappelé explicitement dans tous les documents publics que **le risque zéro n'existe pas et que l'ouvrage vise à réduire les conséquences des crues, pas à les annuler**,

La CACPL veillera à renforcer son discours en ce sens avant pendant et après la construction de l'ouvrage.

4.2. Mise en danger sur la zone inondée

Contributions 6(Web), 52(Web), 93(Web), 99(Web), 251(Web), 314(Web)

Au travers de ces contributions, il est considéré que la municipalité de Mandelieu a autorisé des constructions dans des zones historiquement sujettes aux crues, ce qui soulève des questions sur la responsabilité passée et future de cette urbanisation.

Des inquiétudes se font jour sur l'efficacité du barrage car il est possible que le trou (pertuis) du barrage soit obstrué par des embâcles, compromettant ainsi son fonctionnement.

Les résidents dans la zone d'expansion s'inquiètent d'une éventuelle expropriation alors même que certaines zones de Mandelieu, comme le Cap Vert et le Bon Puits, resteront exposées à des inondations, même après la construction du barrage. De plus, le barrage mettrait en danger les résidents et les structures existantes, notamment un centre équestre qui abrite des chevaux.

D'autres, expriment un sentiment d'inégalité car certaines zones habitées, déjà touchées par des inondations, ne reçoivent pas de mesures de protection adéquates, tandis que d'autres semblent être favorisées.

Enfin, la construction du barrage pourrait isoler les résidents en cas de crue en submergeant leur accès, ce qui poserait des problèmes de sécurité et d'accessibilité.

Concernant l'urbanisation passée et future de Mandelieu-la-Napoule :

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Ces critiques renvoient à une réalité reconnue par les pouvoirs publics : le territoire de Mandelieu-la-Napoule a été historiquement marqué par une urbanisation rapide, Cependant, le projet des Barnières ne vise pas à légitimer ces choix passés. Il s'inscrit dans une logique de résilience, au sein du PAPI Complet Cannes Pays de Lérins, qui poursuit une stratégie claire :

- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux crues rapides avec des aménagements (Axe 6 et 7 du PAPI),
- Renforcer la protection locale des bâtis (Axe 5 du PAPI),
- Renforcer les outils de prévision et de gestion de crise (Axes 2 et 3 du PAPI),
- Sensibiliser le public au risque inondation (Axe 1 du PAPI).

Le barrage ne remplace donc pas une politique d'aménagement raisonnée, il la complète. En effet, les règles d'urbanisation ne sont plus les mêmes qu'avant depuis la mise des outils réglementaires que sont les PPRi et les PLU, qui tiennent à présent largement compte des aléas liés au risque inondation.

En aucun cas, la construction de cet ouvrage ne vise à ouvrir de nouveaux droits à construire. Le principe d'action est celui de "**protéger l'existant**" sans encourager l'extension urbaine en zone inondable, conformément aux recommandations de l'État.

De plus la Commune de Mandelieu-la-Napoule met en place des outils supplémentaires de documents d'urbanisme :

- l'ESR (espace stratégique de requalification) au sein du PPRi,
- un Droit Préemption Urbain,

dans la zone exposée à l'aval du Riou qui permettront de réserver ces espaces pour la lutte contre le risque inondation et améliorer la résilience du tissu urbain.

Concernant l'entretien de l'ouvrage :

Le projet du barrage des Barnières a été conçu en intégrant dès l'origine les risques associés aux crues extrêmes et aux exigences d'entretien à long terme.

Un programme d'entretien régulier est intégré dans le projet, en conformité avec les prescriptions de l'Étude de Danger et les exigences réglementaires (visites annuelles, contrôles après événements, suivi de l'état des dispositifs de vidange et de déversoirs).

La surveillance en temps réel des conditions hydrauliques et météorologiques est prévue en lien avec les outils de gestion de crise existants de la CACPL et du SMIAGE.

La prévention des accumulations d'embâcles a été intégrée dans la conception, notamment avec l'aménagement de pièges à embâcles, d'ouvrages de dégrillage et de dispositifs de vidange adaptés.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Concernant la protection des zones habitées :

A travers l'Axe 5 du PAPI, la CACPL met en œuvre des actions de réduction de vulnérabilité des habitations exposées au risque inondation.

Un dispositif de diagnostic de vulnérabilité gratuit y est proposé permettant de dresser une liste de travaux à effectuer pour sécuriser le bâti, les personnes et les biens.

Les travaux sont finançables à hauteur de 80% par l'Etat à travers le Fonds Barnier. La CACPL propose l'accompagnement des habitants dans la réalisation des dossiers administratifs de demande de subvention auprès de l'Etat.

En parallèle la Commune, la CACPL et l'Etat ont réalisé 25 M€ de travaux de mitigation sur les 20 copropriétés le plus touchées par les inondations du Riou de l'Argentière de 2015 et 2019. Ces travaux consistaient principalement en la mise en œuvre de batardeaux pour protéger les parties communes des résidences privées.

Concernant la submersion des accès :

Le projet n'a pas d'impact sur les voiries alentours. L'influence du barrage ne remonte pas jusqu'aux voiries du secteur.

Si les cartographies montrent des hauteurs d'eau au droit de la voirie à l'amont du barrage, c'est que cette voirie est inondée avec ou sans barrage.

4.3. Ne pas continuer à l'avenir les constructions sur terrains inondables

Contributions 117(Web), 203(Web), 279(Web)

Au travers de ces contributions, il transparait une critique de la politique d'urbanisation de la ville de Mandelieu, comme celles de Fréjus et Tanneron, qui doivent stabiliser leur développement et de ne pas sacrifier la sécurité des habitants au profit de l'expansion urbaine qui aggrave les problèmes d'érosion et d'inondation.

Il est également craint que ce projet de barrage ne serve à faciliter la construction de nouveaux quartiers dans des zones actuellement considérées comme non constructibles en raison des risques d'inondation.

Il convient alors de minimiser les zones constructibles dans la région, en particulier sur les rives du Riou et dans les prairies de Minelle, afin de préserver l'environnement naturel.

En corolaire, la gestion des eaux de crue doit être concentrée dans les zones déjà urbanisées, et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent prendre en compte les risques d'inondation sans permettre des changements de destination des terrains pour des raisons économiques (comme le sous-entendrait le courrier du Groupe Casino).

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Concernant l'urbanisation passée et future de Mandelieu-la-Napoule :

Ces critiques renvoient à une réalité reconnue par les pouvoirs publics : le territoire de Mandelieu-la-Napoule a été historiquement marqué par une urbanisation rapide.

Cependant, le projet des Barrières ne vise pas à légitimer ces choix passés. Il s'inscrit dans une logique de résilience, au sein du PAPI Complet Cannes Pays de Lérins, qui poursuit une stratégie claire :

- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux crues rapides avec des aménagements (Axe 6 et 7 du PAPI),
- Renforcer la protection locale des bâtis (Axe 5 du PAPI),
- Renforcer les outils de prévision et de gestion de crise (Axes 2 et 3 du PAPI),
- Sensibiliser le public au risque inondation (Axe 1 du PAPI).

Le barrage ne remplace donc pas une politique d'aménagement raisonnée, il la complète. En effet, les règles d'urbanisation ne sont plus les mêmes qu'avant depuis la mise des outils réglementaires que sont les PPRi et les PLU, qui tiennent à présent largement compte des aléas liés au risque inondation.

En aucun cas, la construction de cet ouvrage ne vise à ouvrir de nouveaux droits à construire.

Le principe d'action est celui de "**protéger l'existant**" sans encourager l'extension urbaine en zone inondable, conformément aux recommandations de l'État.

De plus la Commune de Mandelieu-la-Napoule met en place des outils supplémentaires de documents d'urbanisme :

- l'ESR (espace stratégique de requalification) au sein du PPRI,
- un Droit Préemption Urbain,

dans la zone exposée à l'aval du Riou qui permettront de réserver ces espaces pour la lutte contre le risque inondation et améliorer la résilience du tissu urbain.

4.4. Risques si dépassement et besoin d'entretien plus fréquent que prévu

Contributions 4(Email), 9(Web), 15(Web), 19(Web), 60(Web), 83(Web), 104(Email), 103(Web), 136(Web), 224(Web)

Le projet de barrage sur le Riou de l'Argentière est critiqué pour son potentiel à aggraver les inondations en aval, en perturbant les dynamiques naturelles du cours d'eau. En cas de crue exceptionnelle, un relâchement soudain d'eau pourrait causer des inondations brutales dans les quartiers environnants.

De plus, la gestion du débit nécessitera une surveillance constante et des défaillances dans l'entretien, comme l'accumulation d'embâcles, pourraient compromettre l'efficacité du barrage. Il faudrait déjà garantir l'entretien des barrages existants avant d'envisager de nouveaux ouvrages.

Le dimensionnement du barrage est jugé inadapté face à l'augmentation des événements climatiques extrêmes, et les modélisations hydrauliques montrent que l'ouvrage ne parviendra pas à atteindre ses objectifs de protection.

Des solutions basées sur la restauration des zones naturelles d'expansion des crues seraient plus efficaces et moins risquées que la construction d'un barrage qui est perçu comme destructeur pour l'écosystème de l'Estérel, une zone protégée, et pourrait entraîner la destruction d'espèces menacées et de leur habitat naturel.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Concernant l'efficacité de l'ouvrage et les actions complémentaires :

Le projet des Barnières ne prétend pas à une protection absolue contre tous les aléas hydrologiques possibles. Son objectif est d'écarter efficacement les crues fréquentes à fortes (type Q20 à Q100) et de réduire les débordements dans les quartiers urbanisés exposés, en particulier à Mandelieu-la-Napoule.

Une protection au-delà de ce seuil (ex. : crue de 2015) n'aurait pas été techniquement ni financièrement soutenable.

L'ouvrage permet de retenir un volume de l'ordre de 390 000 m³, ce qui permet :

- de réduire les hauteurs d'eau
- de réduire les vitesses d'écoulement
- de décaler dans le temps les premiers débordements
- de gagner du temps pour mettre en œuvre les mesures de sécurisations des périmètres en zone inondable

(voir Tome 1 – Etude d'impact – p.284 – 286)

Il est estimé que le projet permettra la réduction de la vulnérabilité sur un secteur d'environ 50 ha.

La plupart des services partenaires ou instructeurs ont émis un avis favorable au projet, reconnaissant les raisons d'intérêt public majeur tout en soulignant l'importance de réduire au maximum l'impact de l'opération.

A noter que le projet Barnières est l'un des leviers parmi d'autres que la CACPL met en œuvre pour réduire le risque inondation, dans le cadre d'une stratégie globale, notamment :

- la restauration du lit du Riou et la valorisation de la Plaine de Minelle sur Mandelieu-la-Napoule (action 6-5b),
- la mise en œuvre de protections locales des bâtis (Axe 5 du PAPI),
- le renforcement des outils de prévision et de gestion de crise (Axes 2 et 3 du PAPI),
- la sensibilisation du public (Axe 1 du PAPI).

C'est l'ensemble de ces actions qui permettent d'agir à la fois sur le débit, le niveau d'eau, et la temporalité de la crue, pour mieux anticiper, alerter, réagir et protéger.

Concernant l'entretien de l'ouvrage :

Le projet du barrage des Barnières a été conçu en intégrant dès l'origine les risques associés aux crues extrêmes et aux exigences d'entretien à long terme.

Un programme d'entretien régulier est intégré dans le projet, en conformité avec les prescriptions de l'Étude de Danger et les exigences réglementaires (visites annuelles, contrôles après événements, suivi de l'état des dispositifs de vidange et de déversoirs).

La surveillance en temps réel des conditions hydrauliques et météorologiques est prévue en lien avec les outils de gestion de crise existants de la CACPL et du SMIAGE.

La prévention des accumulations d'embâcles a été intégrée dans la conception, notamment avec l'aménagement de pièges à embâcles, d'ouvrages de dégrillage et de dispositifs de vidange adaptés.

Concernant le choix de l'ouvrage et les alternatives :

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Les études préliminaires à l'élaboration du PAPI Riou de l'Argentière ont débuté en 2012 et ont permis de :

- Caractériser les zones à enjeux soumises au risque inondation ;
- Diagnostiquer les causes et conséquences du risque ;
- Mettre en avant la spécificité de l'érosion active et du déséquilibre hydro-sédimentaire du bassin versant ;
- Confirmer l'intérêt d'un PAPI sur le bassin versant afin d'agir sur tous les leviers de la réduction de la vulnérabilité (sensibilisation, ralentissement, protection, renaturation, etc...)

Dans le cas particulier du Riou, la configuration du bassin favorise une montée des crues extrêmes rapide et violente appelées « crues éclair » aptes à surprendre la population avec des temps de montée inférieurs à 1 heure. Les acteurs locaux s'accordent donc à valider 4 grands types d'actions face à cette caractéristique :

- Mettre en place un système d'alerte et si possible de prévision afin d'anticiper l'effet de surprise et d'alerter les populations concernées le plus rapidement possible,
- Sensibiliser la population afin de faciliter les réactions rapides en situation de crise,
- Ralentir les crues par des zones d'expansion, des ouvrages de ralentissement dynamique et la maîtrise des ruissellements urbains,
- Définir une stratégie de développement urbain en prenant compte du risque inondation.

Comme toujours lors de telles approches globales, l'antagonisme entre solution globale et solution locale est un sujet délicat qui doit être expliqué, discuté afin de trouver un consensus et des solutions réalistes et efficaces en regard des objectifs recherchés. Ces étapes sont celles qui soulèvent le plus d'enjeux et d'intérêts divergents (protection, environnement, paysage, économie, foncier, etc...).

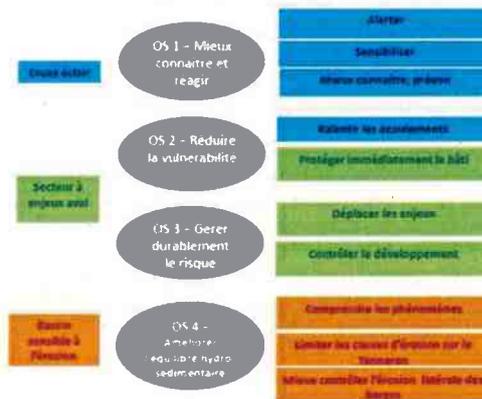
Pour les aménagements physiques de protection, la stratégie retenue propose des variantes de projets. Afin de statuer et de retenir les projets les plus cohérents et économiquement justifiés, les effets hydrauliques des aménagements ont été modélisés, et ont alimenté une analyse coûts-bénéfice (ACB).

C'est le croisement de ces actions, dont la pertinence technico-économique a été justifiée au travers notamment d'une analyse coûts-bénéfices, qui permet de réduire la vulnérabilité face au risque inondation.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique



La genèse du bassin de rétention des Barnières est issue d'une démarche en entonnoir qui a été réalisée à l'échelle du bassin versant afin de trouver une localisation permettant de stocker environ 340 000 m³ et ayant le meilleur résultat d'Analyse Coûts-Bénéfices prenant en compte notamment, l'efficacité, le coût et l'impact environnemental. Cette démarche se déroule en 5 étapes :

1. Choix du site de stockage

Après analyse de 11 sites, 3 se sont avérés exploitables pour stocker efficacement un volume d'eau et prévenir les inondations.

2.3. Variantes et comparaison macroscopique

Après analyse comparative des 3 sites, du coût prévisionnel par rapport à l'efficacité de stockage, de la maîtrise du foncier et de l'impact environnemental pressenti, le site de Barnières a été retenu car il impacte le moins d'enjeux environnementaux et présente le meilleur gain hydraulique.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron :
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

4. Choix du site d'implantation

Analyse comparative de 3 implantations sur le site des Barnières selon :

- l'optimisation des dimensions,
- le moindre impact environnemental,
- la fiabilité du sol d'un point de vue géotechnique,
- la pérennité des ouvrages

5. Type de barrage

Choix d'un barrage en remblai plutôt qu'en béton pour une meilleure intégration paysagère et une meilleure interaction avec l'écosystème.

La CACPL a aussi engagé d'autres actions basées sur des solutions alternatives :

- la restauration du lit du Riou de l'Argentière à travers l'acquisition de parcelles sur plus d'1.3km avec recréation de l'espace de mobilité de 20 à 35m de large et créations de milieux naturels rivulaires favorables à la diversité spécifique,
- la valorisation des Vergers de Minelle en Zone d'expansion de crue au droit des secteurs impactés pour stocker et ralentir les débordements,
- des programmes de travaux d'entretien des cours d'eau et vallons en parties publiques et privées,
- la protection des bâtis au droit des 20 copropriétés les plus impactées,
- la mise en place d'un dispositif de diagnostic de vulnérabilité gratuit pour les riverains ou entreprises,
- des campagnes de sensibilisation du public et des professionnels,
- le renforcement des outils de prévision et de surveillance des crues.

5. **Protection de l'environnement**

Contributions 5(Email), 4(Email), 6(Web), 7(Web), 9(Web), 12(Web), 20(Web), 21(Web), 22(Web), 24(Web), 25(Web), 29(Web), 39(Web), 47(Email), 43(Web), 44(Web), 48(Email), 46(Web), 53(Web), 54(Web), 58(Web), 60(Web), 64(Web), 67(Email), 66(Web), 70(Email), 71(Email), 72(Email), 73(Email), 75(Email), 79(Email), 77(Web), 78(Web), 80(Email), 81(Web), 82(Web), 83(Web), 85(Web), 89(Web), 90(Web), 92(Web), 93(Web), 94(Web), 96(Web), 97(Web), 98(Web), 99(Web), 101(Web), 104(Email), 105(Email), 106(Email), 107(Email), 108(Email), 102(Web), 109(Email), 103(Web), 110(Web), 111(Web), 112(Web), 114(Email), 115(Email), 113(Web), 116(Web), 120(Email), 118(Web), 119(Web), 122(Email), 123(Web), 124(Web), 125(Web), 127(Web), 129(Web), 130(Web), 131(Web), 133(Web), 134(Web), 137(Web), 138(Web), 139(Web), 140(Web), 141(Web), 142(Web), 143(Web), 144(Web), 146(Web), 151(Web), 155(Web), 175(Web), 203(Web), 213(Web), 222(Web), 224(Web), 231(Web), 232(Web), 239(Web), 240(Web), 243(Web), 244(Web), 246(Web), 248(Web), 249(Web), 250(Web), 253(Web), 256(Web), 260(Email), 257(Web), 261(Web), 262(Web), 265(Email), 266(Email), 267(Email), 293(Email), 268(Web), 305(Email), 270(Web), 306(Email), 307(Email), 274(Web), 308(Email), 276(Web), 277(Web), 310(Email), 311(Email), 312(Email), 313(Email), 315(Email), 316(Email), 317(Email), 318(Email), 319(Email), 320(Email), 321(Email), 322(Email), 323(Email), 324(Email), 325(Email), 326(Email), 327(Email), 328(Email), 304(Email), 303(Email), 301(Email), 300(Email),

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

298(Email), 297(Email), 296(Email), 332(Email), 330(Web), 333(Email), 334(Email), 335(Email), 331(Web)

De nombreuses contributions expriment leur ferme opposition à la construction d'un barrage sur le Riou de l'Argentière, soulignant qu'il représente une menace pour l'environnement et la biodiversité, en particulier dans le massif de l'Estérel, qui est un site naturel classé.

Les contributions mettent en avant les conséquences écologiques désastreuses du projet, notamment la destruction d'habitats naturels, la menace sur des espèces protégées, et l'artificialisation d'une zone déjà fragile. Les critiques soulignent que le barrage pourrait aggraver les inondations en aval plutôt que de les prévenir.

L'efficacité du barrage est remise en question car il ne garantirait qu'une réduction marginale des niveaux d'eau en cas de crue. Des solutions alternatives basées sur la restauration des zones humides et la préservation des écosystèmes naturels, seraient plus respectueuses de l'environnement.

Ce projet est perçu comme une réponse aux erreurs d'urbanisation passées, où des constructions ont été autorisées dans des zones inondables. Il est demandé que la municipalité de Mandelieu prenne ses responsabilités et cesse de sacrifier la nature pour des intérêts immobiliers.

Il est donc demandé une réévaluation du projet et une prise en compte des impacts environnementaux réels. Car, en 2025, les enjeux climatiques exigent des solutions durables et respectueuses de la nature, plutôt que des projets qui perpétuent des pratiques destructrices.

Certains sont prêts à s'opposer à ce projet qu'ils jugent nuisible.

Concernant le choix de l'ouvrage et les alternatives :

Les études préliminaires à l'élaboration du PAPI Riou de l'Argentière ont débuté en 2012 et ont permis de :

- Caractériser les zones à enjeux soumises au risque inondation ;
- Diagnostiquer les causes et conséquences du risque ;
- Mettre en avant la spécificité de l'érosion active et du déséquilibre hydro-sédimentaire du bassin versant ;
- Confirmer l'intérêt d'un PAPI sur le bassin versant afin d'agir sur tous les leviers de la réduction de la vulnérabilité (sensibilisation, ralentissement, protection, renaturation, etc...)

Dans le cas particulier du Riou, la configuration du bassin favorise une montée des crues extrêmes rapide et violente appelées « crues éclair » aptes à surprendre la population avec des temps de montée inférieurs à 1 heure. Les acteurs locaux s'accordent donc à valider 4 grands types d'actions face à cette caractéristique :

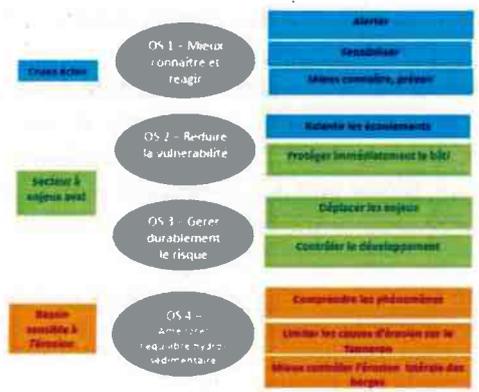
- Mettre en place un système d'alerte et si possible de prévision afin d'anticiper l'effet de surprise et d'alerter les populations concernées le plus rapidement possible,
- Sensibiliser la population afin de faciliter les réactions rapides en situation de crise,
- Ralentir les crues par des zones d'expansion, des ouvrages de ralentissement dynamique et la maîtrise des ruissellements urbains,
- Définir une stratégie de développement urbain en prenant compte du risque inondation.

Comme toujours lors de telles approches globales, l'antagonisme entre solution globale et solution locale est un sujet délicat qui doit être expliqué, discuté afin de trouver un consensus

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
Rapport d'enquête unique



et des solutions réalistes et efficaces en regard des objectifs recherchés. Ces étapes sont celles qui soulèvent le plus d'enjeux et d'intérêts divergents (protection, environnement, paysage, économie, foncier, etc...).

Pour les aménagements physiques de protection, la stratégie retenue propose des variantes de projets. Afin de statuer et de retenir les projets les plus cohérents et économiquement justifiés, les effets hydrauliques des aménagements ont été modélisés, et ont alimenté une analyse coûts-bénéfice (ACB).

C'est le croisement de ces actions, dont la pertinence technico-économique a été justifiée au travers notamment d'une analyse coûts-bénéfices, qui permet de réduire la vulnérabilité face au risque inondation.

La genèse du bassin de rétention des Barnières est issue d'une démarche en entonnoir qui a été réalisée à l'échelle du bassin versant afin de trouver une localisation permettant de stocker environ 340 000 m³ et ayant le meilleur résultat d'Analyse Coûts-Bénéfices prenant en compte notamment, l'efficacité, le coût et l'impact environnemental. Cette démarche se déroule en 5 étapes :

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

1. Choix du site de stockage

Après analyse de 11 sites, 3 se sont avérés exploitables pour stocker efficacement un volume d'eau et prévenir les inondations.

2.3. Variantes et comparaison macroscopique

Après analyse comparative des 3 sites, du coût prévisionnel par rapport à l'efficacité de stockage, de la maîtrise du foncier et de l'impact environnemental pressenti, le site de Barnières a été retenu car il impacte le moins d'enjeux environnementaux et présente le meilleur gain hydraulique.

4. Choix du site d'implantation

Analyse comparative de 3 implantations sur le site des Barnières selon :

- l'optimisation des dimensions,
- le moindre impact environnemental,
- la fiabilité du sol d'un point de vue géotechnique,
- la pérennité des ouvrages

5. Type de barrage

Choix d'un barrage en remblai plutôt qu'en béton pour une meilleure intégration paysagère et une meilleure interaction avec l'écosystème.

La CACPL a aussi engagé d'autres actions basées sur des solutions alternatives :

- la restauration du lit du Riou de l'Argentière à travers l'acquisition de parcelles sur plus d'1.3km avec recréation de l'espace de mobilité de 20 à 35m de large et recréations de milieux naturels rivulaires favorables à la diversité spécifique,
- la valorisation des Vergers de Minelle en Zone d'expansion de crue au droit des secteurs impactés pour stocker et ralentir les débordements,
- des programmes de travaux d'entretien des cours d'eau et vallons en parties publiques et privées,
- la protection des bâtis au droit des 20 copropriétés les plus impactées,
- la mise en place d'un dispositif de diagnostic de vulnérabilité gratuit pour les riverains ou entreprises,
- des campagnes de sensibilisation du public et des professionnels,
- le renforcement des outils de prévision et de surveillance des crues.

Concernant l'impact environnemental du projet :

La CACPL comprend tout à fait les inquiétudes portées sur la prise en compte de l'impact environnemental d'un tel ouvrage. Il est important de souligner que la préservation de l'environnement a été au cœur de la conception et de l'instruction du projet du barrage des Barnières.

Ce projet, bien que structurant, a fait l'objet de nombreuses études et d'ajustements pour minimiser son impact écologique et intégrer les enjeux de protection de la biodiversité.

Dès la réception de ces avis, la CACPL a lancé des campagnes d'inventaires écologiques complémentaires et une réévaluation du projet afin de s'assurer qu'il porte le moins d'atteinte possible aux milieux naturels.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL),
Rapport d'enquête unique

Concernant le massif de l'Estérel :

Le projet n'impacte pas le **cœur classé** du site de l'Estérel. Bien que ce projet se situe à la **lisière du site**, sur des secteurs périphériques déjà fortement contraints (autoroute A8, urbanisation diffuse, exploitations d'espèces exotiques envahissantes), la CACPL a étudié l'impact du projet comme si celui-ci était situé en pleine zone à enjeux.

Par ailleurs cette opération a reçu un avis favorable à l'unanimité de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Concernant les habitats et espèces protégés :

Une demande de dérogation espèces protégées a été déposée, instruite, et a reçu un avis favorable du CNPN sous conditions en février 2024,

Les inventaires écologiques ont été **actualisés** en 2024 afin de mieux identifier les enjeux et d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les mesures prévues comprennent notamment :

- La limitation des emprises de travaux au strict nécessaire,
- La reconstitution de milieux naturels compensatoires hors site (par exemple pour la Tortue d'Hermann),
- La mise en place d'un suivi écologique renforcé après travaux sur plusieurs années,
- L'engagement d'une approche fonctionnelle d'équivalence écologique plutôt qu'une approche uniquement surfacique.

Concernant les mesures compensatoires :

Le projet initial prévoyait l'acquisition totale du Haras, pour y réaliser des mesures de compensation environnementales par la remise à l'état naturel des surfaces exploitées. Ce scénario aurait conduit à la fermeture définitive de l'établissement.

En réponse aux alertes locales et aux enjeux sociaux associés, la CACPL a profondément révisé sa stratégie foncière et écologique :

- Les mesures compensatoires ont été déportées vers deux autres sites :
 - le site du Cros du Mouton, via l'achat d'unités de conservation pour la Tortue d'Hermann,
 - et une parcelle communale à Mandelieu-la-Napoule, dédiée à une gestion écologique différenciée.
- Les impacts des travaux et compensation associés sont évalués avec une méthode fonctionnelle complémentaire à la méthode surfacique.
- Le CNPN souligne l'effort du pétitionnaire pour le dimensionnement ajusté de son besoin de compensation sur la Tortue d'Hermann et considère le besoin compensatoire éligible à l'achat d'unités de conservation.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Concernant les exploitations agricoles

A la connaissance de l'Agglomération, les terrains agricoles impactés par le projet sont des anciennes cultures de mimosas et eucalyptus (espèces exotiques envahissantes) laissées à l'abandon. L'exploitation des terrains agricoles n'est pas incompatible avec le projet sous conditions d'une gestion écologique de la parcelle avec des espèces compatibles au milieu et d'un entretien garantissant la sécurité et l'efficacité de l'ouvrage.

Concernant l'artificialisation de la zone projet :

Le barrage des Barnières est un **ouvrage en remblai naturel** dont l'ensemble de sa surface sera revégétalisée, ce qui permettra de conserver un espace perméable et végétalisé.

Seules les zones techniques indispensables (déversoir de sécurité) seront minéralisées, et leur intégration paysagère a fait l'objet d'un travail spécifique.

Concernant l'efficacité de l'ouvrage et les actions complémentaires :

Le projet des Barnières ne prétend pas à une protection absolue contre tous les aléas hydrologiques possibles. Son objectif est d'écarter efficacement les crues fréquentes à fortes (type Q20 à Q100) et de réduire les débordements dans les quartiers urbanisés exposés, en particulier à Mandelieu-la-Napoule.

Une protection au-delà de ce seuil (ex. : crue de 2015) n'aurait pas été techniquement ni financièrement soutenable.

L'ouvrage permet de retenir un volume de l'ordre de 390 000 m³, ce qui permet :

- de réduire les hauteurs d'eau
- de réduire les vitesses d'écoulement
- de décaler dans le temps les premiers débordements
- de gagner du temps pour mettre en œuvre les mesures de sécurisations des périmètres en zone inondable

(voir Tome 1 – Etude d'impact – p.284 – 286)

Il est estimé que le projet permettra la réduction de la vulnérabilité sur un secteur d'environ 50 ha.

La plupart des services partenaires ou instructeurs ont émis un avis favorable au projet, reconnaissant les raisons d'intérêt public majeur tout en soulignant l'importance de réduire au maximum l'impact de l'opération.

A noter que le projet Barnières est l'un des leviers parmi d'autres que la CACPL met en œuvre pour réduire le risque inondation, dans le cadre d'une stratégie globale, notamment :

- la restauration du lit du Riou et la valorisation de la Plaine de Minelle sur Mandelieu-la-Napoule (action 6-5b),
- la mise en œuvre de protections locales des bâtis (Axe 5 du PAPI),
- le renforcement des outils de prévision et de gestion de crise (Axes 2 et 3 du PAPI),
- la sensibilisation du public (Axe 1 du PAPI).

C'est l'ensemble de ces actions qui permettent d'agir à la fois sur le débit, le niveau d'eau, et la temporalité de la crue, pour mieux anticiper, alerter, réagir et protéger.

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)
Rapport d'enquête unique

Concernant l'urbanisation passée et future de Mandelieu-la-Napoule :

Ces critiques renvoient à une réalité reconnue par les pouvoirs publics : le territoire de Mandelieu-la-Napoule a été historiquement marqué par une urbanisation rapide. Cependant, le projet des Barnières ne vise pas à légitimer ces choix passés. Il s'inscrit dans une logique de résilience, au sein du PAPI Complet Cannes Pays de Lérins, qui poursuit une stratégie claire :

- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux crues rapides avec des aménagements (Axe 6 et 7 du PAPI),
- Renforcer la protection locale des bâtis (Axe 5 du PAPI),
- Renforcer les outils de prévision et de gestion de crise (Axes 2 et 3 du PAPI),
- Sensibiliser le public au risque inondation (Axe 1 du PAPI).

Le barrage ne remplace donc pas une politique d'aménagement raisonnée, il la complète. En effet, les règles d'urbanisation ne sont plus les mêmes qu'avant depuis la mise des outils réglementaires que sont les PPRi et les PLU, qui tiennent à présent largement compte des aléas liés au risque inondation.

En aucun cas, la construction de cet ouvrage ne vise à ouvrir de nouveaux droits à construire. Le principe d'action est celui de "**protéger l'existant**" sans encourager l'extension urbaine en zone inondable, conformément aux recommandations de l'État.

De plus la Commune de Mandelieu-la-Napoule met en place des outils supplémentaires de documents d'urbanisme :

- l'ESR (espace stratégique de requalification) au sein du PPRI,
- un Droit Préemption Urbain,

dans la zone exposée à l'aval du Riou qui permettront de réserver ces espaces pour la lutte contre le risque inondation et améliorer la résilience du tissu urbain.

Concernant les espaces boisés classés (EBC) :

La CACPL souhaiterait clarifier les emprises concernées par le projet :

	Projet	Projet sur Tanneron	Projet sur Fréjus	Projet sur EBC	EBC à déclasser
Surface (m ²)	238 616 m ²	142 595 m ²	96 021 m ²	53 500 m ²	4 540 m ²

La surface du projet comprend l'ouvrage et la zone d'expansion de crue (partie mise en eau lors des pluies exceptionnelles) et impacte donc 53 500 m² d'Espace Boisé Classé (EBC). Cependant seule la surface nécessaire à la construction de l'ouvrage doit être détruite et s'élève à 4 540 m².

Ainsi, le projet nécessite le déclassement de 4 540 m² d'Espace Boisé Classé au droit de l'ouvrage, ce qui ne représente que 0.008% des EBC de la Commune qui s'étendent sur plus de 5 347.5 ha soit 53 475 000 m².

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

6. Réglementation et défaut du projet

6.1. Contenu du dossier

Contributions 26(Web), 29(Web), 58(Web), 133(Web), 156(Web), 256(Web), 257(Web), 271(Web), 272(Web), 273(Web), 275(Web), 278(Web), 280(Web), 281(Web), 282(Web), 283(Web), 284(Web), 286(Web), 289(Web), 290(Web), 291(Web), 329(Courrier), 331(Web)

Il est estimé que le projet ne répond pas aux véritables besoins de protection contre les inondations et qu'il pourrait aggraver la situation.

De plus, le dossier présenté pour l'enquête publique est jugé trop technique et complexe, rendant difficile pour les citoyens la compréhension des enjeux et la formulation d'un avis éclairé. L'absence de documents de synthèse clairs est critiquée.

Le projet est perçu comme une menace pour la biodiversité locale, avec des impacts négatifs sur des espèces protégées et leurs habitats. Les contributeurs appellent à la protection de la faune et de la flore, en soulignant que la destruction d'écosystèmes naturels ne peut être justifiée. L'absence d'une analyse coûts/bénéfices rigoureuse et actualisée est soulignée, ainsi que des irrégularités dans la procédure d'enquête publique, notamment en ce qui concerne l'affichage réglementaire et la concertation avec le public.

Les choix d'urbanisation passés qui ont conduit à des constructions dans des zones inondables sont mis en avant ; le projet de barrage ne faisant que prolonger une logique destructrice au lieu de corriger ces erreurs. Des solutions alternatives basées sur la restauration des zones humides et la préservation des écosystèmes, plutôt que sur des infrastructures lourdes et destructrices sont préconisées.

Concernant l'efficacité de l'ouvrage et les actions complémentaires :

Le projet des Barnières ne prétend pas à une protection absolue contre tous les aléas hydrologiques possibles. Son objectif est d'écrêter efficacement les crues fréquentes à fortes (type Q20 à Q100) et de réduire les débordements dans les quartiers urbanisés exposés, en particulier à Mandelieu-la-Napoule.

Une protection au-delà de ce seuil (ex. : crue de 2015) n'aurait pas été techniquement ni financièrement soutenable.

L'ouvrage permet de retenir un volume de l'ordre de 390 000 m³, ce qui permet :

- de réduire les hauteurs d'eau
- de réduire les vitesses d'écoulement
- de décaler dans le temps les premiers débordements
- de gagner du temps pour mettre en œuvre les mesures de sécurisations des périmètres en zone inondable

(voir Tome 1 – Etude d'impact – p.284 – 286)

Il est estimé que le projet permettra la réduction de la vulnérabilité sur un secteur d'environ 50 ha.

La plupart des services partenaires ou instructeurs ont émis un avis favorable au projet, reconnaissant les raisons d'intérêt public majeur tout en soulignant l'importance de réduire au maximum l'impact de l'opération.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

A noter que le projet Barnières est l'un des leviers parmi d'autres que la CACPL met en œuvre pour réduire le risque inondation, dans le cadre d'une stratégie globale, notamment :

- la restauration du lit du Riou et la valorisation de la Plaine de Minelle sur Mandelieu-la-Napoule (action 6-5b),
- la mise en œuvre de protections locales des bâtis (Axe 5 du PAPI),
- le renforcement des outils de prévision et de gestion de crise (Axes 2 et 3 du PAPI),
- la sensibilisation du public (Axe 1 du PAPI).

C'est l'ensemble de ces actions qui permettent d'agir à la fois sur le débit, le niveau d'eau, et la temporalité de la crue, pour mieux anticiper, alerter, réagir et protéger.

Concernant l'accessibilité du dossier :

La lisibilité et l'accessibilité du dossier d'enquête publique ont été prises très au sérieux par le porteur de projet, dès la constitution du dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier d'enquête comportait notamment :

- Une note de présentation générale claire et synthétique,
- Un résumé non technique de l'étude d'impact,
- Une synthèse réglementaire détaillant toutes les démarches et consultations préalables,
- Une cartographie commentée et des fiches thématiques simplifiant l'accès aux données techniques.

Toutefois, la CACPL reconnaît que, malgré ces efforts, ces documents peuvent apparaître complexes pour un public non spécialiste. Cette difficulté est inhérente aux exigences réglementaires qui imposent de présenter l'ensemble des analyses techniques et environnementales, dans un souci de transparence et de complétude.

Le maître d'ouvrage en prend acte et s'engage, pour les projets futurs :

- à renforcer encore la pédagogie documentaire,
- à proposer des outils de vulgarisation supplémentaires lors des enquêtes publiques (par exemple : infographies, fiches pédagogiques, résumés par thématique).

Concernant le respect des procédures réglementaires :

Le dossier a été valablement soumis à enquête publique par arrêté préfectoral, L'affichage réglementaire, les publications légales en presse, et la mise à disposition du registre dématérialisé ont été réalisés conformément aux prescriptions du Code de l'environnement, Aucune irrégularité n'a été relevée par le commissaire enquêteur ou les services de l'État.

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
- Rapport d'enquête unique*

Concernant l'Analyse coûts/bénéfices :

Une analyse coûts/bénéfices a bien été réalisée et est accessible dans le TOME 3 - Documents Annexes à l'AVP :

Une première estimation de l'ouvrage a été réalisée en 2014 et s'élève à de 2,15 M€. Le coût du projet des Barrières a ensuite été réévalué à 5,9 M€ HT en 2019. Ce montant comprend environ 0,7 M€ d'études (AVP, géotechnique, réglementaire) et 5,2 M€ de travaux, Cette réévaluation est liée à l'approfondissement des études techniques, notamment la reconnaissance géologique révélant une fracturation du sous-sol.

Cependant cette hausse a été réétudiée et a refait l'objet d'une analyse coûts/bénéfices pour vérifier la pertinence du projet. Ainsi, les indicateurs économiques issus de l'analyse coûts-bénéfices (ACB) restent très positifs :

- VAN (Valeur ajoutée nette) : 16 M€ sur 50 ans,
- Rapport Bénéfice / Coût : 1,9 → chaque euro investi permet d'économiser près de 2 € de dommages futurs,
- Coût moyen par habitant protégé : < 6 000 €,
- Coût moyen par emploi protégé : < 9 500 €

			Aménagement amont (« Barrières »)	Aménagements aval (« Minelle »)	Aménagements amont et aval combinés
efficacité	Nombre (moyen annuel) d'habitants protégés par le projet	NEMA habitants	26	57	77
	Ratio nombre (moyen annuel) d'habitants protégés par le projet / nombre (moyen annuel) d'habitants exposés en situation de référence	NEMA habitants/ NMA habitants Sref	20%	45%	61%
	Nombre (moyen annuel) d'emplois protégés par le projet	NEMA emplois	9	38	48
	Ratio (nombre moyen annuel) d'emplois protégés par le projet / nombre (moyen annuel) d'emplois exposés en situation de référence	NEMA emplois/ NMA emplois Sref	12%	53%	67%
	Ratio dommages évités (moyens annuels) / dommages (moyens annuels) en situation de référence	DEMA /DMA Sref	27%	55%	65%
coût - efficacité	Coût (équivalent moyen annuel) du projet par habitant protégé	Cmoy/NEMA habitants	10 411 €	3 437 €	5 659 €
	Coût (équivalent moyen annuel) du projet par emploi protégé	Cmoy/NEMA emplois	30 945 €	5 188 €	9 070 €
efficience	Valeur actualisée nette	VAN	3,8	21,8	17,1
	année où VAN > 0		2047	2029	2037
	Ratio bénéfices générés par le projet / surcoûts liés au projet	B/C	1,4	3,6	1,9
	dommages liés à la surinondation / dommages évités	DMA si / DEMA	2,3%	3,1%	1,2%

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)

Rapport d'enquête unique

Concernant l'urbanisation passée et future de Mandelieu-la-Napoule :

Ces critiques renvoient à une réalité reconnue par les pouvoirs publics : le territoire de Mandelieu-la-Napoule a été historiquement marqué par une urbanisation rapide.

Cependant, le projet des Barnières ne vise pas à légitimer ces choix passés. Il s'inscrit dans une logique de résilience, au sein du PAPI Complet Cannes Pays de Lérins, qui poursuit une stratégie claire :

- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux crues rapides avec des aménagements (Axe 6 et 7 du PAPI),
- Renforcer la protection locale des bâtis (Axe 5 du PAPI),
- Renforcer les outils de prévision et de gestion de crise (Axes 2 et 3 du PAPI),
- Sensibiliser le public au risque inondation (Axe 1 du PAPI).

Le barrage ne remplace donc pas une politique d'aménagement raisonnée, il la complète. En effet, les règles d'urbanisation ne sont plus les mêmes qu'avant depuis la mise des outils réglementaires que sont les PPRi et les PLU, qui tiennent à présent largement compte des aléas liés au risque inondation.

En aucun cas, la construction de cet ouvrage ne vise à ouvrir de nouveaux droits à construire.

Le principe d'action est celui de "**protéger l'existant**" sans encourager l'extension urbaine en zone inondable, conformément aux recommandations de l'État.

De plus la Commune de Mandelieu-la-Napoule met en place des outils supplémentaires de documents d'urbanisme :

- l'ESR (espace stratégique de requalification) au sein du PPRi,
- un Droit Préemption Urbain,

dans la zone exposée à l'aval du Riou qui permettront de réserver ces espaces pour la lutte contre le risque inondation et améliorer la résilience du tissu urbain.

6.2. Absence de concertation préalable

Contributions 18(Web), 121(Email), 309(Email), 288(Web), 302(Email), 299(Email)

Le(s) contributeur(s) estime(nt) qu'il y a des manquements significatifs dans la procédure administrative concernant l'enquête publique sur le projet de barrage, notamment l'absence de concertation publique préalable, ce qui constitue une violation des obligations légales. Sont évoqués certains articles du Code de l'environnement qui imposent une concertation préalable pour des projets d'infrastructure ayant un impact environnemental significatif.

Cette absence de concertation aurait gravement porté atteinte aux droits fondamentaux des populations locales, et le projet est perçu comme un déni démocratique. Les citoyens doivent avoir la possibilité de participer aux décisions qui affectent leur environnement.

Le projet aurait été imposé, sans véritable prise en compte des dynamiques locales et des besoins des usagers. Un appel à un débat public authentique et à une réévaluation du projet est lancé.

Le dossier présenté est jugé trop technique et complexe, rendant difficile pour les citoyens de comprendre les enjeux et de formuler un avis éclairé. L'absence de documents de synthèse clairs est critiquée et dénote un manque de transparence dans le processus décisionnel manifeste et voulu.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Concernant la concertation préalable :

Le projet a fait l'objet, en 2021, d'une déclaration d'intention en application de l'article L.121-18 du Code de l'environnement, ce qui constitue une forme réglementaire de concertation préalable pour les projets soumis à enquête publique environnementale.

Le projet d'ouvrage des Barnières est né en 2011, dans le cadre du PAPI d'intention du Riou de l'Argentière, porté à l'époque par la commune de Mandelieu-la-Napoule. Il a été poursuivi ensuite dans le cadre du PAPI Complet Cannes Pays de Lérins, porté par la CACPL depuis le transfert de la compétence GEMAPI.

Chaque étape du projet a donné lieu à des concertations adaptées à son niveau d'avancement :

- 2016–2018 : réunions publiques de présentation du PAPI Riou, puis du PAPI Complet,
- 2019–2020 : réunions avec les riverains concernés par les différentes actions (Barnières, Minelle),
- 2021 : déclaration d'intention du projet Barnières publiée, conformément à l'article L.121-18 du Code de l'environnement (donnant la possibilité de demander une concertation formalisée),
- 2022–2023 : rencontres ciblées avec les propriétaires fonciers, le centre équestre, les exploitants agricoles,
- 2024 : communication politique renforcée avec les présentations du projet par le président de la CACPL, le maire de Mandelieu et les services techniques lors de conseils municipaux, réunions publiques ou interviews presse.

Depuis 2019, l'Agglomération est entrée en contact avec les riverains concernés par le projet. C'est d'ailleurs en réponse aux alertes locales et aux enjeux sociaux associés que la CACPL a profondément révisé sa stratégie foncière et écologique :

- Les mesures compensatoires ont été déportées vers deux autres sites :
 - le site du Cros du Mouton, via l'achat d'unités de conservation pour la Tortue d'Hermann,
 - une parcelle communale à Mandelieu-la-Napoule, dédiée à une gestion écologique différenciée.
- Seule la partie essentielle au bon fonctionnement de l'ouvrage est aujourd'hui concernée par le projet, au Sud de la parcelle du haras. L'emprise est limitée aux zones nécessaires à l'ouvrage et pourra être louée sous conditions, permettant de préserver l'activité du Haras. La CACPL et les propriétaires du Haras sont en cours de discussion sur ce sujet ;

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)

Rapport d'enquête unique

Contrairement à l'idée selon laquelle le projet serait resté discret jusqu'en 2025, plusieurs actions de publicité ont été réalisées bien avant l'ouverture de l'enquête publique, notamment :

- Des articles dans Nice-Matin, Tribune Bulletin Côte d'Azur, Lettre des élus de la CACPL,
- Des publications sur les réseaux sociaux officiels de la commune et de l'agglomération,
- La mention régulière du projet dans les bulletins municipaux de Mandelieu,
- L'annonce du démarrage du projet dans la lettre du Président de la CACPL en 2023, qui précise les avancées et enjeux du programme PAPI,
- Une présentation du projet au Conseil municipal de Mandelieu,
- Etc...

L'ouvrage a été optimisé, validé en accord avec les services de l'État, et présenté dans un cadre très normé (enquête publique unique commune à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique).

Concernant l'accessibilité du dossier :

La lisibilité et l'accessibilité du dossier d'enquête publique ont été prises très au sérieux par le porteur de projet, dès la constitution du dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier d'enquête comportait notamment :

- Une note de présentation générale claire et synthétique,
- Un résumé non technique de l'étude d'impact,
- Une synthèse réglementaire détaillant toutes les démarches et consultations préalables,
- Une cartographie commentée et des fiches thématiques simplifiant l'accès aux données techniques.

Toutefois, la CACPL reconnaît que, malgré ces efforts, ces documents peuvent apparaître complexes pour un public non spécialiste. Cette difficulté est inhérente aux exigences réglementaires qui imposent de présenter l'ensemble des analyses techniques et environnementales, dans un souci de transparence et de complétude.

Le maître d'ouvrage en prend acte et s'engage, pour les projets futurs :

- à renforcer encore la pédagogie documentaire,
- à proposer des outils de vulgarisation supplémentaires lors des enquêtes publiques (par exemple : infographies, fiches pédagogiques, résumés par thématique).

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron :
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

6.3. Compensation écologique

Contributions 143(Web), 294(Email), 332(Email)

Le projet initial prévoyait une zone de compensation écologique (ZCE) sur le site des Barnières, mais celle-ci a été remplacée par une proposition délocalisée à Sainte-Maxime, sans justification adéquate. Cette modification est perçue comme une régression par rapport aux engagements initiaux.

Le site de compensation proposé est jugé géographiquement et écologiquement déconnecté du bassin versant du Riou, ce qui limite son efficacité en tant que mesure compensatoire.

Il est demandé la réintégration de la zone de compensation écologique initialement prévue, une analyse comparative des sites de compensation, et la démonstration de la conformité de la nouvelle localisation avec les obligations réglementaires.

La rupture de continuité entre les études d'impact précédentes et le projet actuel soulève des questions sur la transparence et la fiabilité de la procédure.

Les efforts de « végétalisation » proposés ne remplacent pas les écosystèmes détruits. La compensation est perçue comme une parure qui ne répare rien.

L'absence de compensation localisée et pertinente constitue une violation des principes établis par le Code de l'environnement, qui impose que les mesures de compensation soient en lien direct avec les atteintes causées par le projet.

Concernant l'impact environnemental du projet :

La CACPL comprend tout à fait les inquiétudes portées sur la prise en compte de l'impact environnemental d'un tel ouvrage. Il est important de souligner que la préservation de l'environnement a été au cœur de la conception et de l'instruction du projet du barrage des Barnières.

Ce projet, bien que structurant, a fait l'objet de nombreuses études et d'ajustements pour minimiser son impact écologique et intégrer les enjeux de protection de la biodiversité.

Dès la réception de ces avis, la CACPL a lancé des campagnes d'inventaires écologiques complémentaires et une réévaluation du projet afin de s'assurer qu'il porte le moins d'atteinte possible aux milieux naturels.

Concernant le massif de l'Estérel :

Le projet n'impacte pas le cœur classé du site de l'Estérel. Bien que ce projet se situe à la lisière du site, sur des secteurs périphériques déjà fortement contraints (autoroute A8, urbanisation diffuse, exploitations d'espèces exotiques envahissantes), la CACPL a étudié l'impact du projet comme si celui-ci était situé en pleine zone à enjeux.

Par ailleurs cette opération a reçu un avis favorable à l'unanimité de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Concernant les habitats et espèces protégés :

Une demande de dérogation espèces protégées a été déposée, instruite, et a reçu un avis favorable du CNPN sous conditions en février 2024.

Les inventaires écologiques ont été **actualisés** en 2024 afin de mieux identifier les enjeux et d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les mesures prévues comprennent notamment :

- La limitation des emprises de travaux au strict nécessaire,
- La reconstitution de milieux naturels compensatoires hors site (par exemple pour la Tortue d'Hermann),
- La mise en place d'un suivi écologique renforcé après travaux sur plusieurs années,
- L'engagement d'une approche fonctionnelle d'équivalence écologique plutôt qu'une approche uniquement surfacique.

Concernant les mesures compensatoires :

Le projet initial prévoyait l'acquisition totale du Haras, pour y réaliser des mesures de compensation environnementales par la remise à l'état naturel des surfaces exploitées. Ce scénario aurait conduit à la fermeture définitive de l'établissement.

En réponse aux alertes locales et aux enjeux sociaux associés, la CACPL a profondément révisé sa stratégie foncière et écologique :

- Les mesures compensatoires ont été déportées vers deux autres sites :
 - le site du Cros du Mouton, via l'achat d'unités de conservation pour la Tortue d'Hermann,
 - et une parcelle communale à Mandelieu-la-Napoule, dédiée à une gestion écologique différenciée.

Les impacts des travaux et compensation associés sont évalués avec une méthode fonctionnelle complémentaire à la méthode surfacique.

Le CNPN souligne l'effort du pétitionnaire pour le dimensionnement ajusté de son besoin de compensation sur la Tortue d'Hermann et considère le besoin compensatoire éligible à l'achat d'unités de conservation.

Concernant les exploitations agricoles

A la connaissance de l'Agglomération, les terrains agricoles impactés par le projet sont des anciennes cultures de mimosas et eucalyptus (espèces exotiques envahissantes) laissées à l'abandon. L'exploitation des terrains agricoles n'est pas incompatible avec le projet sous conditions d'une gestion écologique de la parcelle avec des espèces compatibles au milieu et d'un entretien garantissant la sécurité et l'efficacité de l'ouvrage.

Concernant l'artificialisation de la zone projet :

Le barrage des Barnières est un **ouvrage en remblai naturel** dont l'ensemble de sa surface sera revégétalisée, ce qui permettra de conserver un espace perméable et végétalisé,

Seules les zones techniques indispensables (déversoir de sécurité) seront minéralisées, et leur intégration paysagère a fait l'objet d'un travail spécifique.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

7. Erreurs passées et politique actuelle

7.1. Mandelieu fait porter ses erreurs sur d'autres

Contributions 26(Web), 29(Web), 58(Web), 133(Web), 156(Web), 256(Web), 257(Web), 271(Web), 272(Web), 273(Web), 275(Web), 278(Web), 280(Web), 281(Web), 282(Web), 283(Web), 284(Web), 286(Web), 289(Web), 290(Web), 291(Web), 329(Courrier), 331(Web)

Les contributeurs expriment une forte opposition à la construction du barrage sur le Riou de l'Argentière, considérant qu'il représente une aberration écologique et une injustice pour les communes de Fréjus et Tanneron, qui ne devraient pas payer le prix des erreurs d'urbanisation de Mandelieu-la-Napoule.

Ils soulignent que les habitations à protéger ont été construites en zone inondable avec l'accord des autorités, et que le projet de barrage ne fait que prolonger une logique destructrice au lieu de corriger les erreurs passées.

Les contributeurs en appellent à l'État afin qu'il prenne ses responsabilités face aux erreurs d'urbanisation passées et exigent une meilleure gestion de l'aménagement urbain à Mandelieu.

Concernant l'urbanisation passée et future de Mandelieu-la-Napoule :

Ces critiques renvoient à une réalité reconnue par les pouvoirs publics : le territoire de Mandelieu-la-Napoule a été historiquement marqué par une urbanisation rapide,

Cependant, le projet des Barnières ne vise pas à légitimer ces choix passés. Il s'inscrit dans une logique de résilience, au sein du PAPI Complet Cannes Pays de Lérins, qui poursuit une stratégie claire :

- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux crues rapides avec des aménagements (Axe 6 et 7 du PAPI),
- Renforcer la protection locale des bâtis (Axe 5 du PAPI),
- Renforcer les outils de prévision et de gestion de crise (Axes 2 et 3 du PAPI),
- Sensibiliser le public au risque inondation (Axe 1 du PAPI).

Le barrage ne remplace donc pas une politique d'aménagement raisonnée, il la complète. En effet, les règles d'urbanisation ne sont plus les mêmes qu'avant depuis la mise des outils réglementaires que sont les PPRi et les PLU, qui tiennent à présent largement compte des aléas liés au risque inondation.

En aucun cas, la construction de cet ouvrage ne vise à ouvrir de nouveaux droits à construire.

Le principe d'action est celui de "**protéger l'existant**" sans encourager l'extension urbaine en zone inondable, conformément aux recommandations de l'État.

De plus la Commune de Mandelieu-la-Napoule met en place des outils supplémentaires de documents d'urbanisme :

- l'ESR (espace stratégique de requalification) au sein du PPRi,
- un Droit Préemption Urbain,

dans la zone exposée à l'aval du Riou qui permettront de réserver ces espaces pour la lutte contre le risque inondation et améliorer la résilience du tissu urbain.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

7.2. Protection d'intérêts privés

Contributions 17(Web), 24(Web), 60(Web), 114(Email), 115(Email), 123(Web), 124(Web), 223(Web), 224(Web), 249(Web), 250(Web)

Le projet est vécu comme une injustice qui impose des conséquences sur d'autres territoires et surtout sur les communes voisines. Les communes de Fréjus et Tanneron ne devraient pas avoir à payer le prix des erreurs d'urbanisation de Mandelieu-la-Napoule.

Certaines contributions soulèvent des préoccupations concernant des intérêts privés, notamment en ce qui concerne le domaine de Barbossi, qui pourrait bénéficier du projet, ou du moins à ne pas en subir les conséquences, au détriment des habitants. Ce domaine aurait été écarté des sites potentiels d'implantation du barrage (alors qu'il est jugé bien plus pertinent) pour servir des intérêts purement privés.

Plusieurs contributions soulignent le manque de transparence dans le processus décisionnel et les soupçons de conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne le domaine de Barbossi, avec des allégations de prise illégale d'intérêt concernant le maire de Mandelieu.

Concernant l'urbanisation passée et future de Mandelieu-la-Napoule :

Ces critiques renvoient à une réalité reconnue par les pouvoirs publics : le territoire de Mandelieu-la-Napoule a été historiquement marqué par une urbanisation rapide,

Cependant, le projet des Barmières ne vise pas à légitimer ces choix passés. Il s'inscrit dans une logique de résilience, au sein du PAPI Complet Cannes Pays de Lérins, qui poursuit une stratégie claire :

- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux crues rapides avec des aménagements (Axe 6 et 7 du PAPI),
- Renforcer la protection locale des bâtis (Axe 5 du PAPI),
- Renforcer les outils de prévision et de gestion de crise (Axes 2 et 3 du PAPI),
- Sensibiliser le public au risque inondation (Axe 1 du PAPI).

Le barrage ne remplace donc pas une politique d'aménagement raisonnée, il la complète. En effet, les règles d'urbanisation ne sont plus les mêmes qu'avant depuis la mise des outils réglementaires que sont les PPRi et les PLU, qui tiennent à présent largement compte des aléas liés au risque inondation.

En aucun cas, la construction de cet ouvrage ne vise à ouvrir de nouveaux droits à construire.

Le principe d'action est celui de "**protéger l'existant**" sans encourager l'extension urbaine en zone inondable, conformément aux recommandations de l'État.

De plus la Commune de Mandelieu-la-Napoule met en place des outils supplémentaires de documents d'urbanisme :

- l'ESR (espace stratégique de requalification) au sein du PPRI,
- un Droit Préemption Urbain,

dans la zone exposée à l'aval du Riou qui permettront de réserver ces espaces pour la lutte contre le risque inondation et améliorer la résilience du tissu urbain.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Concernant la protection d'intérêts privés :

Plusieurs contributeurs estiment que le projet ne répondrait pas à un véritable intérêt général, mais à des logiques d'aménagement, de valorisation foncière ou de réponse politique. Ce jugement d'intention ne correspond ni aux faits, ni à l'histoire du projet.

Le projet des Barnières n'est pas une initiative récente. Il a été envisagé dès 2011, à l'époque où la commune de Mandelieu-la-Napoule était en charge directe de la prévention des inondations. Il a été ensuite inscrit au PAPI du Riou de l'Argentière, construit par la commune avec l'appui de l'État, puis intégré au PAPI Complet Cannes Pays de Lérins après le transfert de la compétence GEMAPI à la CACPL.

Depuis plus de 10 ans, ce projet a donc suivi une évolution continue et transparente, fondée sur :

- Une analyse de l'aléa hydrologique,
- L'objectif de protection des quartiers exposés à Mandelieu,
- Des phases successives d'études techniques, de concertation locale, et d'échanges avec les services de l'État.

Il n'existe aucune opération d'urbanisme liée à ce projet, ni en amont ni en aval. L'enjeu est exclusivement hydraulique et préventif, dans un cadre strictement encadré par les règles du PAPI et du Fonds Barnier.

Les espaces disponibles au sein du domaine de Barbossi ont été pris en compte dans les études. En effet l'étude globale du bassin a abouti à une stratégie complémentaire se reposant sur les zones de rétention (Barnières), des aménagements de restanques sur les coteaux pour ralentir les écoulements et réduire la charge sédimentaire (Barbossi), du ralentissement dynamique des premiers débordements, la restauration du Riou à l'aval (Minelle), la protection du bâti et la sensibilisation.



Ainsi, aucun espace n'a été délaissé dans ces études dont le seul objectif est de réduire la vulnérabilité face au risque inondation.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron :
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)
Rapport d'enquête unique

8. Avis favorable au projet

Contributions 1(Web), 2(Web), 3(Web), 8(Web), 10(Web), 14(Web), 16(Web), 23(Web), 30(Web), 31(Web), 32(Web), 33(Web), 34(Web), 35(Web), 36(Web), 37(Web), 38(Web), 40(Web), 41(Web), 42(Web), 45(Web), 50(Web), 51(Web), 55(Web), 57(Web), 59(Web), 63(Web), 65(Web), 68(Web), 69(Web), 74(Email), 76(Web), 84(Web), 86(Web), 87(Web), 88(Web), 95(Web), 100(Email), 117(Web), 128(Web), 148(Email), 149(Web), 150(Web), 152(Web), 153(Web), 154(Web), 157(Web), 158(Web), 159(Web), 160(Web), 161(Web), 162(Web), 163(Web), 164(Web), 165(Web), 166(Web), 167(Web), 168(Web), 169(Web), 170(Web), 171(Web), 172(Web), 173(Web), 174(Web), 176(Web), 177(Web), 178(Web), 179(Web), 180(Web), 181(Web), 182(Web), 183(Web), 184(Web), 185(Web), 186(Web), 187(Web), 188(Web), 189(Web), 190(Web), 191(Web), 196(Email), 192(Web), 193(Web), 194(Web), 197(Web), 198(Web), 199(Web), 200(Web), 201(Web), 202(Web), 204(Web), 205(Web), 206(Web), 207(Web), 208(Web), 209(Web), 210(Web), 211(Web), 212(Web), 214(Web), 215(Web), 216(Web), 217(Web), 218(Web), 219(Web), 220(Web), 221(Web), 225(Web), 226(Web), 227(Email), 228(Web), 229(Web), 230(Web), 233(Web), 234(Web), 235(Web), 236(Web), 237(Web), 238(Web), 241(Web), 242(Web), 255(Web), 263(Mairie de Mandelieu-la-Napoule), 287(Web)

De nombreux résidents expriment leur soutien au projet de construction d'un ouvrage de ralentissement des crues du Riou de l'Argentière, considérant qu'il est essentiel pour protéger les habitations et les vies humaines, surtout après les inondations dévastatrices de 2015 et 2019. Ils soulignent l'urgence de la situation, affirmant que des mesures doivent être prises rapidement pour éviter de futurs drames. Ils insistent sur le fait que la sécurité des populations doit être une priorité.

Les témoignages évoquent la peur constante des inondations et les conséquences tragiques qu'elles ont eues sur les familles et les biens. Les résidents demandent des solutions concrètes et rapides pour éviter de revivre ces situations.

Quelques suggestions sont faites pour améliorer le projet, comme la création de bassins supplémentaires ou l'aménagement des berges pour mieux gérer les eaux de ruissellement.

Concernant l'efficacité de l'ouvrage et les actions complémentaires :

Le projet des Barnières ne prétend pas à une protection absolue contre tous les aléas hydrologiques possibles. Son objectif est d'écarter efficacement les crues fréquentes à fortes (type Q20 à Q100) et de réduire les débordements dans les quartiers urbanisés exposés, en particulier à Mandelieu-la-Napoule.

Une protection au-delà de ce seuil (ex. : crue de 2015) n'aurait pas été techniquement ni financièrement soutenable.

L'ouvrage permet de retenir un volume de l'ordre de 390 000 m³, ce qui permet :

- de réduire les hauteurs d'eau
- de réduire les vitesses d'écoulement
- de décaler dans le temps les premiers débordements
- de gagner du temps pour mettre en œuvre les mesures de sécurisations des périmètres en zone inondable

(voir Tome 1 – Etude d'impact – p.284 – 286)

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

Il est estimé que le projet permettra la réduction de la vulnérabilité sur un secteur d'environ 50 ha.

La plupart des services partenaires ou instructeurs ont émis un avis favorable au projet, reconnaissant les raisons d'intérêt public majeur tout en soulignant l'importance de réduire au maximum l'impact de l'opération.

A noter que le projet Barnières est l'un des leviers parmi d'autres que la CACPL met en œuvre pour réduire le risque inondation, dans le cadre d'une stratégie globale, notamment :

- la restauration du lit du Riou et la valorisation de la Plaine de Minelle sur Mandelieu-la-Napoule (action 6-5b),
- la mise en œuvre de protections locales des bâtis (Axe 5 du PAPI),
- le renforcement des outils de prévision et de gestion de crise (Axes 2 et 3 du PAPI),
- la sensibilisation du public (Axe 1 du PAPI).

C'est l'ensemble de ces actions qui permettent d'agir à la fois sur le débit, le niveau d'eau, et la temporalité de la crue, pour mieux anticiper, alerter, réagir et protéger.

13. Divers

- La contribution 1(Web) concerne la création d'un canal qui serait créé Route du Golf sur la propriété du « Masters ».

Cette contribution ne concerne pas le projet de la présente enquête publique. La CACPL invite donc le contributeur à se rapprocher des services concernés.

- La contribution 132(Web) concerne l'entretien autour de la résidence des « 4 saisons » (photos à l'appui).

Cette contribution ne concerne pas le projet de la présente enquête publique. La CACPL invite donc le contributeur à se rapprocher des services concernés.

- La contribution 135(Web) concerne l'entretien des batardeaux déjà existants (dont ceux de la résidence Marina Parc) avant de mobiliser des ressources pour de nouveaux chantiers. Il y est critiqué la négligence dans l'entretien des infrastructures actuelles, qui compromet la sécurité hydraulique.

Cette contribution ne concerne pas directement le projet de la présente enquête publique. La mise en place des batardeaux au niveau des copropriétés est accompagnée d'un contrat qui prend en charge ou non l'entretien de ces derniers. La CACPL invite donc le contributeur à se rapprocher des services concernés.

- La contribution 145(Web) incrimine une intervention de monsieur le Maire de Mandelieu en faveur du barrage sur le réseau social « Facebook ». Selon ce contributeur, ceci porte atteinte au principe de neutralité de l'enquête publique.

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Rapport d'enquête unique

L'enquête publique est portée par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins. M. Le Maire de Mandelieu exprime le soutien de la commune à ce projet et ne porte pas atteinte au principe de neutralité de l'enquête publique.

- La contribution 285(Web) concerne l'utilisation du chemin « Ouest », propriété privée. Il ne devra jamais être utilisé (ni pendant la phase travaux, ni en exploitation). Les communes de Tanneron et de Fréjus se désintéressent de l'état déplorable de ce chemin.

La CACPL prend note de cette remarque et la fait remonter aux communes. L'utilisation du chemin Ouest n'est pas prévue au projet.

- Les contributions 292(Web) et 295 (Email) émanent du Groupe Casino Immobilier, propriétaire de certains biens immobiliers au droit du centre commercial Auchan, qui estime qu'il faut renforcer la justification de la DUP en insistant sur les avantages en termes de développement économique et urbain du centre-ville de Mandelieu afin de présenter une balance coût (7,5 M€) / avantages plus favorable. Plus particulièrement le PPRI devrait évoluer ainsi que l'ESR (Espace Stratégique de Requalification) du DPU (Droit de Préemption Urbain) du secteur Minelle.

Pour mémoire, la CACPL a réalisé son analyse coût/bénéfices en 2019 en suivant les prescriptions nationales sur les Programmes d'Action de Prévention des Inondations dont les indicateurs économiques issus de l'analyse coûts-bénéfices (ACB) restent très positifs :

- VAN (Valeur ajoutée nette) : 16 M€ sur 50 ans,
- Rapport Bénéfice / Coût : 1,9 → chaque euro investi permet d'économiser près de 2 € de dommages futurs,
- Coût moyen par habitant protégé : < 6 000 €,
- Coût moyen par emploi protégé : < 9 500 €

Le PPRI, porté par la Préfecture, a été prescrit en 2021 et se base sur la crue historique du 03 octobre 2015. Par ailleurs, l'ouvrage a été dimensionné pour une crue cinquantennale et malgré ses effets positifs sur la réduction de la vulnérabilité du secteur de Minelle, il est très peu probable qu'il permette de déclencher la révision du zonage réglementaire du PPRI par les services de l'Etat et assouplir les règles de constructibilité du secteur à l'aval de l'ouvrage ciblé par le contributeur pour ses projets de développement.

- Enquête publique unique relative à :
- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 - L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).
- Rapport d'enquête unique.*

Les outils de l'ESR (Espace Stratégique de Requalification) et du DPU (Droit de Préemption Urbain) déployés au droit du secteur Minelle sont complètement indépendant de la mise en œuvre de l'ouvrage des Barnières. En effet, ils s'inscrivent dans le cadre d'autres aménagements du PAPI où il est prévu une restauration du lit du Riou de l'Argentière et l'aménagement des vergers de Minelle visant la gestion des débordements du cours d'eau sur ce secteur.

